

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MANUEL VIVRE ENSEMBLE ET PROTOCOLES

Contenu

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LE MANUEL DE VIVRE ENSEMBLE ET LES PROTOCOLES.....	5
INTRODUCTION.....	5
PRINCIPES ET VALEURS.....	5
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
Titre I.....	8
DES POSITIONS ET DES RÔLES DES FONCTIONNAIRES.....	8
Titre II.....	11
CONSEILS, COMITÉS OU ÉQUIPES DU LYCÉE.....	11
Titre III SURVEILLANTS.....	14
Titre IV.....	15
ASSISTANTS D'ÉDUCATION.....	17
PERSONNEL ADMINISTRATIF.....	21
MANUEL VIVRE ENSEMBLE.....	23
Titre premier.....	23
STRATÉGIES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU MANUEL VIVRE ENSEMBLE.....	23
TITRE II.....	27
TITRE III.....	30
TITRE IV.....	33
TITRE V.....	38
TITRE VI.....	51
TITRE VII.....	52
LA CONDITIONNALITÉ.....	52
TITRE VIII.....	53
TITRE IX.....	53
EXPULSION.....	53
TITRE X.....	54
LA CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔMES, DES CERTIFICATIONS, DES RÉCOMPENSES.....	54
TITRE XI.....	55
TITRE XII CONSIDÉRATIONS FINALES.....	56

TITRE XIII.....	56
PROCESSUS DE CANDIDATURE, DE SÉLECTION ET D'INSCRIPTION.....	56
Chapitre III : PROTOCOLES.....	63
A. OUVERTURE DU DOSSIER.....	67
5. Plan d'action réalisé dans les 5 jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de la situation.....	69
6. Situations qui peuvent survenir dans ce contexte :.....	69
a. L'agresseur présumé est un autre élève du Lycée.....	69
b. L'agresseur présumé est un enseignant ou un assistant éducatif.....	70
B. SUIVI.....	70
Le Lycée devra tenir à jour le dossier dans lequel figurent :	70
C. FERMETURE DU DOSSIER.....	70
PROTOCOLE EN CAS DE HARCÈLEMENT.....	71
PROTOCOLE SUR LE CYBER HARCELEMENT.....	77
PROTOCOLE EN CAS DE MALTRAITANCE D'UN ADULTE A UN ÉLÈVE.....	83
PROTOCOLE EN CAS DE MALTRAITANCE PAR UN ADULTE D'UN ASSISTANT D'ÉDUCATION DU LYCÉE.....	94
PROTOCOLE DE GROOMING.....	104
PROTOCOLE EN CAS DE COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ OU INADÉQUAT.....	108
PROTOCOLE D'ACTION EN CAS DE GROSSESSE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ CHEZ LES ADOLESCENTES, CONFORMÉMENT À LA LOI N° 20.370.....	112
PROTOCOLE DES DROITS ET ACTIONS DE SOUTIEN POUR LES ÉTUDIANTS TRANSGENRES.....	116
PROTOCOLE EN CAS DE DISCRIMINATION ARBITRAIRE.....	120
PROTOCOLE DE COMPORTEMENT SUICIDAIRE.....	126
PROTOCOLE D'INTERVENTION DANS UNE SITUATION DE CRISE OU D'AGRESSION À L'ENCONTRE D'ENFANTS OU D'ADOLESCENTS.....	131
LE PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE TROUBLES, DE MANIFESTATIONS OU D'ATROUPEMENTS.....	133
PROTOCOLE D'ACTION POUR LES SITUATIONS IMPLIQUANT LE PORT ET/OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET/OU DE DROGUES.....	135
PROTOCOLE POUR LES SORTIES ÉDUCATIVES.....	138
PROTOCOLE D'ACTION POUR L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS TECHNOLOGIQUES.....	143
MATERNELLE À LA TERMINALE.....	143
PROTOCOLE D'ACCIDENT SCOLAIRE.....	144



Lycée Jean d'Alembert
CORPORACIÓN EDUCACIONAL FRANCESA DE VALPARAÍSO



PROTOCOLE SUR LA VIOLENCE AU TRAVAIL.....	148
PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT ÉMOTIONNEL ET COMPORTEMENTAL.....	152
ANNEXES.....	155
DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR LES ÉLÈVES.....	155

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LE MANUEL DE VIVRE ENSEMBLE ET LES PROTOCOLES.

INTRODUCTION.

Le Lycée Jean d'Alembert est un établissement d'enseignement privé chilien, membre du réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), qui applique les programmes en langue française conformément à l'accord culturel et éducatif franco-chilien. Le projet éducatif institutionnel est donc *unique et spécifique*, et présente la particularité que les élèves évoluent dans un environnement biculturel et trilingue, c'est pourquoi l'implication des parents est essentielle pour atteindre pleinement les objectifs académiques et le développement des compétences de chaque élève. C'est un lieu d'éducation, de développement personnel et collectif des étudiants qui appartiennent à la communauté éducative, offrant un environnement scolaire unique et original qui exige une adhésion absolue au projet éducatif institutionnel et aux mécanismes mis en place pour répondre aux particularités du Lycée Jean d'Alembert.

À cette fin, chaque membre de la Communauté éducative participe, collabore et apporte son soutien, en fonction de ses attributions, de ses facultés et de ses capacités, à la réussite du Projet éducatif institutionnel proposé par l'Établissement, en s'engageant à respecter, à appliquer et à se conformer à ce qui est énoncé dans le présent document.

Le lycée Jean d'Alembert est dirigé par un(e) proviseur(e) français(e) et administré par la Corporation Educative Française de Valparaíso.

PRINCIPES ET VALEURS.

Le contenu de ce règlement intérieur et du manuel de Vivre ensemble à l'école est conforme à la réglementation légale en vigueur au Chili, ainsi qu'aux offices, circulaires et résolutions émis par la Superintendance et le Ministère de l'Education, et à l'Accord en vigueur au Lycée, en respectant pleinement les droits des étudiants et des membres de la Communauté Educative, avec une approche formative dans tous les processus établis dans ce document et ses annexes. De plus, cela s'inscrit dans les lignes directrices et les consignes établies dans le Projet Educatif Institutionnel du Lycée Jean d'Alembert.

La mission du Lycée Jean d'Alembert est de transmettre des valeurs, des principes et des connaissances afin que les élèves sortent avec un esprit critique, capables d'être libres et responsables de leurs choix tout au long de leur vie, et pour cela il est nécessaire que l'ensemble de la communauté éducative favorise un climat de formation, de travail et de confiance dans le processus d'enseignement dispensé par l'établissement.

La **Communauté éducative**¹ du Lycée Jean d'Alembert est ouverte à tous sans distinction d'origine ou de croyance religieuse, ethnique, raciale ou autre, il est entendu que chaque membre réaffirme son adhésion à un certain nombre de valeurs et de principes et s'engage à respecter et à collaborer à leur réalisation.

Parmi les principes de base reconnus qui régissent le Lycée Jean d'Alembert, on peut citer les suivants :

1. **La dignité de l'être humain** est une valeur inhérente à l'être humain qui consiste en une qualité essentielle de la personne, en vertu de laquelle l'humain se distingue du non-humain. C'est pourquoi tous les membres de la communauté éducative doivent se traiter avec respect et considération en toute circonstance au sein de l'établissement scolaire.
2. **L'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent**, toutes les décisions prises à l'égard d'un élève seront orientées vers son bien-être et le plein exercice de ses droits. Par conséquent, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire, les antécédents seront transmis aux institutions compétentes afin qu'elles soient informées de la situation de l'élève.
3. **La non-discrimination arbitraire** correspond à l'acceptation de tous les étudiants qui appartiennent à la communauté éducative, en conséquence de quoi tous les étudiants seront respectés dans leurs opinions, leurs croyances, leur race, leur ethnie ou leur condition, sans faire l'objet d'une quelconque discrimination.
4. **La légalité** se réfère au fait que tous les processus initiés dans l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur et à la Constitution politique du pays. Ainsi, tous les membres de la communauté éducative doivent répondre de leurs paroles, actes ou omissions conformément à la justice chilienne.
5. **La laïcité** consiste à favoriser, respecter et défendre tout type de doctrine politique et/ou religieuse des élèves, de leurs familles et de la communauté éducative dans son ensemble, dans le but d'être une communauté composée de diverses convictions, croyances et doctrines.

Le Lycée Jean d'Alembert a pour vocation de promouvoir le dialogue et la bonne entente entre tous ceux qui font partie de l'établissement, en tenant compte de leurs convictions, croyances et doctrines.

¹ Il est composé des élèves, des parents, des enseignants, des assistants d'éducation et des employés de l'établissement d'enseignement.

Annexe dans les salles de classe.

6. **Le principe de régularité de la procédure** consiste en un ensemble de principes et d'institutions visant à garantir l'égalité devant la loi et la protection dans l'exercice des droits des individus et, en l'occurrence, des étudiants de notre communauté éducative. Afin de se conformer à ce principe, tous les processus initiés, développés et conclus par l'Etablissement t respectent sans restriction les principes suivants :
- Une procédure équitable et rationnelle selon l'infraction commise.
 - Droit d'être entendu.
 - Le droit d'être entendu dans les instances appropriées
 - Transparence du processus.
 - Confidentialité des personnes impliquées.
7. **La responsabilité** est une valeur ou une qualité propre à tous les êtres humains, à ceux qui comprennent les conséquences de faire ou de ne pas faire ce à quoi ils se sont engagés. En ce sens, les équipes éducatives et pédagogiques intégreront cette dimension dans leur enseignement et leurs activités, en veillant à ce que les élèves acquièrent progressivement des droits et des responsabilités en fonction de leur âge, de leurs capacités et de leur développement.

Dans le cadre de ces principes, le règlement intérieur est destiné à déterminer les règles de la vie commune et doit être accepté par tous les membres de la communauté scolaire. Il est du devoir de tous les parents, y compris ceux qui inscrivent pour la première fois leurs enfants au Lycée, de connaître, d'étudier et d'accepter ce règlement, afin qu'ils s'impliquent, dès leur entrée au Lycée, dans le respect des règles du règlement.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Lycée Jean d'Alembert dispose d'un règlement intérieur, constitué du manuel de Vivre Ensemble et des protocoles, qui a pour objet d'organiser la vie collective au sein de l'établissement, couvrant l'ensemble des activités scolaires², ainsi que les sorties à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des activités éducatives, pédagogiques et périscolaires organisées par l'établissement. Ainsi, l'établissement offre à chaque élève les meilleures conditions de travail pour réaliser son ambition d'excellence et d'éducation. Ce document établit également les **droits** et les **devoirs** des élèves, des parents et/ou tuteurs et de la communauté éducative dans son ensemble.

Dans le cadre de ces principes, le Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les règles et les normes qui régissent les relations générées dans l'Etablissement et qui doivent être acceptées,

² Les périodes de cours, le déjeuner, les déplacements à l'intérieur de l'établissement d'enseignement, les activités scolaires, les activités périscolaires ou les ateliers, entre autres.

respectées et connues par tous les membres de la communauté éducative. Il est donc du devoir de tous les parents et/ou tuteurs, y compris ceux qui inscrivent pour la première fois leurs enfants au Lycée, **de connaître, d'accepter, d'adhérer et de respecter ce Règlement**, de sorte que lorsqu'ils rejoignent notre communauté éducative, ils s'inscrivent dans le respect de toutes les normes, règles et protocoles établis par le lycée Jean d'Alembert.

Titre I

DES POSITIONS ET DES RÔLES DES FONCTIONNAIRES.

Article 1 : LA CORPORATION EDUCATIVE FRANÇAISE. C'est une association sans but lucratif qui a pour objet de collaborer, de soutenir et de travailler avec la Direction du Lycée Jean d'Alembert, selon les principes et les règles de la présente Convention et des Statuts. Elle est représentée au Lycée par le(a) Président(e) de la Corporation. Le(a) Président(e) doit connaître et participer aux instances du Lycée ; les problématiques soulevées et impliquant le Lycée et toutes les activités qui requièrent sa présence en vertu de son mandat.

Article 2 : DIRECTEUR DE GESTION. C'est le professionnel désigné par la Corporation Educative Française qui assure le fonctionnement de l'établissement, conformément aux orientations données par la Corporation, à la convention avec l'AEFE, à la législation en vigueur et applicable au Lycée et pour collaborer à la réalisation du projet éducatif de l'établissement. Il est également chargé de représenter le Lycée Jean d'Alembert dans toutes les instances judiciaires et extrajudiciaires et de veiller à la situation financière et administrative de la communauté éducative.

Article 3 : fonctions principales.

1. Promouvoir, collaborer et encourager l'accomplissement de la fonction principale du Lycée, qui est d'éduquer de manière intégrale les étudiants qui appartiennent à la Communauté éducative.
2. Assurer la bonne gestion des ressources du Lycée.
3. Participer aux conseils, comités ou réunions auxquels la Corporation, le(a) Proviseur(e) ou l'Association de Parents d'élèves lui demande de participer.

Article 4 : PROVISEUR(E). Fonctionnaire de l'Etat français. Professionnel français chargé de diriger, coordonner, superviser et évaluer le travail des différents secteurs et employés du Lycée, afin qu'ils fonctionnent harmonieusement et efficacement conformément aux dispositions du Projet Educatif Institutionnel et du Règlement Intérieur, du manuel de Vivre Ensemble et des protocoles de l'Etablissement, le tout dans le cadre de l'Accord en vigueur et de la législation

chilienne. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit promouvoir et favoriser l'identité de chacun des membres du Lycée Jean d'Alembert, en créant un équilibre entre la culture chilienne et la culture française. Parallèlement, le Lycée Jean d'Alembert a pour objectif de préparer ses élèves à l'obtention de diplômes français et chiliens ainsi qu'à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : fonctions principales.

1. Gérer le Lycée en gardant à l'esprit que le rôle de l'établissement est d'éduquer, de guider et de soutenir les élèves et la communauté éducative dans son ensemble.
2. Coordonner et superviser les tâches et les responsabilités du personnel.
3. Organiser, coordonner et superviser le travail des différents secteurs et personnels du Lycée afin qu'ils fonctionnent de manière harmonieuse et efficace, conformément au Projet Educatif Institutionnel.
4. Maintenir des canaux de communication fluides et adéquats avec les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents et/ou tuteurs, équipes de soutien, direction, etc.)
5. Rendre compte publiquement de sa gestion.

Article 6 : DIRECTEUR(ICE) DE L'ÉCOLE PRIMAIRE. Fonctionnaire de l'Etat français. Professionnel français chargé de diriger, de coordonner, de superviser et d'évaluer le travail des différents agents et des personnels du premier degré, afin qu'ils fonctionnent de manière efficace et harmonieuse conformément aux exigences ministérielles et pédagogiques du Projet Educatif Institutionnel.

Article 7 : PROVISEUR-ADJOINT.

Au niveau du secondaire, c'est le professionnel responsable de l'unité, de la qualité et du développement académique des élèves, de la planification et de la mise en œuvre des orientations et de l'application des règles d'évaluation régissant le lycée Jean d'Alembert.

Article 8 : fonctions principales.

1. Connaître et appliquer les normes intérieures du Lycée, dans son Projet Educatif Institutionnel - Règlement Intérieur, manuel de Vivre Ensemble et protocoles - Règlement d'évaluation - Règlement interne Ordre, Hygiène et Sécurité - Programme de formation - Responsabilités des enseignants, afin d'apporter des réponses appropriées et conformes aux élèves, aux parents et/ou aux tuteurs.
2. Diriger le cycle qui lui correspond, promouvoir, collaborer et encourager l'accomplissement de la fonction principale du Lycée, qui est d'éduquer sur la base de la formation intégrale des élèves.
3. Articuler la gestion des programmes d'enseignement de chaque cycle.
4. Coordination des programmes d'enseignements et formation des personnels enseignants pour leur application.
5. Maintenir et mettre à jour les dossiers officiels du Lycée, la communication interne et externe, et les

documents officiels requis par la Superintendance de l'Education.

6. Promouvoir les politiques générales émanant de la direction du Lycée.
7. Collaborer au processus d'enseignement et d'apprentissage au Lycée d'une manière qui soit cohérente avec les objectifs éducatifs en vigueur.
8. Maintenir des canaux de communication fluides et adéquats avec les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents et/ou tuteurs, équipes de soutien, direction, etc.)
9. Communiquer au CPE/équipe Vivre Ensemble les problèmes liés au climat scolaire, mauvais traitement ou à la violence scolaire.
10. Informer le proviseur(e) des situations qui se produisent au secondaire et de toute situation susceptible de se produire dans le cadre des processus de formation.
11. Soutenir le proviseur(e) dans toutes les fonctions qui lui sont confiées.
12. Participer à des réunions avec les autres membres de la direction, provenant d'autres secteurs, pour l'unification des critères, le suivi des programmes, le développement des activités du Lycée en vue de la réalisation du Projet Educatif.
13. Soutenir les enseignants lors des entretiens avec les parents et/ou les tuteurs si les enseignants le demandent ou si cela s'avère nécessaire au cas par cas.
14. Participer à la mise en œuvre d'activités de collaboration et assumer d'autres fonctions qui lui sont déléguées par le proviseur(e).

Article 9 : CONSEILLER(E) PRINCIPAL(E) D'ÉDUCATION ET CHARGÉ DU VIVRE ENSEMBLE.

Professionnel chargé de veiller à l'unité, à la qualité et au développement global du projet éducatif institutionnel. Conseille et collabore directement avec le proviseur(e) sur les questions relatives au Vivre Ensemble pour les étudiants. Il doit avoir une expérience et/ou une formation dans le domaine pédagogique, dans le domaine du Vivre Ensemble et de la résolution pacifique des conflits, et/ou une expérience dans la médiation scolaire. Le responsable du Vivre Ensemble doit connaître et comprendre l'approche formative Vivre Ensemble telle que définis dans la politique nationale de Vivre Ensemble, ainsi que les règlements qui la caractérisent ou la régissent, et les instruments administratifs et de gestion qui permettent sa mise en œuvre. Il préside le comité de Vivre Ensemble.

Article 10 : fonctions principales.

1. Respecter les principes établis dans le Projet Educatif Institutionnel, le Règlement Intérieur, le Manuel et les protocoles de Vivre ensemble, le Règlement Intérieur sur l'ordre, l'hygiène et la sécurité, le Règlement d'évaluation et tout autre règlement établi par l'Établissement, afin d'apporter des réponses adéquates et conformes aux orientations du Lycée aux élèves, aux parents et/ou aux tuteurs.
2. Promouvoir, collaborer et encourager l'accomplissement de la fonction principale du Lycée, qui est d'éduquer sur la base de la formation intégrale et trilingue des élèves qui appartiennent à la

Communauté éducative.

3. Travailler en étroite collaboration avec la direction et à la formation du personnel à sa charge.
4. Superviser et contrôler l'accomplissement des tâches du personnel à sa charge (l'équipe de Vie Scolaire, les psychologues et les infirmières) dans chaque domaine qui leur correspond, en tenant à jour les registres internes et en participant aux réunions convoquées par le proviseur(e) ou d'autres fonctionnaires.
5. Promouvoir le travail d'équipe en utilisant les compétences de tous les membres de l'équipe et en encourageant les réunions d'information et de consultation.
6. Maintenir et mettre à jour les archives officielles du Lycée : Pronote, communications entrantes et sortantes, et documents officiels requis par la Superintendance de l'Education.
7. Soutenir et collaborer avec le proviseur(e) dans toutes les fonctions qui lui sont confiées.
8. Participer aux réunions avec les membres de la direction, pour l'unification des critères, le suivi des programmes, le développement des activités du Lycée Jean d'Alembert afin de se conformer au Projet Educatif Institutionnel.
9. Mettre en œuvre le règlement intérieur, le manuel de Vivre Ensemble et les protocoles afin de garantir la conformité avec le projet éducatif institutionnel.
10. Présider et convoquer le Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) Élaborer, mettre en œuvre et diffuser le plan de gestion du Vivre Ensemble.
11. Promouvoir la collaboration entre les membres de la communauté éducative dans l'élaboration, la mise en œuvre et la diffusion de politiques de prévention, de formation et de mesures pédagogiques et disciplinaires qui favorisent le bien Vivre Ensemble.
12. Activer et appliquer les protocoles d'action pour faire face aux situations de violence et/ou d'intimidation conformément à la loi sur la violence à l'école n° 20.536, y compris l'autorisation extraordinaire d'admission et de renvoi dans les classes.
13. Activer et appliquer tous les protocoles qui lui correspondent dans l'exercice de ses fonctions, en ouvrant des dossiers d'enquête et en enregistrant par ordre chronologique toutes les démarches effectuées, ainsi qu'en assurant le suivi des mesures adoptées.
14. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, parents et/ou tuteurs, équipes de soutien, direction, etc.)

Titre II

CONSEILS, COMITÉS OU ÉQUIPES DU LYCÉE.

Article 11 : CONSEIL DE DISCIPLINE. Il s'agit du conseil consultatif convoqué par le proviseur(e) dans

les situations qu'il juge nécessaires, lorsqu'il existe des situations qui ne sont pas réglementées dans le présent document ou qui sont exceptionnelles. Il s'agit donc d'une instance représentative et consultative pour les sujets que le proviseur(e) juge opportuns et appropriés qui permet de recueillir l'avis des membres de ce conseil. Ses membres font partie du Conseil d'Etablissement et sa constitution est consignée dans le procès-verbal du Conseil d'Etablissement dès le début de l'année scolaire. Les votes qu'ils émettent sur les dossiers soumis à consultation sont confidentiels et obligatoires.

Article 12 : MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE. Il est composé du Proviseur(e) ; du Proviseur-Adjoint ; du Conseiller Principal d'Education (CPE) ; du Directeur de Gestion ; de 5 représentants du personnel (4 enseignants du primaire ou du secondaire + 1 représentant du personnel administratif) et selon le cycle concerné : 3 parents et 2 élèves (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) ou 2 parents et 3 élèves (de la 2^{nde} à la Terminale).

Article 13 : COMITÉ VIVRE ENSEMBLE³ ou Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). Il est composé du Proviseur(e), du Directeur de la Gestion, des Directeur de Cycle, des représentants des enseignants du primaire et du secondaire, des représentants de l'équipe médico-sociale et sanitaire, des représentants des parents d'élèves et des élèves. Ses fonctions comprennent la présentation du plan de gestion, un résumé de ce qui a été fait, les résultats obtenus et l'analyse des actions réalisées dans l'Etablissement.

Article 14 : L'ÉQUIPE VIVRE ENSEMBLE. Elle est composée du Proviseur(e), du délégué au Vivre Ensemble, des Directeurs de cycle et des psychologues. Elle peut solliciter la participation d'autres membres de la communauté éducative lorsqu'elle l'estime nécessaire pour aborder certaines situations. Elle se réunit tous les quinze jours.

Il est présidé par le responsable du Vivre Ensemble.

Article 15 : COMMISSION ÉDUCATIVE. Il est composé de membres nommés par le Proviseur(e) et sa fonction principale est d'orienter, de soutenir et de collaborer avec tout élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou qui a un comportement inadapté en relation avec plan d'action établi par le Lycée et le respect des règles de Vivre Ensemble de l'établissement. Sa tâche est de générer, guider et soutenir le processus de formation et de changement d'attitude de l'élève. La commission éducative est donc l'instance de soutien et de suivi du Lycée.

Article 16 : COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉDUCATIVE. Il est composé du Proviseur(e), du

³ Conformément à la réglementation française.

conseiller principal d'éducation (CPE), d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant des enseignants. En outre, le Proviseur(e) peut demander la participation de toute personne qui peut apporter des éléments pertinents.

Article 18 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ÉDUCATIVE. La commission éducative travaille conjointement avec les étudiants, et peut adopter des **mesures éducatives et des accords avec l'élève à court et à long terme**, qui seront consignés dans PRONOTE et dans un registre, signés par l'élève et ses parents.

Ces mesures sont obligatoires et leur non-respect entraînera l'application des sanctions prévues pour faute grave ou très grave, selon le cas et si le cas s'y prête, le protocole sera immédiatement activé.

Article 19 : LE CONSEIL DE CLASSE / à partir de la classe de 6ème. Il s'agit d'une réunion de l'équipe pédagogique et éducative du Lycée ; des professeurs ; de 2 délégués des élèves et de 2 parents délégués. Ils se réunissent au moins 2 à 3 fois par an.

Le conseil de classe est présidé par le Proviseur(e), le Proviseur-Adjoint(e) ou, à défaut, le conseiller principal d'éducation (CPE), et animé par le professeur principal et a pour mission d'exposer les points forts et les points à améliorer de chacun des élèves, afin d'évaluer l'élève individuellement et de le guider dans son projet personnel, mais aussi d'évaluer le groupe- classe tant sur le plan pédagogique que sur le Vivre Ensemble. Dans le cadre de ses compétences, il peut évaluer le Vivre Ensemble, la participation, le dynamisme et le travail des élèves.

L'existence du Conseil de classe est basée sur l'analyse objective et précise des comportements et des situations des élèves du Lycée, par conséquent, aucun des membres ne peut manquer de respect quant aux opinions des élèves et/ou des professeurs présents, ni juger le travail des professeurs ou des assistants d'éducation.

Tout élève ou parents délégués **qui contreviendra à cette règle verra** sa participation au conseil de classe sera immédiatement suspendue pour toute l'année scolaire.

Article 20 : MENTIONS QUI PEUVENT ÊTRE FAITES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

- a. **Encouragements** : reconnaissance adressée à l'étudiant pour son engagement, son intérêt, son investissement significatif dans le travail, même si les résultats sont modestes.
- b. **Compliments** : reconnaissance adressée à l'étudiant pour ses performances et son attitude positive à l'égard du travail.
- c. **Félicitations** : reconnaissance adressée à l'étudiant pour l'excellence de ses résultats et son attitude positive en classe et en dehors. Il est également impératif que sa moyenne soit supérieure à 10 et qu'il n'ait aucune notification pour mauvais comportement (fautes légères, graves et sérieuses ou application du protocole).
- d. **Avertissement** : comportement inapproprié ou perturbant

- e. **Avertissement pour le travail** : manque d'implication dans le travail scolaire en classe et/ou à la maison.
- f. **Alerte pour absence** : à partir de 10 % d'absence sur une période déterminée, inéligibilité pour une mention.

Ces mentions seront attribuées sur proposition du professeur principal de l'élève, sur la base d'observations positives montrant le sérieux, les efforts, les progrès, l'implication et l'engagement de l'élève. Toutefois, s'il y a 2 avis défavorables de la part des membres de l'équipe éducative, **l'élève ne recevra pas la mention.**

Article 21 : SERVICE PSYCHOSOCIAL. Il est chargé de conseiller la direction du Lycée sur les réalités familiales et scolaires des élèves afin de faciliter le processus d'enseignement et d'apprentissage de chacun d'entre eux, de soutenir les processus de formation et d'assurer, par l'intermédiaire des familles, l'orientation et/ou la coordination avec des spécialistes externes dans les cas où cela s'avère nécessaire.

Article 22 : fonctions principales.

1. Connaître et appliquer le règlement intérieur du Lycée, le Projet Educatif Institutionnel
 - Règlement Intérieur, manuel et protocoles de Vivre Ensemble - Règlement d'évaluation - Règlement de l'Ordre, l'Hygiène et la Sécurité - Programme de formation
 - Responsabilités de base des enseignants, afin d'apporter des réponses adaptées aux élèves, aux parents selon la ligne directrice menée par le Lycée.
2. Organiser leur travail selon leurs compétences professionnelles, éducatives et techniques conformément au projet éducatif institutionnel.
3. Diagnostiquer les situations réelles des élèves afin de déterminer le soutien dont ils ont besoin de la part du Lycée.
4. Mettre au point des dispositifs de soutien et des adaptations des programmes scolaires, le cas échéant.
5. Conseiller les enseignants sur le suivi des élèves et les chefs d'établissement pour l'élaboration des plans de soutien et/ou des ajustements des programmes.
6. Coordonner les programmes de santé mentale et d'orientation sexuelle pour les étudiants.
7. Toute autre tâche qui leur est confiée par le Proviseur(e) du lycée.

Titre III SURVEILLANTS.

Article 27 : SURVEILLANT ET SURVEILLANT PRINCIPAL. Professionnel chargé de superviser, de contrôler et de veiller à ce que les activités du Lycée se déroulent dans un environnement sûr, régulé et respectueux. **Le surveillant principal** a la charge d'un niveau d'enseignement avec toutes les tâches administratives qui en découlent.

Article 28 : fonctions principales.

1. Connaître et appliquer le règlement intérieur du Lycée, dans son Projet Educatif Institutionnel - Règlement Intérieur, Manuel et Protocoles de Vivre Ensemble - Règlement d'Evaluation – Règlement Ordre, l'Hygiène et la Sécurité - Programme de Formation - Responsabilités de base des enseignants, afin d'apporter des réponses adaptées aux élèves, aux parents selon la ligne directrice menée par le Lycée.
2. Travailler selon les directives données par la direction du Lycée.
3. Collaborer et travailler avec le surveillant principal.
4. Veiller à ce que Pronote soit à jour, en termes d'absences, d'évènements de chaque élève du Lycée, et à ce qu'il soit disponible pour toute personne qui en a besoin.
5. Signaler les situations de violence à l'école et en référer au responsable du Vivre Ensemble.
6. Assurer l'ordre et la discipline, de manière permanente, dans des situations telles que : l'entrée et la sortie des locaux de l'école, les pauses, le déjeuner, les événements, ...
7. Veiller à ce que les élèves soient présents dans la salle de classe pendant les heures de cours.
8. Veiller à ce que les élèves soient ponctuel et le respectueux envers les autorités, conformément aux règles et instructions énoncées dans le règlement intérieur du Lycée et le règlement intérieur de l'école.
9. Veiller à la bonne présentation des élèves.
10. Assurer le bien Vivre Ensemble des élèves dans les aires de récréation et dans les différents espaces communs, tels qu'établis par la direction du Lycée.
11. Collaborer à la mise en œuvre d'activités culturelles, sociales, sportives et de bien-être des étudiants.
12. Tenir des registres des activités menées par les niveaux (moyen de vérification).
13. S'occuper des parents dans les situations appropriées en fonction de la situation spécifique.
14. Transmettre les situations qui se sont produites avec les élèves aux personnels concernés.
15. Exercer des fonctions complémentaires pour soutenir le processus d'enseignement et d'apprentissage, conformément aux dispositions du règlement du Vivre Ensemble et à toutes les normes liées à la réalisation du projet éducatif institutionnel.
16. Maintenir des canaux de communication fluides et appropriés avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, parents et/ou tuteurs, direction, etc.)

Titre IV

ENSEIGNANTS.

Article 29 : ENSEIGNANT. Il s'agit de l'enseignant professionnel qui a été engagé pour enseigner à un

ou plusieurs des niveaux du Lycée.

Article 32: fonctions principales.

1. Connaître et appliquer le règlement intérieur du Lycée, dans son Projet Educatif Institutionnel - Règlement Intérieur, Manuel et Protocoles de Vivre Ensemble - Règlement d'Evaluation – Règlement Ordre, l'Hygiène et la Sécurité - Programme de Formation - Responsabilités de base des enseignants, afin d'apporter des réponses adaptées aux élèves, aux parents selon la ligne directrice menée par le Lycée.
2. Respecter les critères pédagogiques que le Lycée met en avant pour un meilleur apprentissage de ses élèves.
3. Assurer l'ordre et la discipline, de manière permanente, dans les différentes situations et espaces communs : cours, pauses, repas, événements, entre autres.
4. Veiller à ce que les élèves soient ponctuel et le respectueux envers les autorités, conformément aux règles et instructions énoncées dans le règlement intérieur du Lycée et le règlement intérieur de l'école.
5. Convoquer les parents et informer les professeurs principaux et la Direction des mesures disciplinaires, éducatives et pédagogiques des élèves afin d'effectuer le suivi approprié.
6. Mettre en œuvre les adaptations conformément aux plans personnalisés en vigueur.
7. Assurer une ambiance saine entre les élèves dans la classe et dans les espaces communs du Lycée conformément aux règlements nationaux et intérieur.
8. Assister et participer activement aux événements éducatifs, culturels et civiques organisés par le Lycée.
9. Actualiser régulièrement les documents matériels et numériques relatifs à son travail (plans, rapports, évaluations, notes, cahier d'entretien, etc.) et fournir en temps voulu les informations demandées par les équipes éducatives du Lycée ou le Proviseur(e).
10. Connaître les objectifs pédagogiques de son cours et les examens officiels.
11. Participer aux réunions de cycle et à celles liées à l'exercice de sa fonction spécifique.
12. Maintenir une relation respectueuse avec les élèves. L'utilisation de surnoms n'est pas autorisée.
13. Être ponctuel dans sa prise de fonction et pour le début de classes.
14. Actualiser Pronote régulièrement, Inscrire les remarques pertinentes, signaler les absences mettre à jour le planning, les annotations et les bulletins, ...
15. Soumettre les demandes d'activités pédagogiques en dehors de l'établissement au moins 20 jours ouvrables à l'avance (conformément aux règlements ministériels chiliens).
16. Promouvoir le travail en équipe et la bonne image du Lycée en tant qu'institution.
17. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, parents, équipes de soutien, direction, etc.)

Article 30 : Le professeur principal est responsable d'une classe et en assure l'orientation et le suivi, sur le plan de la formation et des aspects pédagogiques, en coordination avec les différents professeurs et les équipes du Lycée.

Article 32: fonctions principales :

1. Planifier, mettre en œuvre et superviser le plan d'orientation.
2. Proposer et appliquer des stratégies pour connaître la réalité du groupe-classe et établir des objectifs pour le développement global des élèves.
3. Établir et déterminer au début de l'année scolaire un calendrier pour les parents.
4. Rencontre avec les parents, au moins deux fois par an (présentation du groupe en début d'année, présentation du bulletin de la première période, évaluation annuelle).
5. S'Informer de la situation de chaque élève et demander des informations supplémentaires aux parents et aux spécialistes externes pour une meilleure compréhension des élèves à besoin particuliers.
6. Élaborer, en collaboration avec les équipes, les plans personnalisés demandés par les familles et veiller à leur mise en œuvre, pour autant qu'il y ait des informations et des documents à l'appui des mesures. La décision doit être prise **c o n f o r m é m e n t** aux directives du Directeur du cycle et du Proviseur(e).
7. Préparer, participer et accompagner la classe dans les activités du niveau dans le domaine éducatif, dans le cadre du projet éducatif institutionnel du Lycée.
8. Maintenir des canaux de communication fluides et appropriés avec les différents acteurs éducatifs du Professeur Principal et du lycée (élèves, enseignants, familles, équipes de soutien, direction, etc.)
9. Rendre compte au conseil de classe du comportement de la classe en général et des aspects personnels pertinents des élèves en particulier, en proposant des commentaires et des mentions pour la période.

Titre V

ASSISTANTS D'ÉDUCATION.

Article 33 : PSYCHOPÉDAGOGUE. Professionnel chargé de favoriser le processus d'enseignement-apprentissage au niveau individuel et collectif, par l'évaluation des étudiants qui présentent des besoins particuliers selon leur capacité d'apprentissage, leur développement intellectuel-cognitif, social et institutionnel, en favorisant un contexte adapté à un apprentissage adéquat.

Article 34 : fonctions principales :

1. Connaître et appliquer le règlement intérieur du Lycée, dans son Projet Educatif Institutionnel - Règlement Intérieur, Manuel et Protocoles de Vivre Ensemble - Règlement d'Evaluation – Règlement Ordre, l'Hygiène et la Sécurité - Programme de Formation - Responsabilités de base des enseignants, afin d'apporter des réponses adaptées aux élèves, aux parents selon la ligne directrice menée par le Lycée.
2. Planifier et coordonner les activités qui lui incombent, en déterminant des objectifs clairs et conformes à ceux du Lycée.
3. Évaluer les résultats de ses actions avec l'équipe de travail.
4. Apporter un soutien aux enseignants dans la gestion et l'évolution du groupe-classe tant dans les situations de groupales qu'individuelles au sein de la salle de classe. Apporter un soutien individualisé aux étudiants orientés par les enseignants, dans un lieu dédié, en petits groupes, en fonction de leurs besoins, grâce à une méthodologie et à du matériel adapté à leurs modalités d'apprentissage.
5. Accompagner, guider et soutenir les élèves dans les cas où cela est nécessaire selon la décision des enseignants, ou dans les cas où d'autres professionnels du Lycée ou de l'extérieur ont demandé leur collaboration, après validation par le Directeur du cycle.
6. Informer les enseignants des résultats des actions menées.
7. Appliquer les outils proposés dans la zone.
8. Organiser des ateliers de prévention dans l'Établissement.
9. S'adresser à des spécialistes externes le cas échéant. Maintenir le contact avec eux, évaluer conjointement les progrès et réajuster les stratégies si nécessaire.
10. Suivre de près les progrès de l'étudiant et tenir un registre complet de chaque cas.
11. Coordonner leur travail avec celui des équipes éducatives.
12. Fournir en temps utile les informations sur les processus d'apprentissage de l'élève pris en charge.
13. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, familles, direction, etc.).

Article 35 : PSYCHOLOGUE. Professionnel chargé de favoriser le processus d'enseignement et d'apprentissage au niveau individuel et collectif, en identifiant les élèves ayant des besoins de développement émotionnel, social ou familial particulier, en fournissant les stratégies de soutien nécessaires et en créant un climat favorable à l'apprentissage.

Article 36 : fonctions principales.

1. Connaître et appliquer le règlement intérieur du Lycée, dans son Projet Educatif Institutionnel - Règlement Intérieur, Manuel et Protocoles de Vivre Ensemble - Règlement d'Evaluation – Règlement

Ordre, l'Hygiène et la Sécurité - Programme de Formation - Responsabilités de base des enseignants, afin d'apporter des réponses adaptées aux élèves, aux parents selon la ligne directrice menée par le Lycée.

2. Planifier les actions demandées par la direction, en fonction des objectifs institutionnels.
3. Évaluer les résultats de leurs actions avec l'équipe de travail.
4. Proposer et mettre en œuvre des solutions aux problèmes de la région.
5. Soutenir l'enseignant dans la gestion et le développement du groupe de cours dans des situations de groupe et individuelles dans la salle de classe.
6. Communiquer aux professeurs principaux toutes les informations nécessaires pour leur permettre de bien connaître leur classe.
7. Informer les enseignants des résultats généraux des actions menées.
8. Concevoir des plans d'intervention de groupe si nécessaire et impliquer l'enseignant dans la mise en œuvre des stratégies.
9. Prendre en charge et soutenir les élèves ayant des besoins socio-émotionnels qui interfèrent dans leur rendement académique. Doit avoir la capacité de coordonner la contention, l'orientation et le suivi des élèves ayant des besoins socio-émotionnelles en relation avec l'environnement scolaire.
10. Établir des canaux de communication formels pour collecter des informations sur les élèves présentant des difficultés socio-émotionnelles.
11. Soutenir et animer des ateliers pour soutenir les programmes de prévention du Lycée.
12. S'adresser à des spécialistes externes le cas échéant. Communiquer avec eux, évaluer conjointement les progrès et réajuster les stratégies si nécessaire.
13. Suivre de près les progrès de l'étudiant et tenir un registre complet.
14. Accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers et contribuer à la mise en place de dispositifs de soutien et de suivi à leur intention.
15. Coordonner leur travail avec le CPE/le Vivre Ensemble pour tout ce qui concerne les plans d'action élaborés pour les élèves.
16. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, familles, direction, etc.).

Toutes ces fonctions sont exercées avec l'aide et l'intervention de CPE/équipe Vivre Ensemble, du Directeur de cycle et/ou du Proviseur (e) du lycée, dans le cadre d'un travail collaboratif et global entre tous les professionnels et ce dans l'intérêt des élèves.

Article 37 : PSYCHOLOGUE DU VIVRE ENSEMBLE. Professionnel avec une expérience et/ou une formation dans le domaine du Vivre Ensemble et de la résolution de conflit, et/ou une expérience en matière de médiation dans le milieu scolaire. Il doit également connaître et comprendre l'approche

du Vivre Ensemble édictée dans la politique nationale de Vivre Ensemble, ainsi que les réglementations qui la définissent ou la régissent, et les instruments administratifs et de gestion qui permettent sa mise en œuvre. Sa fonction principale est de soutenir le responsable du Vivre Ensemble dans sa gestion et son travail (prise de notes sur les entretiens, tenue de registres, préparation de rapports, etc.)

Article 38 : BIBLIOTHÈQUE. Fonctionnaire chargé de soutenir les pratiques pédagogiques par l'administration du centre de ressources d'information et de communication (CDI) pour l'apprentissage.

Article 39 : fonctions principales.

1. Gérer l'utilisation des ressources bibliographiques et audiovisuelles.
2. Exposer son fonctionnement pour mettre en place l'Enquête et l'utilisation de l'information afin d'améliorer l'apprentissage, Communiquer des informations claires sur l'emplacement des livres et des documents.
3. Surveiller le comportement des élèves, les guider et les orienter selon les règles existantes du Lycée ainsi qu'à celles de la BCD et du CDI.
4. Contrôler la propreté et l'entretien des locaux dans lesquels ils exercent leurs fonctions.
5. Tenir à jour les inventaires et l'état des ressources bibliographiques et audiovisuelles mises à disposition.
6. Gérer le prêt et le retour du matériel.
7. Gérer l'achat de livres et de matériel pour les bibliothèques en collaboration avec la direction et les équipes pédagogiques.
8. Gérer, seul ou en équipe, les heures de présence des cours à la bibliothèque afin de promouvoir les stratégies et les compétences liées à la lecture, à l'Enquête et au travail personnel.
9. Travailler en collaboration avec les équipes pédagogiques à la mise en œuvre d'activités culturelles, d'expositions, ...

Article 40 : L'INFIRMIER(e) : L'infirmier(e) est responsable de l'infirmierie du Lycée et de la prise en charge des situations sanitaires concernant les élèves. Il est également chargé d'activer le protocole d'accident et d'enregistrer les données personnelles et médicales nécessaires des élèves.

Article 41 : fonctions principales.

1. Gérer l'utilisation de la salle de soins.
2. Effectuer des Enquêtes et utiliser cette information pour améliorer l'attention aux étudiants.
3. Contrôler la propreté et l'entretien des locaux dans lesquels il exerce ses fonctions.

4. Tenir à jour les registres, les inventaires, les kits et l'état des ressources qui lui sont confiées.
5. Préparer du matériel pédagogique dans le domaine de la santé à la demande du Proviseur(e).

Titre VI

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Article 42 : SECRÉTAIRE. C'est le fonctionnaire qui assure les tâches administratives pour l'ensemble du personnel. Il n'exerce pas de fonctions d'enseignement. Ses missions sont déterminées par le Proviseur(e).

Article 43 : fonctions principales.

1. Collaborer avec la direction et le personnel enseignant pour la partie pédagogique et administrative du Lycée.
2. Assurer la collaboration et le respect des règles conformément aux principes énoncés dans le Projet Educatif Institutionnel et le Règlement Intérieur du Lycée, le manuel de Vivre Ensemble et les protocoles.
3. Actualiser régulièrement les registres des membres du personnel les dossiers des membres du personnel.
4. Classer et archiver les documents officiels du Lycée.
5. Assister et collaborer à la préparation de l'inventaire du Lycée.
6. Accueillir le public, le personnel et les étudiants en fournissant des informations adéquates conformément aux instructions de ses supérieurs.
7. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, familles, direction, etc.).
8. Exécuter les tâches qui lui sont confiées par son supérieur direct.

Article 44 : PERSONNEL ADMINISTRATIF. Il s'agit des agents directement responsables du domaine administratif (portier, réception, photocopies, comptabilité, trésorerie, rémunération, entretien).

Article 45 : fonctions principales.

1. Accomplir les tâches assignées à leur poste.
2. Veiller et être responsable à la bonne utilisation, à la conservation et au maintien des espaces de travail qui lui sont confiés.
3. Exécuter les ordres dûment approuvés par la direction du Lycée.

4. Exécuter les tâches qui lui sont confiées par leur supérieur direct.
5. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, familles, direction, etc.).

Article 46 : PERSONNEL DE SERVICE. Il s'agit des agents directement chargés de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance du mobilier, des installations et des équipements du Lycée Jean d'Alembert, ainsi que des tâches subalternes similaires.

Article 47 : fonctions principales.

1. Maintenir la propreté et l'ordre dans toutes les dépendances, jardins et cours du Lycée Jean d'Alembert.
2. Collecter, remettre et poster les correspondances.
3. Effectuer les réparations, restaurations et installations mineures qui lui sont confiées.
4. Prendre soin et assumer la responsabilité de l'utilisation et de l'entretien des outils et des machines qui lui sont confiés.
5. Effectuer des missions dûment approuvées par le chef de l'établissement d'enseignement.
6. Exécuter les tâches qui lui sont confiées par son supérieur direct.
7. Maintenir une communication fluide et appropriée avec les différents membres de la communauté éducative du Lycée (élèves, enseignants, familles, direction, etc.).

MANUEL VIVRE ENSEMBLE.

Titre premier.

Article 1 : Le Vivre Ensemble consiste à l'interrelation entre les différents membres de la communauté éducative, dans le but d'inciter le respect des idées, la valorisation de la diversité et l'empathie, dans tous les espaces communs, favorisant le bien Vivre Ensemble de manière pacifique et démocratique au Lycée.

Article 2 : Ce chapitre énonce les droits et les devoirs des différents membres de la communauté éducative, fixe les normes minimales du Vivre Ensemble et établit des procédures pédagogiques pour la gestion des situations et de leurs conséquences respectives, conformément au Projet Educatif Institutionnel du Lycée et aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : L'objectif du chapitre sur le Manuel Vivre ensemble est de faire en sorte que les actions ou initiatives promeuvent et encouragent la compréhension, le développement et l'intégration du Vivre ensemble de manière inclusive, participative, solidaire, tolérante et respectueuse, en prenant en compte les droits et devoirs des membres de la communauté éducative, en mettant l'accent sur les relations des élèves entre eux et avec les membres de la communauté du Lycée Jean d'Alembert.

Titre I

STRATÉGIES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU MANUEL VIVRE ENSEMBLE

Article 4 : Pour les étudiants.

1. Connaître et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, du manuel de Vivre Ensemble et des protocoles.
2. Connaître et respecter les principes énoncés dans le présent document et le Vivre ensemble au sein du groupe-classe et dans l'Établissement et les mettre en pratique.
3. Réfléchir aux comportements, droits et devoirs à l'intérieur et à l'extérieur du Lycée Jean d'Alembert tels qu'ils sont décrits dans le présent règlement.
4. Demander aux enseignants de clarifier les doutes ou les inquiétudes qu'ils peuvent avoir concernant le contenu, les évaluations et les processus établis dans le règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles.

Article 5 : Pour les enseignants en général.

1. Respecter et mettre en œuvre les règles énoncées dans le présent règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles.
2. Commencer leurs activités professionnelles avec une attitude positive avec les étudiants et l'établissement.
3. Faire du renforcement positif auprès élèves, en attribuant des félicitations, une reconnaissance verbale à leur classe et/ou envers l'Etablissement, contribuant ainsi à renforcer l'estime de soi des étudiants.
4. Encourager le dialogue permanent avec les autres enseignants, les équipes, le CPE/chargé du Vivre ensemble et la direction du Lycée Jean d'Alembert, afin d'utiliser des critères similaires en cas de problèmes académiques, de conflits ou autres, qui peuvent survenir à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe.
5. Solliciter et mettre en œuvre les dispositifs de soutien disponibles au Lycée pour les élèves, si cela s'avère nécessaire, tels que **PPRE, PAP, PPS, PAI**, ...
6. Signaler les conflits et les situations de violence et les consigner dans le dossier scolaire (PRONOTE) au professeur Principal, au surveillant et/ou au CPE/Chargé du Vivre ensemble.
7. Laisser une note positive lorsque l'élève a réalisé une activité ou s'est comporté d'une manière qui mérite des félicitations ou encouragements de la part des enseignants.
8. Demander au surveillant référent de convoquer les élèves pour le samedi et/ou la semaine en dehors des heures de cours, lorsqu'ils ont transgressé les règles établies par le Lycée.
9. Effectuer leur travail en interagissant de manière respectueuse avec chaque élève et les autres membres de la communauté éducative.

Article 6 : Pour le professeur principal.

1. Connaître et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, du manuel de Vivre Ensemble et des protocoles.
2. Veiller à une évolution intégrale des élèves, en s'assurant qu'ils bénéficient d'un apprentissage optimal en fonction de leur potentiel.
3. Être responsable de l'animation du conseil de classe qui doit se dérouler de manière civique, sociale et démocratique, offrant aux élèves un espace pour s'exprimer, parvenir à des accords et résoudre les différentes situations qui se présentent au cours de l'année scolaire. Le conseil de classe est également un espace dédié à l'organisation du travail scolaire, à l'orientation professionnelle, au soutien pédagogique, ...
4. Assurer une médiation dans la résolution de problèmes ou de conflits (non liés à la violence scolaire)

qui affectent la classe ou l'un de ses membres, en veillant à ce que ce soient les élèves qui parviennent à ces solutions.

5. Veiller à la santé, au bien-être, aux performances, à l'assiduité, à la ponctualité, au soin personnel et autres comportements des élèves de la classe, en assurant un suivi approprié, une attention individuelle et une orientation vers les différentes équipes éducatives et le Proviseur du Lycée. Une trace écrite doit être portée au dossier de l'élève.
 6. Fixer les heures de réception des parents en accord avec le Proviseur(e) telles que publiées dans le bureau des surveillants. Ils seront publiés et communiqués au début de l'année scolaire.
 7. Animer la classe (élèves, parents) autour du Projet Educatif Institutionnel et du Règlement Intérieur, du manuel Vivre Ensemble et des protocoles du Lycée Jean d'Alembert.
 8. Rapporter au Conseil des enseignants le comportement du groupe-classe et sur les points pertinents concernant certains étudiants lorsque cela est nécessaire.
 9. Collaborer avec les Directeurs de cycle ou le CPE/chargé du Vivre ensemble à la préparation des documents nécessaires à la constitution des antécédents de l'élève (dossier pédagogique, rapports demandés par des spécialistes extérieurs au Lycée, et autres), dans toutes les situations où cela est nécessaire au vu de la conduite, du comportement ou des actes de l'élève.
- Maintenir les informations suivantes à jour et en état d'être révisées à tout moment par le CPE/chargé du Vivre ensemble, les responsables de cycle, la direction : Pronote.
 - Fiche de vie de l'élève avec enregistrement des notes et convocations des parents.
 - Rapport sur le comportement de l'élève.

Article 7 : Pour le CPE/chargé du Vivre ensemble.

1. Connaître, traiter et exécuter les dispositions du règlement intérieur, du manuel Vivre Ensemble et des protocoles du Lycée Jean d'Alembert.
2. Être un médiateur et un facilitateur dans les conflits survenant dans le cadre du Vivre ensemble. S'il n'est pas en mesure d'exercer cette fonction, il désignera une personne de confiance pour jouer le rôle de médiateur et de facilitateur en cas de conflits survenant au Lycée Jean d'Alembert.
3. En cas de conflit grave ou de violence à l'école, convoquer les parents par téléphone, par courriel ou par Pronote lorsque la transgression du règlement intérieur et du manuel Vivre Ensemble ou du protocole activé l'indique. Une trace écrite de la convocation, de la réponse et de la décision des parents doit être incluse dans le suivi de l'élève.
4. Prendre la décision, en collaboration avec la direction, de suspendre l'élève lorsque la transgression du règlement intérieur, du manuel Vivre Ensemble et du protocole l'indique, en informant les parents de la situation dans laquelle se trouve l'élève.
5. Demandez au professeur principal ou à l'enseignant de la discipline de tenir à jour les antécédents et le PRONOTE de l'élève avec les annotations correspondantes.
6. Appliquer les mesures éducatives et les sanctions appropriées conformément au règlement intérieur



7. Activer les protocoles que le lycée Jean d'Alembert reconnaît pour les différentes situations qui peuvent se présenter entre élèves et/ou membres de la communauté éducative, et en informer immédiatement le Proviseur(e).

Article 8 : pour le personnel administratif.

1. S'informer et respecter le règlement intérieur du Lycée, le Manuel Vivre Ensemble et les protocoles.
2. Entretenir une relation respectueuse avec chacun des membres de la communauté éducative.
3. Signaler les cas particuliers qu'ils observent concernant des comportements non conformes aux principes qui régissent le Lycée Jean d'Alembert, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Lycée, et d'en informer immédiatement le CPE/chargé de Vivre Ensemble, le Proviseur-Adjoint(e) ou le Proviseur(e) du Lycée.

Article 9 : pour les parents.

1. Être informé, sur le règlement intérieur du Lycée Jean d'Alembert, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles.
2. Soutenir et collaborer avec le Lycée Jean d'Alembert dans le respect du règlement intérieur, du manuel Vivre Ensemble et des protocoles en fournissant des conseils opportuns à leurs enfants.
3. Respecter et suivre les procédures de demande d'information dans les situations conflictuelles ou disciplinaires affectant leur(s) enfant(s). La procédure consiste à solliciter les informations aux personnels suivants et dans cet ordre : professeur principal ou surveillant référent, CPE/Chargé du Vivre Ensemble, Directeur de cycle et Proviseur(e).
4. Respecter et suivre les procédures de demande d'information quant au suivi pédagogique de leur(s) enfant(s). La procédure consiste à solliciter les informations aux personnels suivants et dans cet ordre : professeur, professeur principal, Directeur de cycle et Proviseur(e).
5. Assister aux réunions convoquées par le Proviseur(e), l'équipe de direction, CPE/Chargé du Vivre Ensemble, Professeur Principal, ...
6. Adopter une attitude respectueuse à l'égard des autres membres de la communauté éducative (personnel administratif, enseignants, assistants d'éducation du Lycée Jean d'Alembert et, d'une manière générale, tous les membres de la communauté éducative).
7. Signaler, conformément à la procédure habituelle, les situations irrégulières observées en dehors de l'établissement, auxquelles peuvent participer les élèves de notre institution, que ce soit pendant ou en dehors des heures de cours.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS

Article 10 : Droits des parents

1. L'établissement dispense le type d'enseignement défini dans le projet éducatif institutionnel.
2. Connaître le fonctionnement du Lycée Jean d'Alembert et l'application du Projet Educatif Institutionnel qui est la base du travail pédagogique de l'Etablissement.
3. S'informer et connaître le règlement intérieur, les règles et protocoles de l'établissement, les règles d'évaluation et les documents en vigueur qui régissent le fonctionnement du Lycée Jean d'Alembert.
4. Participer aux événements organisés par le Lycée Jean d'Alembert pour sensibiliser aux questions pertinentes.
5. Être convoqué, au moins une semaine à l'avance, pour participer aux réunions concernant les parents
6. Être reçus par le professeur principal, CPE/Chargé du Vivre Ensemble, la vie scolaire, le Directeur de cycle, le Proviseur(e) du Lycée, aux heures prévues, après avoir sollicité un entretien selon les procédures établies.
7. Recevoir et demander des informations sur la situation académique et personnelle de leur(s) enfant(s).
8. Participer et prendre part aux réunions organisées par le conseil d'établissement et/ou l'Association des Parents d'Élèves (APA) du Lycée Jean d'Alembert.
9. Participer et collaborer aux projets, programmes et actions proposés par le lycée Jean d'Alembert pour améliorer le processus éducatif des élèves.
10. Participer aux activités sociales, culturelles, récréatives et conviviales promues par le Lycée.
11. Demander des informations sur les décisions prises par le Lycée, par le biais d'une demande écrite transmise par les parents délégués, selon la procédure officielle pour demander à participer à une réunion avec les Directeurs de cycle et/ou le Proviseur(e), pour présenter les préoccupations des parents concernant une situation particulière.
12. Signaler toute situation qui ne vous convient pas avec un enseignant ou un assistant d'éducation, en premier lieu au Directeur de cycle, en informant le Proviseur(e) afin qu'il soit au courant de la situation.
13. Être informés du comportement au niveau académique de leur(s) enfant(s) et de leurs résultats scolaires.
14. Selon les cas et conformément au manuel Vivre Ensemble ou au protocole activé, être convoqué à une réunion avec le CPE/chargé de Vivre Ensemble concernant l'application d'une sanction. Cette information doit être consignée dans le dossier de l'élève et dans tout livre ou instrument que le Lycée peut avoir à cet effet.
15. Recevoir les informations sur les activités menées par le lycée Jean d'Alembert au cours de l'année,

par le biais de circulaires, de communiqués ou de tout autre moyen établi à cet effet.

16. Recevoir un accusé de réception des communications envoyées au Lycée, soit par signature, soit en accusant réception de la communication.
17. Entrer au Lycée avec l'autorisation correspondante si cela s'avère nécessaire.
18. Solliciter les documents de leur(s) enfant(s) au secrétariat (certificats d'inscription, certificat de scolarité, de niveau d'études, bulletins de notes, ...).

Article 11 : Droits du parent qui ne s'occupe pas personnellement de l'étudiant.

1. Ils ont le droit d'adhérer et de participer aux activités des parents du Lycée Jean d'Alembert.
2. Participer aux réunions des parents de leur(s) enfant(s).
3. Demander les bulletins scolaires et rapports comportementaux de leur(s) enfant(s).
4. Demander les informations sur l'activation d'un protocole établi par le Lycée.
5. Participer aux activités périscolaires ; fêtes de fin d'année ; sorties organisées par la classe ou par le lycée Jean d'Alembert ; fête des pères ou des mères⁴.

En cas d'ordonnance ou de mesure de protection à l'encontre du parent qui ne s'occupe pas personnellement de l'élève, celui-ci **ne pourra pas participer à u x activités de classe organisées par le lycée Jean d'Alembert, ni aux activités mentionnées aux numéros 2 et 5 du présent article.**

Article 12 : Obligations des parents.

1. Connaître et respecter les lignes directrices, les principes, les valeurs et les principes éducatif du projet éducatif institutionnel.
2. Respecter le règlement intérieur du Lycée Jean d'Alembert, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles.
3. D'entrer dans l'établissement scolaire en présentant leur pièce d'identité au portier.
4. Soutenir les processus éducatifs mis en place par le lycée Jean d'Alembert et respecter les décisions pédagogiques des différentes équipes de professionnels du Lycée.
5. Respecter et suivre les procédures de demande d'information dans les situations conflictuelles ou disciplinaires affectant leur(s) enfant(s). La procédure consiste à solliciter les informations aux personnels suivants et dans cet ordre : professeur principal ou surveillant référent, CPE/Chargé du Vivre Ensemble, Directeur de cycle et Proviseur(e).
6. Respecter et suivre les procédures de demande d'information quant au suivi pédagogique de leur(s) enfant(s). La procédure consiste à solliciter les informations aux personnels suivants et dans cet ordre : professeur, professeur principal, Directeur de cycle et Proviseur(e).

⁴ Circulaire ordinaire CRD N°27, datée du 11 janvier 2016, émise par SUPEREDUC.



7. Entretenir une relation respectueuse avec chacun des membres de la communauté éducative, favorisant le Vivre ensemble et le respect, en privilégiant le dialogue comme moyen de résolution des conflits.
8. Suivre, respecter et canaliser les demandes d'information sur les décisions pédagogiques prises par le Lycée, par le biais d'une demande écrite soumise aux parents délégués de la classe, qui sera le représentant compétent auprès du Proviseur selon la procédure officielle.
9. Être informé des activités par les moyens de communication officiels du Lycée, à savoir : le site web, le courrier institutionnel et PRONOTE.
10. Emmener leur(s) enfant(s) selon les horaires définis tant pour les heures de cours régulières que lors des activités périscolaires. Respecter la tenue obligatoire et adaptée à l'activité réalisée.
11. Respecter les lignes directrices établies par les enseignants, le Directeur de cycle, le CPE/chargé de Vivre Ensemble et le Proviseur(e) du Lycée, en ce qui concerne les méthodes d'enseignement, l'évaluation et le matériel utilisé pour mener à bien le processus d'apprentissage.
12. Prendre connaissance de suivi scolaire de leur(s) enfant(s) grâce au système PRONOTE.
13. Justifier le retard ou l'absence de leur(s) enfant(s).
14. Fournir tout le matériel nécessaire à votre enfant pour qu'il puisse effectuer son travail scolaire en temps voulu et de manière approfondie.
15. Assister aux entretiens et aux réunions prévues ou organisées par le Lycée Jean d'Alembert.
16. Formaliser leurs plaintes contre un autre élève, un professeur ou un membre de la communauté éducative selon la procédure mises en place par le Lycée, et en **aucun cas**, ils ne peuvent discuter ou porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'un élève, d'un professeur, d'un parent de manière personnelle.
17. Justifier la non-participation aux réunions de parents, par le biais du système PRONOTE ou en personne. Cette justification doit être donnée le jour suivant son absence et il est tenu de demander un entretien avec le Professeur Principal pour être informé au sujet de son (es) enfant(s).
18. Valider les études à l'étranger que son enfant(s) a effectuées, en respectant toutes les exigences fixées par le ministère de l'éducation du Chili.
19. Assurer la meilleure répartition, organisation et optimisation du temps libre de son enfant.
20. Être responsable vis-à-vis du Lycée Jean d'Alembert de tout dommage ou détérioration causée par son (es) enfant(s).
21. Coopérer, collaborer et participer aux activités sociales et d'aide à la communauté éducative, planifiées par le Lycée en collaboration avec les parents délégués, l'association des parents d'élèves ou le Centre des élèves.
22. De venir chercher personnellement leur(s) enfant(s) s'ils doivent quitter le Lycée pendant les heures de cours, et de respecter les horaires établis à cet effet, **sauf dans les cas** exceptionnels où l'élève doit être récupéré immédiatement, et donc à une heure différente de l'horaire préétabli.
23. Informer par écrit à l'infirmière et au professeur principal la nécessité pour votre enfant de prendre un

médicament pendant les heures de cours. Un certificat du médecin traitant doit être joint.

24. Informer le Rectorat et/ou le CPE/Chargé de Vivre Ensemble lorsqu'il existe une ordonnance d'éloignement ou de protection émise par les Cours de Justice, à l'égard d'un membre de la famille de l'étudiant, en fournissant une copie de la résolution qui en fait état.
25. Se préoccuper en permanence du comportement, de la discipline et des aspects académique de son(es) enfant(s), en maintenant une communication permanente avec le professeur principal, la vie scolaire, le CPE/chargé de Vivre Ensemble, le Directeur de cycle et le Proviseur(e).
26. Le Proviseur(e) se réserve le droit de demander un changement de parent référent si celui-ci ne respecte pas les conditions suivantes :
 - Le profil décrit dans le projet éducatif institutionnel.
 - Par l'application du manuel Vivre Ensemble.
 - Conséquence de l'activation d'un protocole qui l'indique.
27. Respecter et se conformer à toutes les obligations qui figurent dans le contrat signé avec le lycée Jean d'Alembert lors de l'inscription de son (es) enfant(s).

TITRE III

DROITS DES ÉTUDIANTS.

Article 13 : Le Lycée reconnaît que les droits des élèves sont inhérents à leur personne et qu'ils doivent donc être respectés et encouragés par l'ensemble de la communauté éducative.

Article 14 : Droits des étudiants.

1. Recevoir une éducation de qualité, en respectant leurs capacités individuelles, leurs compétences et leur rythme d'apprentissage, en considérant et en appliquant les adaptations du programme définies par le Lycée pour les élèves qui en ont besoin et pour lesquels il existe des documents et des certificats qui justifient ces adaptations.
2. Être pris en charge par le Lycée pour optimiser l'apprentissage, l'acquisition des connaissances et le développement des capacités de chacun des étudiants au cours de l'année scolaire.
3. Se développer et vivre dans un environnement sain et inclusif, soumis à un traitement égal, équitable et démocratique.
4. D'être respectés dans leurs opinions, leurs choix ou leurs tendances, qu'elles soient religieuses, idéologiques, culturelles, de genre, etc., sans se sentir discriminés de quelque manière que ce soit par les membres de la communauté éducative.
5. D'utiliser les installations, le matériel, les moyens audiovisuels, techniques et technologiques dont dispose le Lycée selon la procédure de demande d'utilisation du matériel et locaux auprès des

responsables, dans le cadre de l'apprentissage, du développement et de l'éducation.

6. Participer aux activités artistiques, sportives et culturelles du Lycée.
7. Être informé des possibilités et des avantages que le Lycée offre tant sur le plan académique qu'en termes d'orientation professionnelle utile aux élèves.
8. D'être entendus tant dans leurs demandes que dans leurs explications, plaintes et recours, en conséquence de leur comportement et de leurs actions.
9. Participer aux compétitions, aux événements académiques et aux activités extrascolaires du Lycée.
10. D'être reconnus et félicités pour leurs résultats scolaires ou leurs mérites, la camaraderie et le comportement dans lequel ils excellent dans leur classe ou au Lycée, à condition que les professeurs soient d'accord.
11. D'être accompagné scolairement par le Lycée en cas de grossesse, et d'être assuré de terminer l'année scolaire.
12. Connaître le manuel Vivre ensemble inclus dans le Règlement Intérieur, ainsi que ses modifications ou annexes. Il doit être analysé et expliqué par le Professeur Principal lors des premiers conseils de classe de l'année scolaire.
13. D'être informés des protocoles qui existent pour les situations dans lesquelles leurs droits sont violés, et de demander leur activation lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées dans ces protocoles.
14. Connaître les règles d'évaluation et être informé des résultats de ses évaluations, selon les délais fixés par le Lycée, afin de permettre une analyse et auto-évaluation de ses résultats
15. Choisir l'activité extra-programmatique que le Lycée propose pour l'année scolaire, en fonction des possibilités.
16. Être soutenu par le Lycée, et être orienté vers un spécialiste en cas de nécessité.
17. Être inscrit automatiquement à l'assurance accident scolaire. Possibilité de demander son activation au surveillant référent lorsque les circonstances l'exigent conformément à la réglementation en vigueur.
18. Participer et faire partie du Centre des élèves du Lycée.
19. Exprimer de manière respectueuse leurs doutes et leurs préoccupations concernant leur processus d'enseignement.
21. Participer à l'élection des parents délégués de classe et du centre des élèves, soit pour élire leurs membres, soit pour se présenter en tant que membre. Les élections se déroulent conformément aux règles établies par le Lycée.
22. D'être traités avec respect et dignité lorsqu'ils expriment leurs opinions, par les autres élèves et par le reste de la communauté éducative.
23. Avoir un environnement scolaire qui permette de créer des liens affectifs de camaraderie et d'amitié entre les élèves du Lycée.

Article 15 : RECONNAISSANCE POSITIVE.

Favorisent le renouvellement d'un comportement par l'octroi d'une reconnaissance. Ce type de reconnaissance doit être enregistré dans PRONOTE, à la discrétion des enseignants lorsque le comportement va au-delà de ce qui est attendu. Voici quelques exemples non exhaustifs :

1. Distinctions :
 - Rangement de la salle.
 - Présentation personnelle.
 - Respecter et mettre en pratique les principes et valeurs démocratiques.
 - esprit de solidarité.
 - bon comportement en classe.
 - bonnes manières.
 - entretien des biens matériels du Lycée.
 - propreté et décoration de la salle.
 - créativité.
2. Participe activement aux activités organisées par le Lycée.
3. Collabore avec leurs pairs et se soucie de les aider.
4. Assume responsablement :
 - les engagements pris.
 - travail individuel et en équipe.
5. Participe activement aux cours.
6. Manifeste :
 - Un changement positif dans son comportement.
 - Une attitude honnête.
 - Un intérêt à surmonter leurs limites et obstacles.
 - Le respect de leurs pairs et des enseignants.
 - Une initiative dans les activités du Lycée.
 - Présente les qualités d'un meneur positif.
 - La capacité à travailler en équipe.
7. Améliore considérablement ses performances.
8. Encourage :
 - le respect entre pairs.
 - La préservation, protection et respect de l'environnement.



9. Tout autres comportements observés par les enseignants peuvent d'être soulignés.

Article 16 : Les reconnaissances positives sont enregistrées comme suit :

1. Dans la fiche de suivi des étudiants.
2. Reconnaissance publique des réalisations positives, des attitudes ou du comportement exceptionnel de l'élèves en classe ou dans son groupe.
3. En fin de période, reconnaissance par le conseil de classe et inscription sur le bulletin. Le Lycée encourage ses élèves à atteindre leurs objectifs personnels et à développer leurs aptitudes dans le cadre du processus éducatif.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET/OU DEVOIRS DES ÉTUDIANTS.

Article 17 : apparence personnelle.

- 1.
2. Tous les élèves qui appartiennent au Lycée doivent toujours maintenir une apparence personnelle adapté, en respectant la sobriété, l'ordre et la propreté de leurs vêtements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
3. Attention particulière à la propreté et à l'apparence personnelle.
4. Ils doivent porter l'uniforme du Lycée ou les vêtements appropriés tels que décrits dans le règlement intérieur.
5. Porter l'uniforme officiel en éducation physique, dans les activités déterminées par le Lycée.
6. Les étudiants doivent garder les cheveux peignés et garder le visage découvert.

Article 18 : uniforme scolaire.

A. TENUE SCOLAIRE pour les élèves du CP à la 4ème.

FILLES.	GARÇONS.
----------------	-----------------



<p>Jean bleu, coupe classique (droite) sans broderie.</p> <p>T-shirt réglementaire blanc (modèle officiel).</p> <p>Pull bleu marine avec l'insigne du Lycée.</p> <p>Chaussettes bleues.</p> <p>Des chaussures ou des baskets noires.</p> <p>Parka de la couleur de votre choix</p>	<p>Jean bleu de coupe classique (coupe droite).</p> <p>T-shirt réglementaire blanc (modèle officiel).</p> <p>Pull bleu marine avec l'insigne du Lycée.</p> <p>Chaussettes bleues.</p> <p>Des chaussures ou des baskets noires.</p> <p>Parka de la couleur de votre choix</p>
--	--

Tenue de sport pour les élèves du CP à la 4ème.

<p>VÊTEMENTS DE SPORT.</p> <p>T-shirt blanc de l'école avec col rond bleu marine et logo officiel de l'institution en rouge.</p> <p>Short bleu avec une bande blanche sur la jambe gauche.</p> <p>Survêtement officiel de l'école, avec spécifications de fabrication et type de matériau dans les magasins agréés. Le survêtement se compose d'une veste, d'un sweat-shirt, d'un t-shirt et d'un pantalon.</p> <p>Chaussures basses avec des semelles rembourrées.</p> <p>Chaussettes blanches.</p>
<p>SURVÊTEMENT DE SPORT.</p> <p>T-shirt rouge avec l'insigne de l'institution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pantalon bleu marine avec bande blanche et passepoil rouge sur la jambe gauche. L'utilisation, le soins, l'entretien et l'identification de l'uniforme est de la responsabilité directe de l'élève et de ses parents.

B. Vêtements adaptés aux élèves de 3^{ème} à Terminale

Il n'y a pas d'uniforme pour les élèves de la 3^{ème} à la Terminale, mais ils doivent avoir une tenue vestimentaire impeccable, appropriée à un établissement d'enseignement, propre et sans extravagance, en respectant toujours les principes de laïcité et de neutralité politique et idéologique du Lycée.



Tenue vestimentaire appropriée dans un contexte scolaire.	
<p>Accepté : Jupe jusqu'à "une main" au-dessus du genou Shorts jusqu'à une main au-dessus du genou Robes jusqu'à une main au-dessus du genou Jeans troués en dessous partir du genou T-shirts sans épaulettes, avec des manches et couvrant la zone abdominale et le dos.</p>	<p>Interdit : Maillot de bain Pyjamas Tongs Mini-jupe Mini-short Vêtements transparents T-shirt qui découvre le nombril Marcel</p>

Article 19 : Sanctions en cas de non-respect de la tenue vestimentaire dans le cadre scolaire.

1. Avertissement oral par la direction (Proviseur(e), Proviseur(e)-adjoint(e) et/ou CPE) et note dans PRONOTE. Notification par courrier aux parents.
2. Colle d'une heure supplémentaire le mercredi après-midi.
3. Colle de deux heures supplémentaires le mercredi après-midi.
4. Colle le samedi matin.

Article 20 : Assiduité et ponctualité.

1. La ponctualité et la présence aux cours et/ou aux activités du Lycée sont obligatoires.
2. Les élèves doivent arriver au Lycée au moins 5 minutes avant la sonnerie.
3. Le Lycée est ouvert aux heures suivantes :

Du lundi au vendredi	08.00 à 18.30 heures.
Samedi	08.30 à 13.00 heures.

4. Tout élève qui entre après la sonnerie sera considéré comme en retard pour le cours ou l'activité. Pour les élèves du primaire, les enseignants en charge des élèves rassemblent les élèves et les emmènent dans leur salle de classe. Les jours de pluie ou de froid, les élèves du primaire se rendent directement dans leur salle de classe.
5. Les retards après les récréations, ainsi que les retards après la pause déjeuner, **ne peuvent être excusés et seront comptabilisés immédiatement (uniquement à partir de la 6ème).**



6. Si le retard de l'élève n'est pas justifié, il sera noté dans PRONOTE. Pour les élèves du primaire, les retards sont consignés dans l'agenda et les parents doivent signer l'arrivée des retardataires. Après 10 retards, le Directeur de cycle convoque les parents.
7. Toute absence doit être justifiée le jour du retour et par notifié via PRONOTE ou par email au surveillant référent.
8. Le Lycée considère comme absences justifiées les absences pour maladie, accident ou le décès d'un membre de la famille et les voyages familiaux pour des raisons de force majeure ou pour des raisons professionnelles.
9. Les absences pour raisons de santé de l'étudiant doivent être accompagnées du certificat médical correspondant, présenté dans les 3 jours ouvrables suivant la date de délivrance au surveillant référent.
10. Pour les absences de plus d'une semaine ou celles de trois jours consécutifs pendant deux semaines consécutives, les parents doivent justifier l'absence auprès du Professeur Principal, sauf en cas de présentation préalable d'un certificat médical attestant que l'absence prolongée est la conséquence d'un problème de santé.
11. La présence aux activités périscolaires auxquelles l'élève est inscrit est obligatoire.
12. Les absences aux tests et évaluations seront excusées auprès du professeur concerné, afin de coordonner la date, l'heure et le lieu où le test ou l'évaluation de rattrapage s'effectuera.
13. La justification doit être appuyée par un certificat médical ou une lettre du parent à l'enseignant, avec copie au Directeur de cycle, avec les éléments justifiant de l'absence de l'élève. L'excuse doit être donnée le jour même, au plus tard le lendemain de l'évaluation.
14. Dans tous les cas, l'évaluation ou le test doit être passé par l'élève à son retour, à l'heure indiquée par l'enseignant de la matière. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité, l'enseignant se concertera avec la vie scolaire pour déterminer une nouvelle date et une nouvelle heure de passage du test.
15. Si l'absence de l'élève n'est pas justifiée, la note minimale⁵ sera attribuée (à partir de la 6ème).
16. Pour entrer en classe en dehors de l'horaire normal ou de l'horaire établi par le Lycée, l'élève doit présenter l'autorisation correspondante et le retard doit être noté dans Pronote.
17. Tous les certificats médicaux concernant l'éducation physique doivent être remis à l'infirmière, qui est chargée d'en informer les enseignants concernés.
18. Un retard non excusé à un test ou à une évaluation - quel qu'il soit - peut avoir pour conséquence que l'élève ne puisse pas le passer, car l'entrée de l'élève dans la salle de classe perturbe le reste de la classe. L'élève et ses parents assument l'entière responsabilité de cette situation.
19. Dans le cas où l'élève doit voyager à l'intérieur ou à l'extérieur du pays au cours de l'année scolaire, il incombe aux parents d'organiser ces voyages conformément au calendrier scolaire présenté au début de l'année scolaire ; par conséquent, le Lycée **n'accepte pas les excuses d'absence pour cause de voyage familial à l'extérieur du pays.**

⁵ Lien avec le règlement sur l'évaluation.

Article 21 : Conduite.

1. Le Lycée encourage, promeut et favorise les bonnes relations et le bon traitement entre les membres de la communauté éducative et l'environnement, en prônant avant tout le respect. Par conséquent, il est inacceptable que les élèves réagissent de manière inappropriée, défiante, hautaine ou qu'ils haussent la voix les uns contre les autres ou contre tout membre de la communauté éducative.
2. L'impolitesse, le manque de respect ou les menaces, tant verbales que non verbales (gestes, écrits, photographies ou autres), que ce soit à l'égard de leurs pairs ou de tout autre membre de la communauté éducative, ne seront pas acceptés.
3. Les élèves doivent respecter les opinions, les choix ou les tendances, qu'elles soient religieuses, idéologiques, culturelles, de genre, etc., exprimées, rapportées ou signalées par tout autre élève, sans discrimination d'aucune sorte à l'égard d'un membre de la communauté éducative.
4. L'utilisation d'équipements technologiques⁶ n'est pas autorisée, sauf exceptions accordées par la direction.
5. La perte ou la destruction d'équipements technologiques de valeur, tels que des dispositifs ou équipements radio, des téléphones portables, ou tout autre bien, relève de la seule responsabilité de l'élève et/ou de ses parents
6. Il est interdit de fumer⁷ ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Lycée ou lors des activités organisées par le Lycée.
7. Il est interdit d'endommager, de rayer ou de détruire les biens mobiliers, les infrastructures et les installations du Lycée.
8. Tous les élèves, quels que soient leur classe, leur âge ou leur sexe, peuvent exprimer des marques d'affection, d'amitié, de camaraderie et de " couple ". Ces expressions doivent respecter les limites de ce qui peut être fait dans un environnement public et scolaire, en évitant les expressions amoureuses exagérées ou les comportements inappropriés à l'intérieur du Lycée, et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles de classe. Il s'agit de s'assurer que les droits des élèves les plus jeunes soient respectés.
9. Disposer de matériel pour mener à bien leurs cours, dans chaque matière et/ou activité. Les élèves ne peuvent pas interrompre d'autres cours ou niveaux pour demander du matériel de travail.
10. Aider, entretenir et maintenir en bon état les locaux du Lycée, en prenant soin des différentes espaces, du mobilier, des toilettes, des espaces verts, etc.
11. Respecter l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement scolaire.
12. Avoir un comportement correct dans les lieux publics, démontrant des valeurs telles que l'honnêteté, le respect, la courtoisie, la solidarité, un vocabulaire approprié, etc.

⁶ Tablettes, ordinateurs portables, ipad et, en général, tout autre équipement technologique similaire.

⁷ Cigarettes ; cigarettes électroniques ; vaporisateurs ou tout autre article similaire.



13. La propreté et l'ordre des locaux sont de la responsabilité des élèves de chaque classe. Toute détérioration ou dommage avéré doit être dûment compensé par le responsable, après avoir établi les responsabilités.
14. Les élèves qui présentent des problèmes de comportement doivent être dirigés par le professeur principal, le CPE/chargé du Vivre Ensemble, les psychologues du Lycée, par un entretien avec les parents afin de trouver une solution appropriée à la situation qui se présente. Si toutes les mesures prises pour aider l'élève ont été épuisées et que l'élève continue à être une cause de dissociation pour le groupe, le Professeur Principal et le CPE doivent informer les parents et l'élève de la mise en place d'un plan d'action et de la manière dont le Lycée peut soutenir le processus que l'élève traverse (par exemple, travail avec l'équipe pluridisciplinaire, lettre d'engagement, etc.)

TITRE V

LES DÉLITS ET LES SANCTIONS.

Article 22 : Délits et sanctions.

La politique du Vivre Ensemble envisage deux mécanismes pour favoriser au maximum le bien Vivre ensemble au sein des communautés scolaires : les normes scolaires et les procédures de résolution pacifique des conflits. Pour pouvoir mener à bien ce travail, il est essentiel de comprendre les concepts suivants :

Transgression ou faute, conduite incompatible avec les valeurs et les normes souhaitées par la communauté éducative et qui, en plus d'affecter le développement de l'élève, a un impact négatif sur l'accomplissement des devoirs et sur le Vivre Ensemble de la communauté.

La sanction consiste en un acte qui implique un appel à l'attention et à la responsabilité de la personne qui a enfreint une règle de l'établissement scolaire.

Article 23 : Procédure d'évaluation des fautes et d'application des sanctions.

1. Application de procédures claires et équitables : avant de porter un jugement hâtif et d'établir des sanctions, il est nécessaire de connaître les versions de la ou des personnes impliquées, en tenant compte du contexte et circonstances lors de l'infraction (facteurs atténuants et aggravants), tout en respectant, en termes juridiques, le "due process", c'est-à-dire que toute personne a droit à un processus équitable et rationnel, à être entendue et à faire connaître ses arguments.
2. Application de techniques de résolution pacifique des conflits, telles que la négociation, l'arbitrage et la médiation. Le Professeur Principal ou le professeur concerné sera chargé d'appliquer ces techniques ou de faire appel à un tiers selon le cas. Ceci ne s'applique pas lorsque l'un des élèves se trouve en

position d'inégalité ou lorsqu'il y a eu un usage illégitime de la force ou du pouvoir.

3. Critères d'évaluation des fautes : pour évaluer s'il s'agit d'une faute mineure, grave ou très grave, il est nécessaire d'avoir défini au préalable certains critères d'évaluation généraux, qui doivent être connus de tous les membres de la communauté éducative.

Article 24 : En ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes.

Il s'agit des comportements qui justifient la conduite de l'élève et qui déterminent l'application directe et immédiate de la sanction correspondante, selon le manuel Vivre Ensemble, à la faute commise ou, dans le cas contraire, l'application d'une sanction moins grave en raison de l'existence de circonstances atténuantes de la part de l'élève.

Article 25 : En ce qui concerne les circonstances atténuantes.

Il s'agit des comportements qui attestent de la bonne conduite de l'élève, qui n'a jamais transgressé le manuel Vivre Ensemble. Ces comportements peuvent être :

- a. Comportement irréprochable pendant l'année scolaire.
- b. Regret sincère et immédiat de sa conduite ou son comportement et présente ses excuses aux personnes concernées.
- c. Il rend compte de manière autonome de la transgression réalisée.
- d. L'élève présente un handicap intellectuel ou physique.

Article 26 : concernant les circonstances aggravantes.

Il s'agit de comportements qui témoignent d'une transgression systématique et permanente du Manuel Vivre Ensemble. Ces comportements peuvent être :

- a. Les transgressions du manuel Vivre ensemble continue et permanente de la part de l'élève.
- b. Ne montre pas de remords pour son comportement, mais se montre provocateur devant ses pairs ou ses enseignants.
- c. Inciter d'autres élèves de la même classe ou d'autres classes à commettre un délit ou à adopter un comportement contraire aux principes et aux valeurs du Lycée.
- d. Que l'étudiant présente un handicap ou être dans une situation de vulnérabilité.
- e. Faire porter la responsabilité à d'autres élèves.
- f. Mentir sur ce qui s'est passé.
- g. Utiliser tout moyen technologique ou toute aide extérieure pour dissimuler son identité lors de l'infraction.
- h. Des mesures formatives et d'autres mesures correctives ont été mises en œuvre au cours de l'année

scolaire, mais leur application n'a pas abouti.

Article 27 : Les procédures à adopter en cas de conflit sont les suivantes :

1. Identification de la faute.
2. Évaluer la gravité de la faute, en déterminant s'il s'agit d'un manquement ou d'une faute mineure, grave ou très grave, et consigner ce qui s'est passé dans la fiche de suivi de l'étudiant.
3. Déterminer s'il existe des circonstances atténuantes ou aggravantes pour l'étudiant qui a commis la faute.
4. Application de la sanction. Une trace de la mesure et de la sanction appliquée doit également figurer dans la fiche de suivi de l'étudiant.
5. Communiquer par courriel aux parents en cas de faute mineure et grave ; en cas de faute très grave, les parents seront convoqués au Lycée dans les plus brefs délais.

Article 28 : Tous les processus établis dans le présent règlement respectent la présomption d'innocence, le droit d'être entendu et tous les droits des enfants et des adolescents qui appartiennent à notre communauté éducative. De même, les droits de toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans les protocoles activés en vertu de la loi chilienne sont respectés.

Article 29 : En ce qui concerne le droit à la défense, il s'agit de l'application de sanctions pour les infractions très graves. Au Lycée, il n'y a pas d'instance de pour fautes dues à un manquement, une faute légère ou grave.

Ce droit est appliqué de la manière suivante :

- a) Une lettre est envoyée avec l'argumentation correspondante, qui doit être signée par les parents, ainsi que par l'élève concerné.
- b) Cette lettre doit être adressée au Proviseur(e) du Lycée.
- c) Le délai pour faire un recours contre la sanction imposée est d'un jour ouvrable après les parents aient été notifiés et informés.
- d) Le Proviseur(e) du Lycée a le pouvoir d'accepter ou de rejeter le recours, en fonction des arguments avancés. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable pour donner réponse à compter de la réception du recours.
- e) L'élève et/ou ses parents seront informés par courrier électronique de cette résolution.
- f) Si les parents ne sont pas satisfaits du rejet du recours, ils peuvent s'adresser aux institutions compétentes pour être informés de la situation.

Article 30 : Manquements : faute liée au non-respect des règles académiques.

1. Se présente sans devoirs faits.



2. Se présente sans matériel.
3. Présente des communications et/ou épreuves non signées.
4. Ne présente pas son travail et/ou ses devoirs de façon ordonnée.
5. Travaille sur une autre matière pendant les heures de cours.
6. Ne respecte pas ses engagements.
7. D'autres éléments qui ne sont pas inclus dans cette liste, mais qui sont liés à la conduite académique de l'étudiant.

Article 31 : Mesures formatives en cas de manquement.

En cas de manquement, les mesures formatives suggérées dans un document publié par le MINEDUC et proposées par le professeur concerné ou le professeur Principal seront appliquées :

1. Les travaux d'intérêt général consistent en une activité qui bénéficie à la communauté, telle que la réparation de meubles, l'aide aux employés du Lycée, le nettoyage des classes, etc. L'activité à réaliser par l'élève doit avoir une relation avec la faute commise.

L'élève est responsable de ses actes et la réparation se fait à travers un effort personnel.

2. Equipe pédagogique envisage une action pendant le temps libre de l'élève, qui sera conseillée par le CPE/ chargé du Vivre ensemble en proposant des activités telles que l'aide à la bibliothèque, la coopération à une activité récréative, entre autres.
3. Réparation, dont le but est d'effectuer une action visant à réparer un dommage causé à des tiers, par exemple, si un étudiant a cassé le cahier d'un autre étudiant, il doit recopier le matériel manquant à l'autre étudiant, etc.
4. Travail académique obligatoire, consistant à réaliser une action permettant de comprendre l'impact de ses actes sur la communauté éducative, telle que la réalisation d'un travail de Enquête sur un sujet en rapport avec l'infraction commise, le résumé d'un document de bibliothèque, des fiches de travail littéraires, registre de l'observation d'une classe, d'une pause ou d'un autre moment dans la vie de l'Établissement, la réalisation d'une exposition sur un sujet en rapport avec l'infraction commise, etc.

Des mesures formatives doivent également être appliquées en cas de faute mineure, grave ou très grave.

Article 32 : En cas de non-respect de la mesure formative, l'étudiant sera suspendu pendant un jour, sans pouvoir faire appel de cette sanction.

Article 33 : La procédure suivante s'applique en cas de récidive.

1. L'enseignant concerné appliquera la mesure formative qu'il juge appropriée et proportionnelle à la faute commise. Cette mesure sera communiquée au CPE/chargé du Vivre Ensemble
2. Consignation dans le dossier de l'élève à la fois du manque de responsabilité et de la mesure



3. L'enseignant concerné doit informer les parents par PRONOTE ou par courrier électronique de la mesure formative appliquée et réalisée par leur enfant.
4. Après 3 manquements, inscription dans le dossier de l'élève comme une infraction mineure. Dans ce cas, le Professeur Principal doit convoquer les parents pour les informer de la situation de leur enfant.

Article 34 : Les fautes disciplinaires sont celles liées à la transgression des règles du Lycée et aux situations disciplinaires de l'élève.

Elles sont classées en fonction de la gravité de l'infraction commise et chacune d'entre elles est assortie d'une sanction et d'une procédure différentes.

1. **FAUTE MINEURE** : attitudes et comportements qui altèrent le déroulement normal du processus d'enseignement et d'apprentissage et qui n'entraînent pas de dommages physiques ou psychologiques pour les autres membres de la communauté éducative.
2. **FAUTE GRAVE** : attitudes et comportements qui menacent l'intégrité physique et/ou psychologique d'un autre membre de la communauté éducative et le bien commun ; ainsi que les actions malhonnêtes qui altèrent le processus normal d'enseignement et d'apprentissage.
3. **FAUTE TRES GRAVE** : attitudes et comportements qui menacent gravement l'intégrité physique et psychologique d'un autre membre de la communauté éducative ou de tiers, à la suite d'une action involontaire ou préméditée qui transgresse les règles du présent règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et ses protocoles, les normes constitutionnelles et les lois en vigueur au Chili.

Article 35 : Infractions mineures.

Infractions mineures.	Sanction.
-----------------------	-----------



<p>Se moque de ses camarades de classe et est indis discipliné(moqueries).</p> <p>Ne respecte pas les règles de la classe et/ou de l'enseignant.</p> <p>Elèves CP à CM2 : Ment ouvertement, (phase de formation et d'apprentissage).</p> <p>Pour les élèves de 6ème et 5ème, ne font pas leur devoirs et évaluation.</p> <p>Arrivée tardive et répétée aux cours (3)</p> <p>Ne pas porter les vêtements adaptés dans les matières ou activités appropriées.</p> <p>Se présenter sans l'uniforme en cours ou aux activités</p> <p>Manque d'hygiène personnelle (cheveux longs, mal rasés pour les garçons ; cheveux en désordre qui couvrent le visage pour les filles).</p> <p>Intrusion dans la salle de classe, la salle informatique, le laboratoire, la bibliothèque, la salle de musique, etc. sans autorisation</p>	<p>Toutes les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être appliquées,</p> <p>Réprimande écrite inscrite dans le dossier de l'élève par l'enseignant, le surveillant, le CPE/ chargé du Vivre ensemble présents au moment de la faute.</p> <p>Après 2 réprimandes écrites, l'élève sera convoqué pour un travail pédagogique - mesure formative - qui aura lieu le mercredi après-midi ou le samedi (déterminé par le CPE/ chargé du Vivre ensemble)</p> <p>Suspension de 3 jours et signature d'une lettre d'engagement l'étudiant.</p> <p>À l'issue de la période d'un mois, les engagements et leur respect seront réexaminés et une nouvelle date de réexamen sera fixée, à la discrétion du comité Vivre ensemble</p>
---	--

Article 36 : Faute grave.

Faute grave	Sanction.
<p>Il/elle est surpris(e) en train de fumer⁸ à l'intérieur du Lycée ou lors d'activités pédagogiques ou non pédagogiques.</p> <p>Utilise du matériel électronique et/ou musical sans l'autorisation de l'enseignant.</p> <p>Quitte les locaux du Lycée sans l'autorisation des responsables, pendant les activités pédagogiques ou non pédagogiques.</p> <p>Ne pénètre pas dans les salles de classe, même s'il se trouve dans l'établissement.</p> <p>N'est pas sincère dans ses expressions et son comportement.</p> <p>Ne présente pas son travail ou ses évaluations sans justification de la part des parents.</p> <p>Démonstrations affectives excessives avec ses amis, camarade et son couple sans respecter les limites de ce qui peut être fait dans un environnement public, comme les comportements sexualisés à l'intérieur du Lycée dans et en dehors des salles de classe</p> <p>Falsifier la signature des parents ou du professeur.</p> <p>Endommager ou détruire le mobilier et/ou le matériel appartenant au Lycée ou à des</p>	<p>La procédure suivante doit être suivie consécutivement, c'est-à-dire que les numéros 1 à 3 doivent être appliqués en même temps :</p> <p><u>Réprimande écrite</u>, consignée dans le dossier de l'élève, par l'enseignant concerné, le surveillant ou le chargé du Vivre ensemble présent au moment de l'infraction.</p> <p><u>Mise en œuvre des actions de formation</u> prévues dans le présent corpus législatif.</p> <p><u>Suspension de l'élève pour une durée maximale de 3 jours.</u></p> <p>Dans ce cas, un courriel est envoyé aux parents pour les informer de la suspension.</p> <p>Dans les cas où le CPE/Chargé du Vivre Ensemble estime qu'en plus des mesures adoptées, un engagement de la part de l'élève est nécessaire, une <u>lettre d'engagement</u> sera signée par l'élève et ses parents qui devra préciser ce qui suit :</p> <p>Détails du comportement en dehors des cours qui a conduit à l'adoption d'un engagement de la part de l'étudiant.</p> <p>Énumération des engagements pris par l'étudiant.</p> <p>La mention qu'en cas de non-respect des engagements pris, le Proviseur du Lycée aura le</p>

⁸ Cigarette, cigarette électronique ou tout simili-cigarette.



<p>tiers, qui doit être remplacé par le parent dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement.</p> <p>Organiser et/ou participer à toute activité qui entrave le développement normal des activités académiques ou extrascolaires.</p> <p>Se comporter de manière agressive et grossière à l'égard des autres élèves ou des membres de la communauté éducative.</p> <p>S'exposer ou exposer les autres au danger en adoptant certains comportements, tels que tirer une chaise, se suspendre à une balustrade, lancer des projectiles, utiliser des produits chimiques en laboratoire et autres comportements similaires.</p> <p>Réaliser des actions qui mettent en danger son intégrité physique ou psychologique ou celle de tout membre de la communauté éducative.</p> <p>Salir et/ou rayer les murs, les sols, les toilettes ou coller des affiches avec des slogans ou des signes de toute nature ou des expressions offensantes pour l'Institution ou le Lycée.</p> <p>Manipuler des allumettes, des briquets et/ou tout objet inflammable à l'intérieur ou lors des activités organisées par le Lycée.</p> <p>L'utilisation d'allumettes, de briquets et/ou de tout objet inflammable à l'intérieur ou</p>	<p>pouvoir de réexaminer le dossier et de déterminer, en fonction du contexte, s'il y a lieu ou non de conditionner ou ne pas renouveler l'inscription de l'élève.</p>
---	--



<p>lors des activités organisées par le Lycée.</p> <p>Manque de respect de manière directe ou par le biais de réseaux sociaux, que ce soit verbalement, non verbalement, par tout réseau social (Facebook, Instagram, Snapchat, ou tout autre similaire), aux élèves, enseignants, assistants d'éducation, administratifs, auxiliaires ou Parents</p> <p>Refuser, rejeter, défier ou résister de quelque manière que ce soit aux règles ou règlements qui permettent le développement de l'apprentissage de l'élève, indiqués ou donnés par les membres de la communauté éducative du Lycée.</p> <p>Entrer ou sortir de la salle de classe ou du Lycée sans l'autorisation du professeur ou de la personne responsable des élèves.</p> <p>Malhonnêteté dans ses travaux scolaires, notamment en termes de copie, de plagiat, de reproduction ou de falsification. Le fait d'apporter un équipement technologique lors d'un test ou d'un travail noté est preuve de la malhonnêteté</p> <p>Divulguer des informations personnelles en vertu de sa position de délégué de classe.</p> <p>Vendre au sein du Lycée tout type de produit qui n'a pas été autorisé par le Proviseur(e) du Lycée.</p>	
--	--



<p>Mener ou déployer des actions qui ne sont pas liées au processus d'enseignement et d'apprentissage des élèves du Lycée.</p>	
--	--

Article 37 : Faute très grave.

Infractions très graves	Sanction.
<p>Altérer, supprimer ou endommager intentionnellement des documents officiels détenus par le Lycée.</p> <p>2. Utilisation de l'intelligence artificielle avec d'autres étudiants, enseignants ou assistants d'éducation, dans le but de nuire, de blesser ou d'humilier par le biais de ce média.</p> <p>Manipuler, menacer ou intimider un</p>	<p>Les mesures suivantes s'appliquent conjointement Suspension de l'élève, qui peut aller jusqu'à 6 jours.</p> <p>Les personnes suivantes doivent être convoquées dans les 24 heures</p> <p>Les parents, pour les informer de ce qui s'est passé et des sanctions les plus graves que le Lycée peut appliquer.</p>



<p>membre de la communauté éducative avec un couteau, une arme blanche ou tout autre objet pouvant être une arme.</p> <p>Le vol d'objets trouvés au Lycée ou lors d'activités pédagogiques ou non pédagogiques (vol). Une plainte sera déposée auprès du Procureur de la République.</p> <p>La réalisation d'actions ou de conduites qui portent atteinte à la dignité, aux droits fondamentaux et à l'intégrité de l'un des membres de la communauté éducative. En général, tout comportement qui va à l'encontre du projet éducatif institutionnel.</p> <p>Agressions physiques ou violentes pendant les récréations, les événements officiels, en classe ou pendant les activités périscolaires envers les camarades de classe, les autres élèves, le personnel enseignant et non enseignant, les parents et les travailleurs. Une plainte sera déposée auprès du ministère public.</p> <p>La manipulation des extincteurs du Lycée et/ou l'activation de fausses alarmes incendie ou d'urgence. Une plainte sera déposée auprès du Procureur de la République.</p> <p>Est surpris en train de consommer tout type de substance illicite ou interdite pour son âge (drogue ou alcool) ou est impliqué dans des situations de trafic de</p>	<p>Compte tenu de la gravité de la situation, il peut également être sanctionné :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Conditionnalité.❖ Non-renouvellement de l'inscription.❖ Annulation de l'inscription. <p>De même, pendant toute la durée de la procédure précédant ladite résolution, l'étudiant, en fonction de la gravité de l'acte, peut être en mesure de passer des examens libres.</p> <p>Dans les cas où le CPE/chargé du Vivre ensemble estime que, compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'atteinte au Projet Educatif Institutionnel, une mesure disciplinaire peut être prise :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Annulation des cérémonies de remise des diplômes, participation à des activités représentant l'établissement car contraire aux valeurs du Lycée et au Projet Educatif Institutionnel. <p>Les parents peuvent faire appel de ces sanctions dans un délai de deux jours civils à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la sanction.</p> <p>Le recours doit être écrit sur papier ou par e-mail, adressé au Proviseur(e) du Lycée.</p>
---	---



drogue, au sein et/ou pendant les activités organisées par le Lycée (sorties extrascolaires, événements, etc.). Ceci s'applique aux sorties scolaires, aux activités à l'extérieur du Lycée, etc.

Port de drogues dans et en dehors de l'enceinte de l'établissement.

0. En cas d'utilisation d'un objet pointu⁹, Arme blanche et/ou tout type d'arme.

1. Prendre des photos, des audios, des images d'autres élèves, d'enseignants ou d'assistants d'éducation et les télécharger sur les réseaux sociaux. Une plainte sera déposée auprès du ministère public ou de la police d'investigation.

2. Manipuler frauduleusement et malicieusement les programmes technologiques disponibles au Lycée.

3. Intervenir sur le réseau d'eau potable, d'électricité ou d'internet du Lycée. Une plainte sera déposée auprès du Procureur de la République.

4. Organiser ou participer à l'organisation de lynchage¹⁰ au détriment d'un élève, d'un enseignant, d'un assistant d'éducation ou du Proviseur(e) du Lycée.

5. Être pris en train de diriger ou de participer à la mobilisation des locaux du Lycée.

⁹ Tels que : tout type de couteau, cutter, ou autres

Les sanctions prévues pour ces fautes sont exceptionnelles et découlent du fait que les comportements qui constituent des fautes très graves s'inscrivent dans le cadre d'attitudes et/ou de comportements qui transgressent la législation chilienne et la Constitution politique de la République, entraînant **un risque réel et actuel** pour les élèves ou d'autres membres de la communauté éducative.

LOI SUR LES ESPACE SCOLAIRE SÉCURISÉ.

Article 38 : renforce les pouvoirs du proviseur(e) de l'établissement en matière d'expulsion et d'annulation de l'inscription dans les cas graves de violence, et fixe un délai limité pour le réexamen des mesures adoptées.

Article 39 : Il est entendu que les actes¹⁰ commis par tout membre de la communauté éducative, tels que les enseignants, les parents, les élèves, les assistants d'éducation, entre autres, qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de tout membre de la communauté éducative dans son ensemble ou d'un tiers dans les locaux du Lycée affectent gravement le Vivre Ensemble.

Article 40 : Les cas graves de violence qui affectent sérieusement le Vivre Ensemble sont des actes commis par n'importe quel membre de la communauté éducative, tels que :

1. Agressions sexuelles.
2. Agressions physiques entraînant des blessures pour l'autre personne.
3. Utilisation, port, détention ou possession d'armes ou de dispositifs incendiaires.
4. De même, les actes qui endommagent l'infrastructure

Article 41 : Dans ce cas, le Proviseur(e) peut suspendre immédiatement l'étudiant concerné et doit informer immédiatement les parents de cette mesure.

Article 42 : L'enquête sur l'incident sera menée dans les 10 jours par le CPE/chargé du Vivre Ensemble. Pendant toute la durée de l'enquête, l'élève sera suspendu du Lycée.

Article 43 : A l'issue de l'enquête et en connaissance de cause, le Proviseur(e) a le pouvoir de décider de l'exclusion ou de l'annulation de l'inscription de l'étudiant. Cette décision doit être notifiée immédiatement en personne et par écrit aux parents de l'étudiant concerné, afin qu'ils soient au courant de la situation.

Article 44 : Après notification les parents de l'élève concerné, ceux-ci ont le droit de demander le réexamen de la mesure prise par le Lycée dans un délai de 5 jours à compter de la

¹⁰ Qu'il s'agisse d'un face-à-face ou d'une rencontre virtuelle.

décision du Proviseur(e). Cette demande doit être adressée par écrit au Proviseur(e).

Article 45 : Pendant la période de réexamen de la mesure prise par le Lycée, l'élève reste suspendu jusqu'à ce que la demande soit résolue.

Article 46 : Ce réexamen sera entendu par le proviseur(e), le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le Conseil des Professeurs, le Conseil de Discipline, qui devront rendre leur décision de maintenir ou de révoquer l'expulsion ou l'annulation l'inscription de l'élève concerné. Cette décision doit être notifiée en personne et par écrit aux parents et uniquement par écrit à la Superintendance générale de l'éducation.

TITRE VII

LA CONDITIONNALITÉ.

Article 47 : Conditionnalité.

Il s'agit d'un avertissement qui détermine que l'élève doit rectifier sa conduite, son attitude et sa disposition par rapport aux exigences éducatives ou académiques du Lycée.

Ainsi, la " conditionnalité " sera la conséquence d'un comportement ou d'un rendement considérablement déficient (accumulation de fautes graves ou très graves) qui doit être surmonté pour continuer à appartenir au Lycée. Elle est établie comme une mesure appliquée dans les cas d'indiscipline, de transgressions graves des règles et d'une attitude irresponsable de la part de l'élèves, et qui est **répétée, persistante et constante** (où, malgré les conversations avec les parents ainsi qu'avec l'élève, aucun changement significatif dans son comportement n'est observé).

Le Proviseur(e) est la seule personne habilitée à prendre la décision d'appliquer la conditionnalité à un élève du Lycée.

Article 48 : Situations justifiant la conditionnalité :

- a) Élève qui ne respecte pas la lettre d'engagement : il s'agit d'un comportement persistant qui ne montre aucun changement dans la conduite ou le comportement de l'élève, malgré les stratégies mises en œuvre par les entités compétentes de notre institution (professeur principal, enseignants, surveillants et CPE/chargé du Vivre Ensemble, psychologue, et l'engagement signé par l'élève, ses parents).
- b) Étudiant qui commet une faute grave ou très grave.
- c) Par l'application d'un protocole spécifique qui envisage la conditionnalité comme sanction,



en tenant compte de la gravité de la conduite affichée par l'étudiant.

Article 49 : délais pour la conditionnalité.

La conditionnalité a une durée de 6 mois ou d'une année académique et ne peut en aucun cas dépasser l'année académique. A la fin de la période probatoire de l'élève, le Professeur Principal doit présenter le cas de l'élève, en fonction de toutes les informations recueillies, à le CPE/chargé du Vivre Ensemble et au Proviseur(e) du lycée, afin que, sur la base de cette présentation et des informations contextuelles nécessaires, il puisse décider de mettre fin à la période probatoire ou de la prolonger pour une nouvelle période de 6 mois (si cela est possible).

Le Proviseur(e) communique par écrit aux parents la décision prise par le Lycée, qui a le droit de contester la décision par les voies normales.

TITRE VIII

DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION.

Article 50 : Motif du non-renouvellement de l'inscription.

Maintenir la conditionnalité pour une période d'une année académique (2 semestres consécutifs, la même année ou lorsque l'élève ne respecte pas l'engagement), après des conversations préalables avec l'élève, ses parents et les instances dédiées : le Professeur Principal, le CPE/chargé du Vivre Ensemble, les surveillants et/ou les psychologues, en plus des mesures formatives établies pour de tels cas.

Le non-renouvellement de l'inscription sera analysé par le Proviseur(e), à la suite d'un rapport du CPE/chargé du Vivre Ensemble et des psychologues, le Proviseur(e) ayant le pouvoir unique et exclusif de prendre cette décision, en fonction des informations de base qui existent et ont été présentées à ce moment-là.

Le Lycée informera les parents et l'élève de l'application de cette mesure exceptionnelle jusqu'à la première quinzaine de septembre, qui auront le droit de contester la décision par les voies habituelles. Le Lycée peut informer les parents de cette décision jusqu'au dernier jour ouvrable de septembre.

TITRE IX

EXPULSION.

Article 51 : Expulsion.

Elle est considérée comme une mesure extrême, exceptionnelle et ultime, légitime uniquement lorsque la situation implique un **risque réel et actuel** (et non potentiel ou éventuel) pour le reste de la communauté éducative et que toutes les mesures de formation et de sanction, ainsi que la lettre d'engagement établie dans le présent règlement intérieur, ont été mises en œuvre et appliquées.

Par **risque réel et actuel**, on entend tout type de situation qui, dans l'immédiat, enfreint les lois établies par le gouvernement chilien, dans le cadre de la loi sur la responsabilité pénale des mineurs pour nos élèves âgés de 14 à 17 ans et de la loi sur la responsabilité pénale des adultes pour les élèves âgés de 18 ans et plus. Des exemples de ces comportements, qui ne sont en aucun cas les seuls qui peuvent se produire, sont l'agression physique avec blessures graves d'un élève à un autre, ou d'un élève à un membre de la communauté éducative, le trafic de drogue, etc.

L'expulsion relève de la seule décision du Proviseur(e) du Lycée et doit suivre la procédure définie dans le présent Règlement intérieur, le Manuel Vivre Ensemble et les Protocoles.

L'expulsion de l'élève sera analysée par le Proviseur, après un rapport du le CPE/chargé du Vivre Ensemble et une consultation du Conseil des Professeurs et du Conseil de Discipline ; Cependant, c'est le Proviseur(e) qui a le pouvoir unique et exclusif de prendre cette décision, en fonction des informations existantes présentées à ce moment-là. Le Lycée informera les parents ainsi que l'élève de l'application de cette mesure exceptionnelle, qui aura le droit de contester la décision par les voies habituelles. Le Proviseur(e) doit informer les parents en personne et par écrit de cette dernière décision.

TITRE X

LA CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔMES, DES CERTIFICATIONS, DES RÉCOMPENSES.

Article 52 : La cérémonie de remise des diplômes est une activité que le Lycée organise pour ses élèves de Terminale qui ont rempli les conditions pré requises de promotion et qui n'ont pas causé de problèmes disciplinaires internes ou externes les empêchant d'être invités à la cérémonie de remise des diplômes.

Article 53 : Les élèves assistent aux différentes cérémonies dans une tenue vestimentaire appropriée.

Article 54 : Comme il s'agit de cérémonies internes au Lycée, l'Établissement se réserve le droit d'appliquer des mesures disciplinaires, y compris, si nécessaire, la suspension de la cérémonie, lorsque les élèves ont transgressé les principes de l'Institution.

TITRE XI

LA DIFFUSION, LA CONNAISSANCE ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DU MANUEL VIVRE ENSEMBLE ET DES PROTOCOLES.

Article 55 : Diffusion et connaissance du présent règlement.

1. Les parents prennent connaissance et acceptent le Règlement Intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles de l'école au moment de l'inscription de leurs enfants pour l'année scolaire. A cette occasion, ils signent un document établi par le Lycée, indiquant qu'ils en ont pris connaissance.
2. Au début de l'année scolaire, les élèves du Lycée, avec leur professeur principal, prendront connaissance et analyseront le règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles. Ce dernier doit laisser une trace écrite dans PRONOTE de l'analyse de ce document. Le Lycée mettra à la disposition de tous les membres de la communauté éducative le règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles, afin que chacun en prenne connaissance.
3. Le règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et protocoles seront publiés sur le site Internet du Lycée, accessible à l'ensemble de la communauté éducative.
4. Des exemplaires imprimés du règlement intérieur, du manuel Vivre Ensemble et des protocoles seront disponibles à la bibliothèque du Lycée, à la vie scolaire, à la Direction, au Centre des Elèves et à l'APA.
5. Tous les membres du personnel du Lycée doivent connaître et analyser le règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles mis à jour avant le début de l'année scolaire.

Article 56 : Modifications ou mises à jour du présent règlement intérieur.

1. Le règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et les protocoles seront revus et analysés une fois par an.
2. L'examen et l'analyse de ce document seront effectués par l'équipe Vivre Ensemble de l'école, qui pourra demander la participation d'autres départements du Lycée lorsqu'elle le jugera nécessaire.

3. Une fois le processus de révision et d'approbation du règlement intérieur, le manuel Vivre Ensemble et des protocoles achevés, ils seront diffusés conformément aux exigences légales.

TITRE XII CONSIDÉRATIONS FINALES.

Article 57 : OBLIGATION DE DÉNONCER LES DÉLITS. Les Proviseurs, les Directeurs, les surveillants et les enseignants sont tenus de signaler toute action ou omission présentant les caractéristiques d'un délit et affectant un membre de la communauté éducative, comme les blessures, les menaces, les vols, les abus sexuels, la possession ou le port illégal d'armes, le trafic de substances illicites ou autres. Il doit être signalé aux Carabineros de Chile, à la police d'investigation, au ministère public ou aux tribunaux compétents, dans les délais suivants : Dans les 24 heures suivant la connaissance du fait, sans préjudice des dispositions des articles 175, point e), et 176 du code de procédure pénale.

Article 58 : Il appartient à l'ensemble de la communauté scolaire du Lycée de veiller à au respect du présent règlement intérieur, manuel Vivre Ensemble et protocoles.

Article 59 : Les situations non prévues par le présent règlement intérieur, manuel Vivre Ensemble et les protocoles de l'établissement seront résolues par le Proviseur(e) du Lycée qui s'entourera, le cas échéant, des conseils de toute personne qu'il jugera utile.

TITRE XIII

PROCESSUS DE CANDIDATURE, DE SÉLECTION ET D'INSCRIPTION.

Le **LYCÉE JEAN D'ALEMBERT** est un établissement d'enseignement privé chilien, en partenariat avec l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (**AEFE**). Il applique les programmes français en langue française conformément à l'accord culturel et éducatif franco-chilien.

Le projet éducatif institutionnel du **Lycée Jean d'Alembert est donc très spécifique et impliqué**, de la part des familles et des élèves, une adhésion totale à ses principes, à ses objectifs et aux moyens, procédures et mécanismes mis en place pour les atteindre. Il s'agit tout d'abord de l'utilisation du **français comme LANGUE PEDAGOGIQUE dans toutes les matières enseignées au Lycée**, dès la première année, les matières " langues ", " anglais " et " histoire nationale " étant enseignées en français.

Tout au long du processus d'admission, le Lycée garantit la transparence, l'équité et

l'égalité des chances aux parents qui présentent une demande pour leurs enfants, dans le respect de la dignité des familles et des enfants et adolescents qui feront partie de la communauté éducative. Ce processus est établi en accord avec les garanties, les droits et les processus établis précédemment dans la législation en vigueur.

Conformément à ce qui précède, le Lycée met en œuvre le processus d'admission suivant:

Article 60 : canaux de réception et d'analyse des informations de base :

- ❖ **Responsable des admissions :** personne chargée d'assister, d'informer et de répondre aux doutes que les parents peuvent avoir concernant l'admission de nouveaux élèves dans l'établissement d'enseignement.
- ❖ **Comité d'admission : ce comité** est composé de différents membres de la communauté éducative qui examinent le dossier et les informations fournies par les candidats et valident les admissions. Les membres de ce comité sont le Directeur de gestion, le Proviseur(e), les Directeurs de cycle et le responsable des admissions.

Article 61 : la convocation :

Le Lycée publiera les informations suivantes :

1. Nombre de places vacantes à chaque niveau offert par le Lycée. Ces informations sont publiées sur le site :
 - Site web de l'institution (www.jdalembert.org)
 - A l'entrée de la cour de l'école.
 - A la caisse.Une fois que les informations ont été demandées par les parents, un e-mail d'information est envoyé aux familles.
2. Critères d'admission généraux.
3. Date limite de dépôt des candidatures et date de publication des résultats.
4. Exigences pour les candidats, informations générales et documents à soumettre.
5. Types d'épreuves auxquelles les candidats seront soumis.
6. Montant et conditions des frais de participation au processus.
7. Projet éducatif institutionnel du Lycée.

Article 62 : Formalités :

- ❖ Les candidatures sont reçues en fonction du nombre de postes vacants pour chaque

niveau.

- ❖ Les familles qui sont actuellement membres de la communauté éducative, les anciens élèves et les élèves français sont **prioritaires dans le processus d'admission**.
- ❖ Le nombre de postes à pourvoir est déterminé selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- ❖ Les demandes incomplètes ne seront pas acceptées.
- ❖ Les décisions prises par le comité d'admission **sont irrévocables**.

Article 63 : Étapes de la procédure d'admission :

1. Contact avec le responsable des admissions en lui laissant vos coordonnées pour qu'il vous envoie les informations demandées.
2. Remise des documents suivants : Ceux-ci doivent être présentés dans une chemise portant le nom de la famille et les documents suivants :
 - Acte de naissance.
 - Bulletin scolaire et/ou personnalité de l'école maternelle ou de l'école d'origine, le cas échéant.
 - Certificats d'études et de personnalité, à partir du CP.
 - Informations provenant de spécialistes qui suivent l'enfant pour connaître les recommandations, ajustements ou adaptations pédagogiques.
 - EXEAT (uniquement pour les candidats francophones à partir de du CP).Afin de garantir l'intérêt supérieur, la continuité des études et le droit à l'éducation des enfants et des adolescents qui s'inscrivent au Lycée Jean d'Alembert, les documents suivants sont demandés :
 - 6 bulletins de salaire des parents ou certificat d'impôt sur le revenu.
 - Certificat de paiement de l'école d'origine, le cas échéant.
 - Inscription et participation aux sessions d'information et d'évaluation organisées par le Lycée dans le cadre du processus d'admission.
 - Après la date limite, le résultat de la réunion du comité d'admission sera communiqué par courrier électronique ou par téléphone.
 - Inscription définitive de l'étudiant auprès du responsable des admissions.

Article 64 : Organismes d'information et d'évaluation.

Elles font partie de notre processus d'admission et consistent à inviter les élèves candidats et leurs parents à une activité au Lycée.

Quant aux élèves candidats, ils sont invités au Lycée par groupes, pour une rencontre d

'environ 2 heures, selon le niveau ou la filière à laquelle ils postulent, cette occasion permet d'observer leurs compétences linguistiques, mathématiques et psychomotrices selon le niveau auquel ils postulent. Chaque niveau ou filière auquel vous postulez dispose d'une activité d'information et d'évaluation appropriée.

Cette activité est menée par une équipe interdisciplinaire composée d'enseignants, d'éducateurs, de psychologues et de psychopédagogues du Lycée.

Quant aux parents des candidats, ils sont également invités à une activité au Lycée afin de connaître les installations de l'Établissement d'Enseignement et les questions administratives du Lycée, c'est pourquoi le contenu suivant leur est présenté :

- ❖ Projet éducatif institutionnel.
- ❖ L'AEFE.
- ❖ L'enseignement du français est assuré par le Lycée.
- ❖ La structure et les services du Lycée.
- ❖ Conditions d'admission.

De même, et si le comité d'admission le demande, un entretien complémentaire peut avoir lieu avec les parents du candidat.

Article 65 : Critères évalués par le comité :

1. Adhérer au projet d'éducation institutionnelle bilingue du Lycée.
2. Existence de frères ou sœurs inscrits au Lycée.
3. Les étudiants de nationalité française.
4. Fils ou filles d'anciens élèves.
5. Rapport de personnalité ou bulletin scolaire du jardin d'enfants ou de l'école d'origine.

Article 66 : sur la demande de quotas.

Dans le cas où il y a une demande excédentaire de places par rapport à l'offre du Lycée, le Comité d'admission prendra les mesures suivantes :

- ❖ Une liste d'attente de candidats étudiants sera établie.
- ❖ Lorsqu'un poste est vacant au niveau approprié, le comité se réunit pour examiner les antécédents des candidats figurant sur la liste d'attente.
- ❖ La réponse sera communiquée aux parents par e-mail ou par téléphone.

Article 67 : Niveaux ou cours offerts par le Lycée.

MATERNELLE.

MATERNELLE.	AGE AU 31 MARS
TOUTE PETITE SECTION (TPS)	2 ANS.
PETITE SECTION (PS)	3 ANS. CONTROLE DES SPHINCTERS.
MOYENNE SECTION (MS)	4 AÑOS.
GRANDE SECTION (GS)	5 AÑOS.

LES ÉTUDIANTS NON FRANCOPHONES ACCEPTÉS DOIVENT SUIVRE UN COURS DE FRANÇAIS OBLIGATOIRE DE 60 HEURES EN FÉVRIER.

AVEC UNE VALEUR DE 9 UF

ELEMENTAIRE.

ELEMENTAIRE.	Du CP au CM2
	<p>SOUSSION D'UNE ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE EXPLORATOIRE EN LANGUE ET EN MATHÉMATIQUES.</p> <p>ÉVALUATION EN FRANÇAIS. Elle peut être individuelle ou collective.</p>
<p>A PARTIR DE CE NIVEAU, TOUS LES COURS SONT EN FRANÇAIS, donc, <u>il est essentiel</u> que les candidats aient une bonne maîtrise de la langue française au moment de leur inscription.</p> <p>ENTRETIEN DE LA FAMILLE AVEC LE PSYCHOLOGUE DU LYCÉE, dans le but de fournir un contexte anamnestique et développemental ; découvrir leurs motivations et leurs attentes à l'égard du Lycée.</p> <p>CE PROCESSUS VISE À VÉRIFIER QUE LE CANDIDAT ÉTUDIANT POSSÈDE LES COMPÉTENCES NÉCESSAIRES POUR GÉRER LE PROGRAMME BILINGUE DU LYCÉE.</p>	
<p>LES ÉTUDIANTS NON FRANCOPHONES QUI SONT ACCEPTÉS DOIVENT SUIVRE UN COURS DE FRANÇAIS OBLIGATOIRE DE 60 HEURES EN FÉVRIER.</p> <p>AVEC UNE VALEUR DE 9 UF.</p>	

SECONDAIRE.

SECONDAIRE.	6eme à la Terminale
<p>À PARTIR DE CE COURS, LA FAMILLE DOIT FOURNIR UNE PREUVE DU NIVEAU DE LANGUE DE L'ÉTUDIANT QUI POSTULE au moyen d'un certificat délivré par le Centre International D'Études Pédagogiques (CIEP).</p> <p>Si l'élève n'a pas de certificat délivré par le CIEP, le Lycée Jean d'Alembert procédera à une évaluation orale ou écrite du niveau de français du candidat, qui déterminera s'il est accepté ou non dans l'établissement.</p>	
<p>DOIVENT ÊTRE D'UN NIVEAU LEUR PERMETTANT DE SE PRÉPARER AUX EXAMENS NATIONAUX FRANÇAIS :</p> <p>Diplôme National Du Brevet (DNB) 3eme.</p> <p>Baccalauréat 1ere et Terminale</p> <p>ENTRETIEN FAMILIAL AVEC LE DIRECTEUR DU CYCLE.</p> <p>CE PROCESSUS VISE À VÉRIFIER QUE LE CANDIDAT POSSÈDE LES COMPÉTENCES NÉCESSAIRES POUR INTÉGRER LE PROGRAMME BILINGUE DU LYCÉE.</p>	
<p>EN CAS D'ACCEPTATION, LE LYCÉE JEAN D'ALEMBERT SE RÉSERVE LE DROIT DE DEMANDER DES COURS PARTICULIERS DE FRANÇAIS POUR VOTRE ENFANT. POUR LES CANDIDATS ÉTRANGERS, LE LYCÉE JEAN D'ALEMBERT SE RÉSERVE LE DROIT DE PLACER L'ÉLÈVE DANS LE NIVEAU QU'IL JUGE ADAPTÉ À SON NIVEAU LINGUISTIQUE ET AU MEILLEUR PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT ET D'APPRENTISSAGE.</p>	

Article 68 : CONDITIONS FINANCIÈRES

1. paiement des cotisations 2022

LE PAIEMENT DES COTISATIONS.	ANNÉE 2024
FRAIS DE PREMIERE INSCRIPTION	40.00 UF par famille.
INSCRIPTION ANNUELLE	12,02 UF par étudiant.
FRAIS ANNUELS MATERNELLE	121,30 UF par étudiant.
FRAIS ANNUELS PRIMAIRE	134,50 UF par étudiant.

FRAIS ANNUELS SECONDAIRE	139,90 UF par étudiant.
SUSCRITION AU VOYAGE D'ÉTUDE	1 UF par mois (mars-décembre) par élève inscrit du TPS a 3eme. Le remboursement de cette somme se fait au mois de mars de l'année au cours de laquelle le voyage d'études a lieu. Dans le cas où l'étudiant ne voyage pas, le remboursement sera effectué à la fin de la Terminale
ANCIENS ÉLÈVES	Réduction des frais d'adhésion : -100% TPS. -75% PS. -50% DM.
ASSOCIATION DE PARENTS (APA)	1,4 UF (facultatif)

Article 69 : Procédure d'inscription des nouveaux étudiants.

Les élèves qui entrent au Lycée Jean d'Alembert pour la première fois suivent la procédure d'inscription suivante :

- A. Ils doivent payer :
 - Frais de première inscription
 - Inscription annuelle.
 - Frais annuels par niveau, qui peut être divisée en 10 versements, est payable à l'avance jusqu'au 9 de chaque mois.
- B. Cotisation à l'association des parents et des tuteurs (facultative 1,4 UF. par an et par famille).
- C. Reconnaître, accepter et adhérer à l'accord pédagogique, au règlement intérieur, au règlement d'évaluation et aux protocoles de l'établissement d'enseignement, en signant ces documents.
- D. Remplir le questionnaire d'intégration destiné à notre service de santé (les informations fournies resteront confidentielles). L'omission d'informations ou fausses informations constitue un délit grave et la sanction s'effectue conformément au règlement intérieur du

Lycée.

- E. **L'assurance scolaire et l'assurance accident** sont incluses dans les frais. Ces assurances fonctionneront conformément à l'accord du Lycée avec la compagnie d'assurance externe.
- A. **Activités périscolaires rémunérées** : payées trimestriellement.

Article 70 : Formes de paiement.

- A. A la caisse du Lycée, du lundi au vendredi de 8h à 14h, en espèces, cartes bancaires ou chèques.
- B. Par virement automatique (carte de crédit)
- C. Par dépôt direct sur le compte courant du Lycée ("Corporación Educacional Francesa de Valparaíso", Rut 72.301.000-4, Banco Santander numéro de compte 0069 00909-

Article 71 : Procédure de renouvellement extraordinaire de la cotisation des membres

La procédure d'inscription pour l'année scolaire suivante est mise à jour chaque année aux dates fixées par le Lycée (d'octobre à décembre), et est soumise aux conditions suivantes :

- A. Paiement à jour.
- B. Engagement de la famille et des parents dans le projet éducatif institutionnel, dont le pilier principal est la préparation et l'obtention du diplôme du baccalauréat et l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur (PAES).
- C. Respect des indications qui favorisent le développement et le dépassement des difficultés scolaires - en particulier dans les domaines linguistique, comportemental et psychologique - et qui garantissent un meilleur processus d'enseignement et d'apprentissage.
- D. Respecter toutes les dispositions contenues dans les règlements d'évaluation en vigueur.
- E. Reconnaître, accepter et adhérer à l'accord pédagogique, au règlement intérieur, au règlement d'évaluation et aux protocoles de l'établissement d'enseignement, en signant ces documents.
- F. Paiement pour le remplacement ou la réparation d'un objet endommagé, lorsque le dommage a été causé par l'étudiant.
- G. Être à jour du retour des livres ou manuels appartenant à l'établissement d'enseignement

Chapitre III : PROTOCOLES.

Les protocoles sont des instruments qui régissent les procédures d'une communauté éducative pour faire face à des situations qui mettent en danger et/ou violent les droits des membres de la communauté éducative et qui, par conséquent, nécessitent une action

opportune, organisée et efficace. L'objectif des protocoles est de construire des espaces éducatifs respectueux et égalitaires qui garantissent les droits de chacun des membres de la communauté éducative, en particulier des enfants et des adolescents.

Toutes les mesures adoptées dans les protocoles d'action doivent être complétées par des actions de contention, de soutien psychosocial et d'éducation. De même, il convient d'éviter à tout moment les rumeurs qui pourraient conduire à la stigmatisation et/ou à la discrimination des étudiants.

De cette manière, et afin de protéger la vie privée des étudiants du Lycée, les Protocoles comprennent, d'une part, un Recueil de Registre, pour les cas où le Lycée est seulement obligé d'enregistrer ce qui s'est passé et de les référer aux organes compétents, et d'autre part, des Dossiers d'enquête, pour les cas où le Lycée doit enquêter, prendre des décisions, appliquer des sanctions et entendre les appels contre les décisions prises. Les deux dossiers seront toujours confidentiels et seuls les responsables de l'activation des Protocoles et les parties directement impliquées y auront accès.

Les parties directement concernées par les protocoles ont le droit de prendre connaissance de l'enquête en cours, mais en présence de la personne responsable de l'activation du protocole correspondant, et ne peuvent que consulter les documents, sans pouvoir photocopier, photographier ou enregistrer les informations de base qui font partie du dossier d'enregistrement et du dossier d'enquête.

L'activation des différents protocoles établis ci-dessous correspond aux personnes indiquées dans chacun d'entre eux et doit être effectuée lorsque la violation des droits peut être encadrée par les définitions et les descriptions des comportements figurant dans chaque protocole, à l'exclusion des comportements ou des conduites qui peuvent être résolus au moyen des règles et des procédures générales contenues dans le **chapitre** "Manuel de Vivre Ensemble à l'école".

PROTOCOLE VIOLENCE ENTRE PAIRS.

« Toute action ou omission intentionnelle, physique ou psychologique, écrite, verbale ou via les réseaux sociaux, commise par un élève à l'encontre d'un autre élève du Lycée. »

Le présent protocole est établi dans le but d'indiquer clairement et précisément la procédure à suivre lorsque des discussions ou des différends surviennent entre les élèves dans les salles de classe, pendant les récréations ou lors des activités du Lycée. Dans ces situations, la procédure établie dans le présent protocole sera appliquée, dans le respect du processus de formation dans lequel se trouvent les élèves du Lycée.

La caractéristique essentielle pour appliquer le présent protocole est que le conflit ou la dispute entre élèves résulte d'un fait spécifique, circonstanciel et ponctuel, et ne revêt pas le caractère de comportements constitutifs de harcèlement ou de cyberharcèlement.

Pour appliquer le présent protocole, il convient de distinguer le type de maltraitance scolaire :

a. MALTRAITANCE SCOLAIRE INDIRECTE : désigne les actes constitutifs d'exclusion et de marginalisation sociale, qui se traduisent par les comportements suivants :

- Former des groupes avec d'autres élèves, isolant ainsi la victime.
- Ne pas informer de certaines activités scolaires, équipes ou ateliers.
- Voler les effets personnels d'un autre élève.

b. MALTRAITANCE SCOLAIRE VERBALE : désigne les agressions verbales qu'un élève peut commettre à l'encontre d'un autre, par exemple :

- Insulter.
- Dire du mal ou mentir à propos d'une personne.
- Donner des surnoms.

c. MALTRAITANCE SCOLAIRE PHYSIQUE : celle qui se manifeste par des coups physiques entre élèves.

d. MALTRAITANCE SCOLAIRE PHYSIQUE INDIRECTE : elle concerne les agressions physiques indirectes telles que :

- Inciter un autre élève à commettre une agression physique.
- Jeter ou lancer des objets sur un élève, en prétendant que c'était accidentel.

PROCÉDURE :

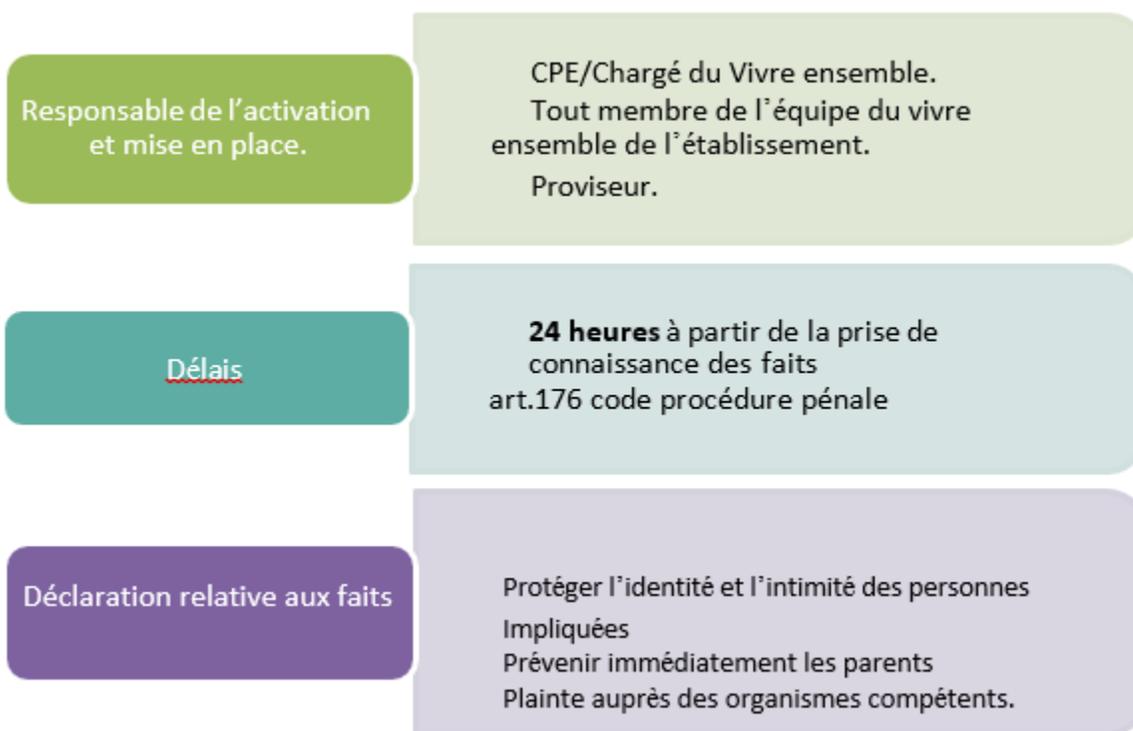
A. ACTIVATION DU PROTOCOLE, élèves, enseignants, assistants pédagogiques, CPE/Chargé du Vivre Ensemble ou tout membre de la communauté éducative.

B. PROCÉDURE.

Concernant les enseignants.

1. Intervention immédiate dans le conflit, en protégeant les personnes impliquées, en mettant fin au conflit, en évitant que la situation devienne incontrôlable ou n'implique d'autres élèves.
2. Le professeur principal et/ou le professeur de la matière ou de l'atelier a la responsabilité d'identifier les élèves impliqués et de les orienter vers le CPE/Chargé du Vivre Ensemble du Lycée.
3. Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble doit demander aux élèves impliqués de fournir un compte rendu des faits.
4. Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble apportera son soutien et son aide à toutes les personnes impliquées, en tenant compte du processus de formation dans lequel elles se trouvent en fonction de leur âge.
5. Selon les informations recueillies par le Chargé du Vivre Ensemble, les sanctions applicables dans ces situations sont les suivantes :
 - Avertissement écrit dans le dossier scolaire de l'élève.
 - Médiation avec l'élève impliqué, à condition qu'ils soient sur un pied d'égalité ou qu'ils demandent à résoudre le problème par le dialogue.
 - Suspension de 3 à 6 jours.
 - Lettre d'engagement.
 - Conditionnalité.
 - Annulation de l'inscription.
 - Expulsion.
6. Convoquer et informer la mère, le père et/ou le tuteur légal de l'élève au sujet du comportement de leur enfant et de la sanction appliquée.
7. Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble disposera d'un délai de 5 jour ouvrable pour rendre ses décisions concernant la situation survenue, en indiquant les mesures éducatives et les sanctions qui seront appliquées à l'élève. Pendant cette période, un soutien émotionnel et scolaire sera apporté aux élèves concernés, qui pourront être orientés vers les psychologues du Lycée et bénéficier d'un allègement de leur charge scolaire si nécessaire.
8. L'élève, sa mère, son père et/ou son tuteur légal peut présenter leurs objections dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle les mesures éducatives et la sanction ont été communiquées.
9. Une fois les objections reçues, Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble les transmettra à la proviseure, qui disposera d'un délai de 2 jour ouvrable pour répondre aux objections formulées.
10. La décision de la proviseure sera communiquée à la mère, au père et/ou au tuteur légal lors d'un entretien individuel. Il s'agit de la dernière instance d'appel au sein du Lycée.

En cas de maltraitance sous forme d'agressions physiques ou de menaces de mort à l'encontre de l'élève, de ses amis ou de sa famille, la procédure suivante sera appliquée :



1. Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble, active immédiatement les mécanismes de protection dont dispose le Lycée, afin de prévenir tout incident grave de violence.
2. Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble **convoque** immédiatement la mère, le père et/ou le tuteur légal, c'est-à-dire le jour même où les faits se sont produits, afin de les informer de ce qui est arrivé à l'élève. Lors de cet entretien, informera la mère, le père et/ou le tuteur légal de l'orientation vers les organismes compétents et du plan d'action et de soutien que le Lycée va élaborer pour la situation. Un dossier est ouvert pour consigner les mesures prises, les décisions et les instructions données par les professionnels ou les organismes externes, et pour assurer le suivi du plan d'action élaboré par le Lycée afin d'accompagner l'élève dans ce processus

A. **OUVERTURE DU DOSSIER.**

Responsable : CPE/Chargé du Vivre Ensemble ; Proviseur-Adjointe ; Directrice du primaire

Délai : 24 heures à partir des faits.

1. **Récit de l'élève concerné.** Dans ce cas, il convient d'apporter à l'élève le soutien et l'aide nécessaires afin qu'il se sente en sécurité et protégé. Le CPE/Chargé du Vivre Ensemble peut solliciter l'aide¹¹ des psychologues, du professeur principal ou de tout autre membre de la communauté éducative qu'elle

¹¹ Afin d'apporter soutien, tranquillité et réconfort à l'étudiant grâce à des personnes qui lui inspirent confiance.

juge pertinent.

Le récit doit être aussi détaillé et descriptif que possible et identifier toutes les personnes impliquées, dans la mesure où il est possible d'obtenir les informations nécessaires. L'identité des personnes qui fournissent le récit restera confidentielle et sera protégée tout au long de la procédure au Lycée.

L'élève ne sera pas interrogé à nouveau sur les faits, afin d'éviter une nouvelle victimisation de l'enfant ou de l'adolescent.

2. Renvoi vers les organismes ou institutions compétents dans les 24 heures suivant la prise de connaissance des faits.

Dans ces cas, en fonction du degré de violence subi par les enfants et/ou adolescents, le Lycée doit :

-Dénoncer aux organismes compétents et/ou Tribunaux de justice.

La plainte est déposée par la responsable de la vie scolaire/CPE ou le directeur de gestion du lycée. De plus, l'établissement scolaire est tenu de signaler les faits aux autorités ou organismes compétents dans un délai de 24 heures à compter de la prise de connaissance des faits. La plainte sera déposée de la manière suivante :

- Carabineros de Chile.
- Police d'Investigations du Chili.
- Tribunal des affaires Familiales.
- Ministère Public.

Dans cette situation, le Lycée pourra demander une mesure de protection en faveur des élèves, soit auprès du tribunal des affaires familiales, soit auprès du ministère public.

3. Mesures de protection adoptées par le Lycée.

Lorsque la situation le justifie, compte tenu de la nature de la violence ou des mauvais traitements subis par l'élève, le Lycée prendra des mesures conservatoires et de protection afin d'éviter que la situation ne se reproduise dans l'établissement scolaire.

4. Pour cela, le Lycée pourra mettre en place les mesures suivantes :

- a. Confidentialité et protection de l'identité de l'élève concerné et de la situation constituant un cas de maltraitance ou de violence¹².

Dans ces cas, le Lycée est habilité, d'un point de vue pédagogique, à mettre en œuvre les mesures de protection et/ou de soutien nécessaires. C'est pourquoi un plan d'action est élaboré pour chaque cas particulier, en fonction de l'âge, du degré de maturité et du développement émotionnel de l'élève concerné par la situation, indépendamment de la qualité des plaignants et/ou des personnes mises en cause.

- b. Contention émotionnelle et soutien apportés par les équipes dans la mesure des possibilités du Lycée, tant au plaignant qu'au défendeur
- c. Convocation de la mère, du père et/ou du tuteur légal afin qu'ils s'engagent à respecter le plan

¹² Le Lycée a l'obligation de veiller à l'intégrité de toutes les personnes impliquées (victime et agresseur), car toutes deux sont engagées dans un processus de formation qui doit être respecté.

d'action élaboré pour l'élève, dans lequel seront fixés les délais et les réunions qui auront lieu avec l'élève et son tuteur légal.

5. Plan d'action¹³ réalisé dans les 5 jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de la situation.

Le plan d'action sera demandé par la responsable de la cohabitation scolaire/CPE aux psychologues, à la directrice de l'école primaire, à la Proviseur-Adjointe et au professeur principal, qui travailleront sur les étapes concrètes que l'élève devra suivre pour atteindre les objectifs académiques spécifiques, en fonction de ses possibilités. Ce plan d'action sera présenté à la mère, au père et/ou au tuteur légal de l'élève, afin de les associer aux stratégies du Lycée et ainsi renforcer le soutien tant scolaire qu'émotionnel apporté à l'élève, en prévenant ces faits ne se reproduisent. De plus, ce plan d'action sera flexible et adapté aux besoins et à la situation spécifique de l'enfant ou de l'adolescent.

Si l'élève fait l'objet d'une intervention par des professionnels ou des organismes extérieurs au Lycée, les orientations des professionnels qui travaillent en étroite collaboration avec l'élève seront prises en compte.

6. Situations qui peuvent survenir dans ce contexte :

a. L'agresseur présumé est un autre élève du Lycée.

Dans ce cas, les mesures préventives indiquées par le tribunal des affaires familiales ou le ministère public doivent être respectées, en fonction du cas particulier.

Ces mesures dépendent de la responsabilité pénale de l'élève concerné, les tribunaux étant chargés d'examiner l'affaire et appelés à fournir les informations dont le Lycée a besoin pour protéger l'élève.

Précisions :

- **Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables**, En d'autres termes, leur situation sera traitée par les tribunaux des affaires familiales qui peuvent ordonner les mesures préventives et définitives appropriées, sans qu'ils soient sanctionnés pénalement.
- **Plus de 14 ans et moins de 18 ans**, Ils sont régis par la loi sur la responsabilité pénale des mineurs, et sont donc portés à la connaissance du ministère public et du parquet, et les peines prévues par cette loi sont appliquées. Dans ces cas, il est également possible de porter plainte devant le tribunal des affaires familiales.
- **Plus de 18 ans**, Il est jugé comme un adulte par le ministère public et le parquet, et les procédures et

¹³ Le plan d'action proposé par le Lycée sera élaboré en fonction du cas et des besoins spécifiques des élèves concernés. Il s'agit donc d'un plan flexible en termes de contenu et de mise en œuvre, mais pas en termes de délai d'élaboration.

peines prévues par le code pénal et les lois applicables sont appliquées.

b. L'agresseur présumé est un enseignant ou un assistant éducatif.

Dans ce cas, **le protocole relatif aux mauvais traitements infligés par un enseignant/assistant d'éducation à un élève est activé. Ce protocole prévoit des mesures de protection qui affectent le temps de travail et les fonctions du travailleur**, étant donné qu'il concerne la violence entre pairs. Toutefois, les mesures conservatoires indiquées par le tribunal des affaires familiales ou le ministère public doivent être respectées dans le cas particulier.

B. SUIVI.

Le Lycée devra tenir à jour le dossier dans lequel figurent :

- - Le développement du plan d'action élaboré ;
- - Les orientations des spécialistes qui travaillent avec les élèves concernés.
- - Les mesures de protection ou les décisions rendues par le tribunal des affaires familiales ou le parquet.

Le suivi sera effectué conformément aux délais et aux dates indiqués dans le plan d'action élaboré par le Lycée et tous les progrès, modifications ou ajustements nécessaires dans l'intérêt supérieur des élèves devront être consignés.

C. FERMETURE DU DOSSIER.

Cette étape dépend de deux faits :

- **Fin de la procédure judiciaire.** Une fois la procédure judiciaire ou l'intervention des organismes compétents concernant la situation de l'élève terminée, les psychologues, les équipes de soutien ou la personne désignée pour assurer le suivi du dossier doivent présenter les décisions des organismes compétents afin de déterminer les mesures et les actions appropriées dans le cadre des compétences du Lycée.
- **Fin du plan d'action élaboré par le Lycée.** Ce document comporte des délais. Par conséquent, dès lors qu'il apparaît que l'étudiant ou l'étudiante n'a pas besoin d'accompagnement, de soutien ou de flexibilité dans le cadre du processus de formation dans lequel il ou elle se trouve, son application prend fin.

Les deux situations sont communiquées à la mère, au père et/ou au tuteur légal de l'élève lors d'une réunion, afin qu'ils prennent connaissance des décisions prises par l'Etablissement.

PROTOCOLE EN CAS DE HARCÈLEMENT.

(Intimidation, harcèlement scolaire, harcèlement moral)

Il s'agit d'une manifestation de violence dans laquelle un élève est agressé et devient une victime en étant exposé, de manière répétée et sur une certaine période, à des actions négatives de la part d'un ou de plusieurs pairs. Elle peut se manifester par des violences psychologiques, verbales ou physiques, directes ou indirectes.

Les comportements constituant les brimades présentent les caractéristiques suivantes, qui permettent de les différencier clairement des autres comportements :

1. **Il se produit entre pairs**, c'est-à-dire entre élèves du même âge ou plus âgés, l'essentiel étant que le comportement soit le fait d'élèves.
2. **Il y a abus de pouvoir**, dans le sens où les élèves qui intimident ont une supériorité physique, psychologique, de popularité ou d'autres aspects de la vie quotidienne.
3. **Elle est durable dans le temps**, c'est-à-dire que ça se répète pendant une période indéfinie. C'est l'une des expressions les plus graves de la violence et doit être identifiée, traitée et éliminée de l'environnement scolaire de manière définitive, avec la participation de l'ensemble de la communauté scolaire.

Dans ce cas, le Lycée mènera une enquête sur la situation afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique des élèves. L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
- II. Enquête.
- III. Résolution.
- IV. Défense et/ou Appel.
- V. Suivi.

L'activation du présent protocole, son déroulement et sa conclusion relèvent de la responsabilité du CPE/chargée du Vivre Ensemble et, à défaut, d'un membre du comité Vivre Ensemble.

- I. **PLAINTÉ** : Tout membre de la communauté éducative peut déposer une plainte concernant des situations de harcèlement entre élèves.

Cette information et/ou révélation doit être immédiatement communiquée au CPE/chargé du Vivre Ensemble afin que le protocole puisse être activé.

Processus :

1. La personne qui reçoit de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'étudiant, en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira un " *dossier d'enquête* ", qui aura la charge du CPE/chargé du Vivre Ensemble
2. Le signalement effectué par l'élève ou par une personne tierce est consigné par écrit. Il doit contenir l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) personne(s) accusée(s).
3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, doit immédiatement informer le Proviseur(e) de l'activation du Protocole et ouvrir le "*Dossier d'enquête*" correspondant.
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit immédiatement convoquer les parents de toutes les parties impliquées, pour les informer de l'activation de ce protocole.

- II. **L'ENQUÊTE.** Elle est confidentielle, seules les personnes directement concernées - la (les) victime(s) présumée(s) et la (les) personne(s) accusée(s) - Le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le Proviseur(e) en prendront connaissance.

En ce qui concerne le délai :

Règle générale	5 jours ouvrables à compter du jour où la plainte a été déposée
Renouvellement	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base de témoignages et de preuves, il existe des raisons plausibles de prolonger l'enquête.

Processus :

1. Ouverture du "*Dossier d'enquête*", incorporant la déclaration initiale de la victime présumée, afin d'éviter une nouvelle victimisation.
2. Convoquer séparément les parents des élèves impliqués pour les informer de la situation, de l'activation du Protocole et du déroulement du protocole. Il convient également de leur expliquer que les mesures de prévention ou de soutien prises par le Lycée **NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS** une prise de position sur la situation, mais visent à sauvegarder l'intégrité psychologique et physique des élèves.
3. Les entretiens à mener lors de l'enquête seront réalisés par Le CPE/chargé du Vivre Ensemble accompagné du psychologue du Lycée ou d'un des membres du comité Vivre Ensemble.
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble convoquera les élèves à un entretien, et devra obligatoirement interroger les élèves suivants :
 - a. La personne visée par la plainte : compte rendu signé par tous les partis qui participent à l'entretien

- b. Aux témoins qui peuvent donner des éléments pertinents sur les faits. Cette déclaration doit contenir l'identité du témoin, le lien avec les personnes directement concernées et sa signature.

Si l'enfant interrogé a moins de 12 ans, il suffit que le document lui soit lu et qu'il donne son accord, il n'est pas nécessaire qu'il signe. Examen des preuves numériques et documentaires, telles que PRONOTE, les comptes-rendus d'entretiens, les dossiers des élèves et autres documents.

5. Évaluer les mesures de soutien dont la victime présumée peut avoir besoin, par exemple la restriction des contacts entre les personnes impliquées, un soutien psychologique interne, une suspension temporaire, etc.
6. Adopter toute autre mesure qui respecte la dignité et l'intégrité psychologique et physique des personnes concernées et qui est nécessaire d'en finir avec harcèlement moral.
7. Apporter un soutien psychologique à la victime présumée et à l'accusé. Demander aux parents le soutien de professionnels externes si cela s'avère nécessaire.

III. **RÉSOLUTION.** Les situations suivantes peuvent se présenter :

A. **LE HARCÈLEMENT EST PROUVÉ.**

Dans ce cas, les mesures prises par le Lycée sont énoncées ci-dessous, et peuvent être appliquées conjointement.

1. Les parents des élèves concernés doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et des mesures qui seront adoptées.
2. Les mesures prises par le Lycée seront différentes pour la victime et pour les agresseurs. A cet égard, les mesures seront les suivantes :

Concernant la victime :

- Soutien et contention par les équipes du Lycée¹⁵.
- Plan d'action pédagogique.
- Il peut être demandé aux parents d'offrir un soutien par des professionnels externes au Lycée
- Toute autre mesure que Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, le Directeur de cycle ou le proviseur-adjoint(e) juge appropriée, dans l'intérêt de l'étudiant.

En ce qui concerne l'agresseur :

- Soutien et contention par les équipes du Lycée¹⁴.
- Application de mesures formatives, dans le but de faire prendre conscience à l'étudiant des dommages causés du fait de son comportement abusif, humiliant et intimidant à l'égard d'un autre

¹⁴ Il ne s'agit pas d'une thérapie ou d'une clinique psychologique au Lycée.

élève.

- Sanctions disciplinaires :
 - i. Suspension de 3 à 6 jours, en plus des autres sanctions appliquées et énumérées dans les lignes suivantes.
 - ii. Lettre d'engagement.
 - iii. Conditionnalité.
 - iv. Annulation de l'inscription.
 - v. Expulsion du Lycée.

Toutes les sanctions disciplinaires susmentionnées peuvent être appliquées à l'élève, le pouvoir de décider de leur application restant du ressort du Le CPE/chargé du Vivre Ensemble.

- Plan d'action pédagogique.
- Les parents de l'élève qui a agressé devront solliciter l'intervention d'un psychologue externe pour effectuer une évaluation de l'élève et indiquer la manière la plus appropriée de travailler sur cette situation. Cette **évaluation psychologique externe**¹⁵ doit être soumise par les parents dans les 30 jours au Le CPE/chargé du Vivre Ensemble.
- Toute autre mesure que Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, le Directeur de cycle ou le proviseur-adjoint(e) juge appropriée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

En ce qui concerne le groupe-classe ou le Lycée dans son ensemble :

- Mise en place de pratiques visant à éliminer les comportements ou des faits de harcèlement et qui permettent de rendre visibles les changements chez les élèves agresseurs, mais aussi dans le groupe-classe auquel ils appartiennent, avec la mise en place d'intervention de groupe et individuelles, avec des ateliers sur le Vivre Ensemble, le développement personnel, le bon traitement et l'empathie envers les autres élèves.

Les mesures éducatives, les sanctions et les interventions relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble, du comité Vivre Ensemble, qui peut faire appel à d'autres équipes, à des enseignants et peut également déléguer des activités aux équipes de soutien du Lycée.

B. LES CONDUITES DE HARCÈLEMENT NE SONT PAS PROUVÉES.

1. Les parents des élèves impliqués doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et de la clôture de celle-ci.
2. Afin de prévenir les comportements d'intimidation, le CPE/chargé du Vivre Ensemble, en collaboration avec le comité Vivre Ensemble, peut suggérer des actions pédagogiques éducatives et formatives visant à générer une expérience formative basée sur ce qui s'est passé dans le groupe-classe et à

¹⁵ Document à joindre au dossier d'enquête

appliquer les politiques de Vivre Ensemble en vigueur.

C. IL N'EST PAS POSSIBLE DE CONFIRMER OU D'INFIRMER LE HARCÈLEMENT.

1. Les parents des élèves impliqués sont convoqués pour les informer de la suspension du processus et des mesures de soutien et d'observation mises en place par le Lycée.
2. Le processus est temporairement suspendu.
3. Le comportement des élèves impliqués sera observé pendant une période de deux mois ou pendant le reste du semestre, afin de s'assurer que de tels actes ne se répètent pas.
4. Si, à l'issue de la période d'observation, il n'y a pas de comportements ou de faits permettant de présumer la continuité du comportement de harcèlement, le "dossier d'enquête" est définitivement clôturé.
5. Les parents du ou des élèves concernés seront informés de la clôture du "dossier d'enquête" lors d'une réunion organisée à cet effet.

IV. LES APPELS ET/OU LES RECOURS.

Chacune des parties directement concernées, à savoir la victime et le défendeur, peut faire appel de la décision prise par le Lycée.

Formalités.

1. Le délai d'appel ou recours est de 3 jours, à compter de la date à laquelle la décision du Lycée leur a été communiquée.
2. Les appels se font par le biais d'une LETTRE formelle, adressée au Proviseur(e) et signée par les parents ou l'élève qui la soumet, et envoyée par email au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou au Proviseur(e).
3. Le Proviseur(e) entend et décide d'accepter ou de rejeter l'appel et/ou le recours.
4. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la défense ou du recours.
5. Les situations suivantes peuvent se présenter après l'introduction d'un appel ou d'un recours :

SI LES APPEL OU RECOURS SONT REJETTÉS : les mesures prises par le Lycée sont maintenues.

SI LES APPELS OU RECOURS SONT ACCEPTÉS : les mesures adoptées et la décision rendue doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux arguments ou des informations de base exposés dans la défense ou appellation.

6. La notification du résultat des appels ou des recours sera signifiée par courrier électronique aux parties qui les ont présentés.

Cette résolution est SANS APPEL.

IV. SUIVI.

Afin de donner une continuité aux mesures prises par le Lycée, il est nécessaire de vérifier que le respect, la mise en œuvre et le résultat des mesures prises à l'égard de toutes les personnes concernées soient effectif.

Pour ce faire, des observations et des entretiens seront réalisés chaque semaine pendant un mois, puis tous les 15 jours pendant deux mois ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but d'assurer la continuité des actions entreprises.

Cela permet de protéger les élèves concernés, créant ainsi des espaces communs sûrs qui facilitent le Vivre Ensemble de tous les membres du Lycée.

PROTOCOLE SUR LE CYBER HARCELEMENT

"Tout acte d'agression ou de harcèlement, commis par des élèves qui s'en prennent à un autre élève en profitant d'une situation de supériorité. Ces actes agressifs/violents peuvent être commis par un seul élève ou par un groupe, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. Ils peuvent se manifester sous la forme d'une violence psychologique ou verbale exercée par le biais de moyens technologiques tels que des messages, des menaces téléphoniques, les réseaux sociaux ou toute autre plateforme virtuelle.

Le cyberharcèlement est une forme d'intimidation qui se produit par le biais d'appareils numériques tels que les téléphones portables, les ordinateurs, les tablettes et tout autre moyen technologique. Elle peut également se produire par le biais de SMS et d'applications, de publications sur les réseaux sociaux, de forums ou de jeux où les gens peuvent partager du contenu provenant de n'importe quel autre élève.

Le cyberharcèlement c'est:

- a. **L'envoi, la publication ou le partage de contenus négatifs, nuisibles, faux ou malveillants concernant une autre personne ;**
- b. **Échange d'informations personnelles ou privées sur une autre personne.**
- c. **Partage d'images de la personne sans son consentement**, qu'elles soient "privées" ou obtenues sans le consentement de la personne, et utilisation abusive de l'image de la personne, comme des stickers ou des gifs.

Les actes susmentionnés sont commis sans le consentement de la victime et provoquent la honte, l'humiliation ou le dénigrement de la victime.

Dans ce cas, le Lycée mènera une enquête afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique des élèves. L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
- II. Enquête.
- III. Résolution.
- IV. Défense et/ou Appellation.
- V. Suivi.

L'activation de ce protocole, son élaboration et sa conclusion relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble et, à défaut, d'un membre du comité Vivre Ensemble.

- I. **PLAINTÉ** : Tout membre de la communauté éducative peut déposer une plainte concernant des situations de cyberharcèlement entre élèves.

Cette information et/ou révélation doit être immédiatement communiquée au CPE/chargé du Vivre Ensemble afin que le protocole puisse être activé.

Processus :

1. La personne qui reçoit de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'étudiant, en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira un " *dossier d'enquête* ", qui sera en charge du CPE/chargé du Vivre Ensemble
2. Le signalement effectué par l'élève ou par une personne tierce est consigné par écrit. Il doit contenir l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) personne(s) accusée(s).
3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, doit immédiatement informer le Proviseur(e) de l'activation du Protocole et ouvrir le "*Dossier d'enquête*" correspondant.
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit immédiatement convoquer les parents de tous les élèves impliqués, pour les informer de l'activation de ce protocole.

- V. **L'ENQUÊTE**. Elle est confidentielle, seules les personnes directement concernées - la (les) victime(s) présumée(s) et la (les) personne(s) accusée(s) - Le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le Proviseur(e) en prendront connaissance.

En ce qui concerne le délai :

Règle générale	5 jours ouvrables à compter du jour où la plainte a été déposée
Renouvellement	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base de témoignages et de preuves, il existe des raisons plausibles de prolonger l'enquête.

Processus :

1. Ouverture du "*Dossier d'enquête*", incorporant la déclaration initiale de la victime présumée, afin d'éviter une nouvelle victimisation.
2. Convoquer séparément les parents des élèves impliqués pour les informer de la situation, de l'activation du Protocole et du déroulement du protocole. Il convient également de leur expliquer que les mesures de prévention ou de soutien prises par le Lycée **NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS** une prise de position sur la situation, mais visent à sauvegarder l'intégrité psychologique et physique des élèves.

3. Les entretiens à mener lors de l'enquête seront réalisés par Le CPE/chargé du Vivre Ensemble accompagné du psychologue du Lycée ou d'un des membres du comité Vivre Ensemble.
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble convoquera les élèves à un entretien, et devra obligatoirement interroger les élèves suivants :
 - a. La personne visée par la plainte : compte rendu signé par tous les partis qui participent à l'entretien
 - b. Les témoins qui peuvent donner des éléments pertinents sur les faits. Cette déclaration doit contenir l'identité du témoin, le lien avec les personnes directement concernées et sa signature.
5. Examen des preuves numériques et documentaires, telles que PRONOTE, les comptes-rendus d'entretiens, les dossiers des élèves et autres documents détenus par le Lycée.
6. Évaluer les mesures de soutien dont la victime présumée peut avoir besoin, par exemple la restriction des contacts entre les personnes impliquées, un soutien psychologique interne, une suspension temporaire, etc.
7. Adopter toute autre mesure qui respecte la dignité et l'intégrité psychologique et physique des personnes concernées et qui est nécessaire pour éviter la poursuite des comportements constitutifs de la cyberintimidation.
8. Apporter un soutien psychologique à la victime présumée et à l'accusé, selon les possibilités du Lycée. Demander même à la mère, au père et/ou au tuteur le soutien de professionnels externes si cela s'avère nécessaire afin d'éviter d'autres situations.

II. **RÉSOLUTION.** Les situations suivantes peuvent se présenter :

- A. **LE CYBERHARCÈLEMENT EST CONFIRMÉ.** Dans ce cas, les mesures prises par le Lycée sont énoncées ci-dessous, et peuvent être appliquées conjointement.
 6. Les parents des élèves concernés doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et des mesures qui seront adoptées.
 7. Les mesures prises par le Lycée seront différentes pour la victime et pour les agresseurs. A cet égard, les mesures seront les suivantes :

Concernant la victime :

 - Soutien et contention par les équipes du Lycée¹⁸.
 - Plan d'action pédagogique.
 - Il peut être demandé aux parents d'offrir un soutien par des professionnels externes au Lycée
 - Toute autre mesure que Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, le Directeur de cycle ou le proviseur-adjoint(e) juge appropriée, dans l'intérêt de l'étudiant.

En ce qui concerne l'agresseur :

- Soutien et contention par les équipes du Lycée¹⁶.

Application de mesures formatives, dans le but de faire prendre conscience à l'étudiant des dommages causés du fait de son comportement abusif, humiliant et intimidant à l'égard d'un autre élève.

- Sanctions disciplinaires :
 - vi. Suspension de 3 à 6 jours, en plus des autres sanctions appliquées et énumérées dans les lignes suivantes.
 - vii. Lettre d'engagement.
 - viii. Conditionnalité.
 - ix. Annulation de l'inscription.
 - x. Expulsion du Lycée.

Toutes les sanctions disciplinaires susmentionnées peuvent être appliquées à l'élève, le pouvoir de décider de leur application restant du ressort du Le CPE/chargé du Vivre Ensemble.

- Plan d'action pédagogique.
- Les parents de l'élève qui a agressé devront solliciter l'intervention d'un psychologue externe pour effectuer une évaluation de l'élève et indiquer la manière la plus appropriée de travailler sur cette situation.

Cette **évaluation psychologique externe¹⁷** doit être soumise par les parents dans les 30 jours au Le CPE/chargé du Vivre Ensemble.

- Toute autre mesure que Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, le Directeur de cycle ou le proviseur-adjoint(e) juge appropriée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

En ce qui concerne le groupe-classe ou le Lycée dans son ensemble :

- Mise en place de pratiques visant à éliminer les comportements ou des faits de harcèlement et qui permettent de rendre visibles les changements chez les élèves agresseurs, mais aussi dans le groupe-classe auquel ils appartiennent, avec la mise en place d'intervention de groupe et individuelles, avec des ateliers sur le Vivre Ensemble, le développement personnel, le bon traitement et l'empathie envers les autres élèves.

Les mesures éducatives, les sanctions et les interventions relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble, du comité Vivre Ensemble, qui peut faire appel à d'autres équipes, à des enseignants et peut également déléguer des activités aux équipes de soutien du Lycée.

LE CYBERHARCELEMENT EST CONFIRMÉ, MAIS LES MESSAGES, PHOTOS OU AUTRES SONT

¹⁶ Il ne s'agit pas d'une thérapie ou d'une clinique psychologique au Lycée

¹⁷ Document à joindre au dossier d'enquête

ANONYMES.

Dans ce cas, les mesures prises par le Lycée seront les suivantes :

1. Les parents de la victime doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et des mesures qui seront prises.
2. Les parents doivent être informés que le Lycée dénoncera les faits **dans les 24 heures** à la police d'investigation chilienne, secteur de la cybercriminalité, et au ministère public si nécessaire.
3. Ces situations peuvent se produire par le biais du système de messagerie ASK, des registres du Lycée, ou de toute autre page web, site web ou plateforme virtuelle, sur lesquels des informations, opinions, photographies, vidéos ou audios d'autres élèves sont autorisés à être téléchargés.

B. LE CYBERHARCELEMENT EST ÉCARTÉ.

1. Les parents des élèves impliqués doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et du classement de l'affaire.
2. Afin de prévenir les comportements de cyberharcèlement, le CPE/chargé du Vivre Ensemble, en collaboration avec le comité Vivre Ensemble, peut suggérer des actions éducatives formatives basées sur ce qui s'est passé dans le groupe-classe et appliquer les politiques de Vivre Ensemble en vigueur.

C. IL N'EST PAS POSSIBLE DE CONFIRMER OU D'INFIRMER LE CYBERHARCELEMENT.

1. Les parents des étudiants impliqués sont convoqués pour les informer de la suspension du processus et des mesures de soutien et d'observation mises en œuvre par le Lycée.
2. Le processus est temporairement suspendu.
3. Le comportement des étudiants impliqués sera observé pendant une période de deux mois ou pendant le reste du semestre, afin de s'assurer que de tels actes ne se répètent pas.
4. Si, à l'issue de la période d'observation, il n'y a pas de comportements ou de faits permettant de présumer la continuité des comportements de cyberharcèlement, le "dossier d'enquête" sera définitivement clôturé.
5. Les parents de l'élève ou des élèves concernés seront informés de la clôture du "dossier d'enquête" lors d'une réunion organisée à cet effet.

VI. LES APPELS ET/OU LES RECOURS.

Chacune des parties directement concernées, à savoir la victime et le défendeur, peut faire appel de la décision prise par le Lycée.

Formalités.

1. Le délai d'appel ou recours est de 3 jours, à compter de la date à laquelle la décision du Lycée leur a été communiquée.

2. Les appels se font par le biais d'une lettre formelle, adressée au Proviseur(e) et signée par les parents ou l'élève qui la soumet, et envoyée par email au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou au Proviseur(e).
3. Le Proviseur(e) entend et décide d'accepter ou de rejeter l'appel et/ou le recours.
4. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la défense ou du recours.
5. Les situations suivantes peuvent se présenter après l'introduction d'un appel ou d'un recours :**SI LES APPEL OU RECOURS SONT REJETTÉS** : les mesures prises par le Lycée sont maintenues.

SI LES APPELS OU RECOURS SONT ACCEPTÉS : les mesures adoptées et la décision rendue doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux arguments ou des informations de base exposés dans la défense ou appellation.

6. La notification du résultat des appels ou des recours sera signifiée par courrier électronique aux parties qui les ont présentés.

Cette résolution est SANS APPEL.

V. SUIVI.

Afin de donner une continuité aux mesures prises par le Lycée, il est nécessaire de vérifier que le respect, la mise en œuvre et le résultat des mesures prises à l'égard de toutes les personnes concernées soient effectif.

Pour ce faire, des observations et des entretiens seront réalisés chaque semaine pendant un mois, puis tous les 15 jours pendant deux mois ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but d'assurer la continuité des actions entreprises.

Cela permet de protéger les élèves concernés, créant ainsi des espaces communs sûrs qui facilitent le Vivre Ensemble de tous les membres du Lycée.

PROTOCOLE EN CAS DE MALTRAITANCE D'UN ADULTE A UN ÉLÈVE.

"Toute forme de violence physique ou psychologique, commise par quelque moyen que ce soit à l'encontre d'un élève du Lycée, commise par toute personne en position d'autorité au Lycée, qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un assistant d'éducation, d'un parent ou d'un autre membre de la communauté éducative".

Dans ce cas, le Lycée mènera une enquête sur la situation afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique de l'élève. L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
 - II. Enquête.
 - III. Résolution.
- IV. Appel et/ou recours.

L'activation de ce protocole, son développement et sa conclusion relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble et, à défaut, d'un membre du comité Vivre Ensemble.

- I. **Plainte.** Tout membre de la communauté éducative peut signaler un comportement constituant une maltraitance à l'égard d'un élève.

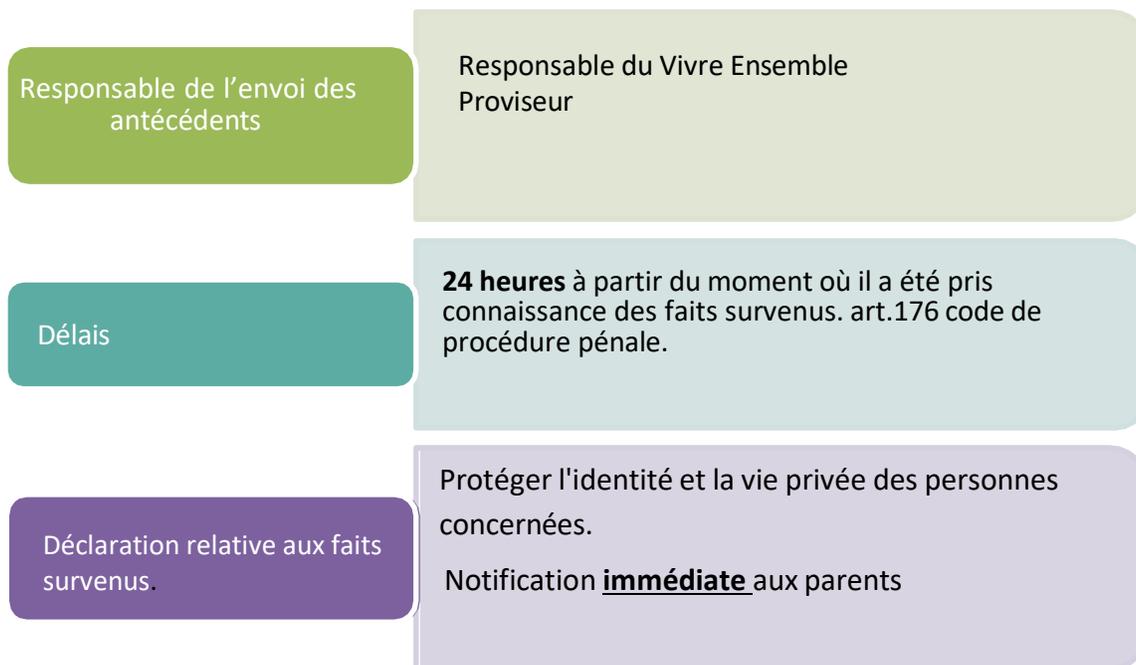
Ce rapport et/ou cette dénonciation doit être immédiatement communiqués au CPE/chargé du Vivre Ensemble afin que le protocole puisse être activé.

Processus :

1. Le récepteur de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'étudiant, en lui expliquant en termes simples qu'un "*dossier d'enquête*" sera ouvert.
2. Le signalement effectué par l'élève ou par une personne autre que la victime présumée est consigné par écrit. Il doit contenir l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) personne(s) impliquée(s).
3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, doit immédiatement informer le Proviseur du Lycée de l'activation du Protocole et ouvrir le "*Dossier d'enquête*" correspondant.
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit immédiatement convoquer Les parents de toutes les étudiants impliqués, pour les informer de l'activation de ce protocole.
5. Lors de l'entretien avec les parents, ceux-ci sont informés que le Lycée a l'obligation légale¹⁸ de transmettre le cas et la plainte aux organismes ou institutions compétents en la matière.

¹⁸ Code de procédure pénale, article 175, lettre e) : "Sont tenus de dénoncer : e) les Directeur, surveillant s et enseignants des

Ceci est dû au fait que l'établissement est le garant de la prise en charge de chacun des étudiants de la communauté éducative. Il en sera ainsi lorsque les faits indiquent que les droits des élèves ont été violés, lorsqu'il existe des faits qui indiquent l'existence possible d'un délit ou lorsqu'il existe un délit. Cela se fera de la manière suivante :



II. **L'enquête.** Elle est confidentielle, seules les personnes directement concernées - la ou les victimes présumées et l'accusé Le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le Proviseur(e) du Lycée en auront connaissance.

En ce qui concerne le délai :

Règle générale	10 jours ouvrables à compter du dépôt de plainte.
Renouvellement	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base des témoignages et des preuves, il existe motifs des motifs plausibles pour poursuivre l'enquête.

Processus :

1. Ouverture du "*Dossier d'Enquête*", incorporant la déclaration initiale de la victime présumée pour

établissements d'enseignement de tous niveaux, les infractions touchant les élèves ou ayant eu lieu dans l'école, ou les infractions ayant eu lieu dans ou les infractions ayant eu lieu dans l'école"

éviter de renouveler le témoignage.

2. Convoquer les parents de l'élève concerné et de l'adulte agresseur, séparément, pour les informer de la situation qui s'est produite, de l'activation du Protocole et des actions à entreprendre par le Lycée. Il convient également de leur expliquer que les mesures de prévention ou de soutien prises par le Lycée **ne** constituent en **aucun** cas une prise de position sur la situation ou la responsabilité des personnes impliquées, mais visent à sauvegarder l'intégrité psychologique et physique des personnes impliquées.
3. Les entretiens à mener lors de l'enquête seront conduits par le CPE/chargé du Vivre Ensemble accompagné du psychologue du Lycée ou d'un des membres du comité Vivre Ensemble. Les personnes suivantes doivent être interrogées :
 - a. La personne visée par la plainte, le compte-rendu de l'entretien doit être signé
 - b. Les témoins qui peuvent apporter des éléments les faits. Cette déclaration doit contenir l'identité du témoin, le lien avec les personnes directement concernées et sa signature.
4. Évaluation des mesures de soutien dont la victime présumée peut avoir besoin, en demandant aux autorités compétentes de mettre en place celles jugées nécessaires en fonction de la situation spécifique (par exemple, restriction des contacts entre les personnes impliquées, soutien psychologique interne, suspension temporaire, etc.)
5. Les mesures de précaution doivent être communiquées aux personnes concernées, en assurant leur droit à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique, et une distinction doit être faite pour leur application :

L'agresseur présumé est un employé du Lycée : Le CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera l'autorisation au Proviseur(e):

 - La réaffectation du travailleur concerné.
 - L'interdiction de tout contact avec l'élève prétendument affecté.
 - Suspension du travailleur.

L'agresseur présumé est un parent : Le CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera au Proviseur(e) l'autorisation d'interdire ou de limiter les contacts avec l'élève prétendument affecté, de changer le lieu de sortie de l'Établissement de l'étudiant affecté, de fixer des heures différentes pour l'entrée et la sortie de l'étudiant affecté.
6. Les mesures de précaution envisagées pour l'élève prétendument affecté sont les suivantes :

Restrictions des contacts entre les personnes concernées. Plan d'action ou adaptations académique, au cas où l'élève n'assisterait pas aux cours en raison de la situation générée par l'adulte.

Autres mesures indiquées par Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, Directeur de cycle, Proviseur(e)-Adjoint(e) et Proviseur(e) qui correspondent à la situation qui s'est présentée. Saisir les organes ou institutions compétents dans les 24 heures suivant la prise de connaissance des faits qui, en vertu d'une obligation légale, doivent être signalés :

Dans ces cas, en fonction du degré de violation subi par les enfants et/ou les adolescents, le Lycée

peut :

-Orienter vers les organismes spécialisés pour une intervention auprès de l'élève et de sa famille.

- c. **Office de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent (OPD).** Cet organisme doit tenir le Lycée informé de la procédure. S'il ne le fait pas, le Lycée peut demander toute information qu'il juge appropriée concernant l'étudiant.
- d. **Programme de prévention ciblée (PPF).** Le PPF doit tenir le Lycée informé de la procédure. S'il ne le fait pas, le Lycée peut demander toute information qu'il juge appropriée concernant l'étudiant.

-Déposer une plainte auprès des organismes compétents et/ou des tribunaux.

Dans les cas où les faits révélés par l'élève constituent une violation des droits constitutifs d'un crime tel que la violence domestique, l'abus sexuel, le viol, ou d'autres que la loi considère comme des crimes en tant que tels, le Lycée est tenu de les signaler aux autorités ou organismes compétents **dans les 24 heures** suivant la prise de connaissance des faits. La déclaration doit être faite de la manière suivante :

- Carabineros de Chile.
- Police d'investigation chilienne.
- Tribunal des affaires familiales.
- Ministère public.

Dans cette situation, le Lycée peut demander une mesure de protection, soit auprès du Tribunal de la famille, soit auprès du Ministère public.

III. RÉOLUTION. Les situations suivantes peuvent se présenter :

a. LA MALTRAITANCE D'UN ÉLÈVE PAR UN ADULTE EST CONFIRMÉE.

1. Les parents de l'élève concerné et l'adulte impliqué doivent être convoqués séparément pour les informer des résultats de l'enquête et des mesures à prendre.
2. Dans cette situation, il convient de distinguer si :

L'auteur de l'infraction est un employé du Lycée : l'une des mesures de précaution adoptées peut être définitivement maintenue :

- Interdire tout contact avec l'élève concerné.
- Changement de fonctions du travailleur concerné.
- Licenciement.

L'agresseur est un parent : Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, en accord avec le comité Vivre Ensemble, demandera au Proviseur(e) du Lycée l'autorisation de demander un changement

permanent de parent référent en raison du risque qu'il fait courir aux élèves.

3. Toutes les mesures de protection prises en faveur de l'élève sont consignées dans le dossier d'enquête, avec indication de la manière dont elles ont été respectées et mises en œuvre par le Lycée. L'étudiant concerné sera interrogé tous les 15 jours ouvrables pendant deux mois. Si, au cours de cette période, aucun événement ne se produit et si les mesures prises sont respectées, le dossier d'enquête sera clôturé.

b. LA MALTRAITANCE D'UN ÉLÈVE PAR UN ADULTE EST REJETÉS.

1. Les parents de l'étudiant concerné doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et de la clôture du dossier.
2. L'adulte faisant l'objet du signalement doit être convoqué pour lui faire part des résultats de l'enquête et de la clôture de l'affaire.
3. Le "Dossier d'enquête" est classée avec toutes les informations de base, clôturant définitivement la procédure engagée en raison de l'absence de preuves permettant de déterminer l'existence des mauvais traitements signalés.

c. IL N'Y A PAS DE PREUVES CONCLUANTES POUR CONFIRMER OU REJETER LA PLAINTÉ.

1. Les parents de l'élève concerné seront convoqués pour les informer de la suspension du processus et des mesures de soutien et d'observation mises en œuvre par le Lycée.
2. L'adulte mis en cause doit être convoqué pour l'informer de la suspension de la procédure et des mesures d'observation mises en place par le Lycée.
3. Adoption de mesures de prévention pour éviter un nouveau cas de maltraitance. Toutes les mesures de protection adoptées en faveur de l'élève doivent être consignées dans le dossier d'enquête, en indiquant la manière dont elles ont été respectées et exécutées par le Lycée. L'étudiant concerné sera interrogé tous les 15 jours ouvrables pendant deux mois. Si, au cours de cette période, aucun événement ne se produit et si les mesures adoptées sont respectées, le **dossier d'enquête sera clôturé.**
4. En cas de répétition de la conduite de maltraitance envers un élève envers le même élève ou un autre élève de la Communauté éducative, l'**enquête sera réactivée et constituera une circonstance aggravante.** En outre, les sanctions appropriées seront appliquées et l'affaire pourra être transmise au ministère public.

IV. LES APPEL ET/OU LES RECOURS.

Chacune des parties directement concernées, c'est-à-dire le ou les élèves concernés et le ou les accusés, peut présenter un appel ou un recours contre la décision prise par le Lycée.

Formalités.

1. Le délai d'appel ou de recours est de 3 jours, à compter de la date à laquelle la décision du Lycée leur a été communiquée.
2. Les appels ou recours se font par le biais d'une LETTRE formelle, adressée au Proviseur(e) et envoyée par email au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou au Proviseur(e). Dans le cas où le Proviseur(e) est mis en cause, c'est son supérieur hiérarchique qui instruit le dossier.
3. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la plainte ou du recours.
4. Les situations suivantes peuvent se présenter après l'envoi de l'appel ou le recours :
SI L'APPEL OU LE RECOURS SON REJETÉS : les mesures prises et la décision prise par le Lycée sont maintenues.

SI L'APPEL OU RECOURS SONT ACCEPTÉS : les mesures adoptées et la décision rendue doivent être modifiées par une décision qui tient compte des nouveaux arguments ou des informations contextuelles exposés dans les réclamations ou les appels.

5. La notification du résultat des appels ou des recours effectués est faite en personne aux parties concernées, en laissant une trace écrite.

Cette résolution est SANS APPEL.

PROTOCOLE EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENT D'UN ÉLÈVE A UNE ENSEIGNANT OU UN ASSISTANT D'ÉDUCATION.

"Toute forme de violence physique ou psychologique, commise par quelque moyen que ce soit à l'encontre d'un enseignant, d'un assistant d'éducation, des parents ou de tout autre membre de la communauté éducative, commise par un élève du Lycée".

Dans ce cas, le Lycée mènera une enquête sur la situation afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique de l'élève. L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
- II. Enquête.
- III. Résolution.
- IV. Appel et/ou recours.

L'activation de ce protocole, son développement et sa conclusion relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble et, à défaut, d'un membre du comité Vivre Ensemble.

- I. **Plainte.** Tout membre de la communauté éducative peut déposer une plainte concernant un comportement qui constitue une maltraitance à l'égard d'un enseignant ou d'un assistant d'éducation du Lycée.

Cette plainte et/ou divulgation doit être immédiatement signalée au CPE/Vivre Ensemble des écoles afin que le protocole puisse être activé.

Processus :

1. Le récepteur de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'étudiant, en lui expliquant en termes simples qu'un "*dossier d'enquête*" sera ouvert afin de clarifier les faits.
 2. La déclaration de la victime présumée ou d'une personne autre que la victime présumée est consignée par écrit.
 3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, doit immédiatement informer le Proviseur(e) de l'activation du Protocole et ouvrir le "*Dossier d'enquête*" correspondant.
 4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit immédiatement convoquer les parents de toutes les personnes impliquées, pour les informer de l'activation de ce protocole.
- II. **L'enquête.** Elle est confidentielle et réservée, seules les personnes directement concernées - la ou les victimes présumées et l'accusé - la Vivre Ensemble CPE/école et le Proviseur(e) du Lycée en auront connaissance.

En ce qui concerne le délai :

Règle générale	5 jours ouvrables à compter du jour la plainte est déposée
Renouvellement	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base des témoignages et des preuves, il y a des motifs plausibles de prolonger l'enquête.

Processus :

1. Ouverture du "*Dossier d'Enquête*", incorporant la déclaration initiale de la victime présumée, afin d'éviter une nouvelle victimisation.
2. Convoquer séparément les parents de l'élève agresseur et l'adulte affecté pour les informer de la situation qui s'est produite, de l'activation du Protocole et des actions à entreprendre par le Lycée. Il convient également de leur expliquer que les mesures de prévention ou de soutien prises par le Lycée **ne** constituent en **aucun** cas une prise de position sur la situation ou la responsabilité des personnes impliquées, mais visent à sauvegarder l'intégrité psychologique et physique des personnes impliquées.
3. Les entretiens à mener lors de l'enquête seront conduits par le CPE/chargé du Vivre Ensemble accompagné du psychologue du Lycée ou d'un des membres du comité Vivre Ensemble. Les personnes suivantes doivent être interrogées :
 - a. La personne visée par la plainte, le compte-rendu de l'entretien doit être signé
 - b. Les témoins qui peuvent apporter des éléments sur les faits. Cette déclaration doit contenir l'identité du témoin, le lien avec les personnes directement concernées et sa signature.
4. Évaluation des mesures de soutien dont la victime présumée peut avoir besoin, en demandant aux autorités compétentes de mettre en place celles jugées nécessaires en fonction de la situation spécifique (par exemple, restriction des contacts entre les personnes impliquées, soutien psychologique interne, suspension temporaire, etc.)
5. Les mesures de précaution doivent être communiquées aux personnes concernées, en assurant leur droit à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique, et une distinction doit être faite pour leur application :

En ce qui concerne le professeur ou l'assistant d'éducation : Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, demandera au Proviseur(e) l'autorisation de :

- Changement de fonctions du travailleur concerné.
- Interdire tout contact avec l'élève prétendument affecté.
- Suspension du travailleur.

En ce qui concerne l'élève : Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, demandera au Proviseur(e) l'autorisation de :

- Interdire ou limiter les contacts avec l'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné.
- Fixer des heures différentes pour l'arrivée et le départ de l'étudiant.
- Flexibilité académique, dans le cas où l'étudiant n'assiste pas aux cours en raison de la situation qui s'est produite.
- Autres mesures indiquées par Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, Directeur de cycle, Proviseur-Adjoint(e) et Proviseur(e)

V. RÉSOLUTION. Les situations suivantes peuvent se présenter :

a. LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS PAR L'ÉLÈVE À L'ADULTE SONT CONFIRMÉS.

1. Les parents de l'élève concerné et l'adulte impliqué doivent être convoqués séparément pour les informer des résultats de l'enquête et des mesures à prendre.
2. Dans cette situation, il convient de faire une distinction :

A l'égard de l'élève fautif : l'une des mesures préventives adoptées peut être définitivement maintenue :

- Interdire tout contact avec l'adulte concerné.
- Demander un accompagnement par des professionnels extérieurs au Lycée afin de prévenir d'autres agressions psychologiques ou physiques.

Concernant l'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné :

- Changement de fonctions du travailleur concerné¹⁹.
3. Flexibilité horaire pour éviter tout contact avec l'élève concerné. Toutes les mesures de protection prises en faveur de la personne concernée sont consignées dans le dossier d'enquête, avec indication de la manière dont elles ont été respectées et mises en œuvre par le Lycée. L'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné sera interrogé tous les 15 jours ouvrables pendant deux mois. Si, au cours de cette période, aucun événement ne se produit et si les mesures prises sont respectées, le dossier d'enquête sera clôturé.

b. LA MALTRAITANCE D'UN ÉTUDIANT A UN ADULTE EST REJETÉE.

1. Les parents de l'élève fautif doivent être convoqués pour les informer des résultats de l'enquête et de la clôture du dossier.
2. L'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné doit être convoqué pour informer des résultats de l'enquête et de la clôture du dossier.

¹⁹ Sans porter préjudice au travailleur, en respectant les droits fondamentaux auxquels il a droit.

3. Le « dossier d'enquête » est classé, clôturant définitivement la procédure engagée du fait qu'il n'y a pas de preuves permettant de déterminer l'existence des mauvais traitements signalés.

c. IL N'Y A PAS DE PREUVES CONCLUANTES POUR CONFIRMER OU REJETER LA PLAINTE.

1. Les parents l'élève f a u t i f sont convoqués pour l'informer de la suspension du processus et des mesures de soutien et d'observation mises en place par le Lycée.
2. Le professeur ou l'assistant d'éducation concerné doit être convoqué pour l'informer de la suspension du processus et des mesures d'observation mises en place par le Lycée.
3. Adoption de mesures de prévention, afin d'éviter qu'un nouveau cas de maltraitance ne se produise, qui doivent être consignées dans le dossier d'enquête, en indiquant la manière dont elles ont été respectées et exécutées par le Lycée.
4. L'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné sera interrogé tous les 15 jours ouvrables pendant deux mois. Si, au cours de cette période, aucun événement ne se produit et si les mesures prises sont respectées, **le dossier d'enquête sera clôturé.**
5. En cas de répétition du comportement abusif à l'égard de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation, **l'enquête sera réactivée et la réouverture sera considérée comme circonstance aggravante.** Les sanctions correspondant à une faute très grave seront appliquées et le dossier sera transmis au ministère public ou au tribunal des affaires familiales.

VI. LES APPEL ET/OU LES RECOURS.

Chacune des parties directement concernées, c'est-à-dire le ou les élèves concernés et le ou les accusés, peut présenter un appel ou un recours contre la décision prise par le Lycée.

Formalités.

1. Le délai d'appel ou de recours est de 3 jours, à compter de la date à laquelle la décision du Lycée leur a été communiquée.
2. Les appels ou recours se font par le biais d'une LETTRE formelle, adressée au Proviseur(e) et envoyée par email au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou au Proviseur(e). Dans le cas où le Proviseur(e) est mis en cause, c'est son supérieur hiérarchique qui instruit le dossier.
3. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la plainte ou du recours.
4. Les situations suivantes peuvent se présenter après l'envoi de l'appel ou le recours :

SI L'APPEL OU LE RECOURS SON REJETÉS : les mesures prises et la décision prise par le Lycée sont maintenues.

SI L'APPEL OU RECOURS SONT ACCEPTÉS : les mesures adoptées et la décision rendue doivent être modifiées par une décision qui tient compte des nouveaux arguments ou des informations

contextuelles exposés dans les réclamations ou les appels.

5. La notification du résultat des appels ou des recours effectués est faite en personne aux parties concernées, en laissant une trace écrite.

Cette résolution est SANS APPEL.

PROTOCOLE EN CAS DE MALTRAITANCE PAR UN ADULTE D'UN ASSISTANT D'ÉDUCATION DU LYCÉE.

"Tout type de violence verbale, physique ou psychologique, commise par quelque moyen que ce soit à l'encontre d'un enseignant ou d'un assistant d'éducation du Lycée, par un adulte et/ou un parent du Lycée.

Dans ce cas, le Lycée mènera une enquête sur la situation afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique de l'élève. L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
- II. Enquête.
- III. Résolution.
- IV. Appel et/ou recours.

L'activation de ce protocole, son développement et sa conclusion relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble et, à défaut, d'un membre du comité Vivre Ensemble.

- I. **Plainte.** Tout membre de la communauté éducative peut faire un signalement de maltraitance d'un adulte à l'encontre d'un travailleur et en informer immédiatement le CPE/chargé du Vivre Ensemble.

Processus :

1. Le récepteur de la plainte doit apporter son soutien à *l'enseignant ou à l'assistant*, en lui expliquant qu'un "*dossier d'enquête*" sera ouvert
 2. Le signalement effectué par *l'enseignant, l'assistant* ou une personne autre que la victime présumée est consigné par écrit. Il doit contenir l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) personne(s) signalée(s).
 3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, doit immédiatement informer le Proviseur(e) de l'activation du Protocole et ouvrir le "*Dossier d'enquête*" correspondant.
- I. **L'enquête.** Elle est confidentielle, seules les personnes directement concernées - la ou les victimes présumées et l'accusé, le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le Proviseur(e) du Lycée en auront connaissance.

En ce qui concerne le délai :

Règle générale	5 jours ouvrables à compter du jour du dépôt de la plainte
Renouvellement	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base des témoignages et des preuves, il y a des motifs plausibles d'étendre l'enquête.

Processus :

1. Ouverture du "*Dossier d'enquête*", comprenant la déclaration initiale de la victime présumée (en évitant toujours la double victimisation).
2. L'adulte est convoqué pour l'informer de l'activation du Protocole et des actions à entreprendre par le Lycée.
3. Les entretiens à mener lors de l'enquête seront conduits par le CPE/chargé du Vivre Ensemble accompagné du psychologue du Lycée ou d'un des membres du comité Vivre Ensemble. Les personnes suivantes doivent être interrogées :
 - a. La personne visée par la plainte, avec un compte-rendu signé
 - b. Les témoins qui peuvent apporter des éléments sur les faits. Cette déclaration doit contenir l'identité du témoin, le lien avec les personnes directement concernées et sa signature.
4. Évaluation des mesures de soutien dont la victime présumée peut avoir besoin, en demandant aux autorités compétentes de mettre en place celles jugées nécessaires en fonction de la situation spécifique (par exemple, restriction des contacts entre les personnes impliquées, soutien psychologique interne, suspension temporaire, etc.)
5. Le Lycée apportera son soutien à l'enseignant ou à l'assistant d'éducation concerné, dans la limite de ses possibilités.
6. Si des mesures de prévention s'avèrent nécessaires, elles doivent être communiquées aux personnes directement concernées, en préservant toujours leur droit à la dignité et à l'intégrité, et leur application, on distingue :

En ce qui concerne le professeur ou l'assistant d'éducation le CPE/chargé du Vivre Ensemble, demandera au Proviseur(e), l'autorisation de :

- Réaffecter l'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné.
- Limiter autant que possible les contacts avec l'adulte concerné.
- Restrictions des contacts entre les personnes concernées.
- Fournir un soutien, une contention et des horaires flexibles si un soutien psychologique est nécessaire, tout en restant dans les limites des possibilités du Lycée.

- **En ce qui concerne l'adulte :** le CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera l'autorisation au Proviseur(e) de :
- Interdire tout contact avec l'enseignant ou l'assistant d'éducation.
- Modifier le lieu de retrait de l'élève ou fixer des heures différentes pour l'arrivée et le départ de son enfant.

Ces mesures sont maintenues pendant toute la durée de l'enquête.

III. **Résolution.** Les situations suivantes peuvent se produire :

a. **LA PLAINTÉ EST CONFIRMÉE.**

1. L'enseignant ou l'assistant d'éducation et l'adulte doivent être convoqués séparément pour les informer des résultats de l'enquête et des mesures qui seront prises.
2. En cas de violence verbale, psychologique ou physique avérée à l'encontre d'un enseignant ou d'un assistant d'éducation membre de la communauté éducative, les sanctions suivantes seront appliquées :
 - Changement définitif du parent référent de l'élève pour toute l'année scolaire et si l'événement s'est produit au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre, ce changement sera maintenu pour l'année scolaire suivante.
 - Interdire tout contact avec l'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné.
 - Réaffectation du travailleur concerné (à condition qu'il accepte cette mesure et qu'elle ne lui porte pas préjudice).
 - Signaler l'incident aux organismes compétents, tels que les tribunaux, la police d'investigation et les forces de l'ordre du Chili.
3. Toutes les mesures de protection prises en faveur de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation sont consignées dans le dossier d'enquête, avec indication de la manière dont elles ont été respectées et mises en œuvre par le Lycée.

Le travailleur concerné sera interrogé tous les 15 jours ouvrables pendant deux mois. Si, au cours de cette période, aucun événement ne se produit et si les mesures prises sont respectées, le dossier d'enquête sera clôturé.

b. **LA PLAINTÉ EST REJETÉE.**

1. L'enseignant ou l'assistant d'éducation et l'adulte doivent être convoqués séparément pour les informer des résultats de l'enquête et de la clôture du dossier.
2. Le "Dossier d'enquête" est classée avec toutes les informations de base, clôturant définitivement la procédure engagée du fait qu'il n'y a pas de preuves permettant de déterminer l'existence des

mauvais traitements signalés.

c. IL N'Y A PAS DE PREUVES CONCLUANTES POUR CONFIRMER OU REJETER LA PLAINTE.

1. L'enseignant ou l'assistant d'éducation et l'adulte doivent être convoqués séparément pour les informer de la suspension du processus et des mesures de soutien et d'observation mises en œuvre par le Lycée.
2. Des mesures de prévention seront prises pour éviter un nouveau cas de maltraitance à l'encontre de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation.
3. Toutes les mesures de protection prises en faveur du travailleur sont consignées dans le dossier d'enquête, avec indication de la manière dont elles ont été respectées et mises en œuvre par le Lycée.
4. L'enseignant ou l'assistant d'éducation concerné sera interrogé tous les 15 jours ouvrables pendant deux mois. Si, au cours de cette période, aucun événement ne se produit et si les mesures prises sont respectées, **le dossier d'enquête sera clôturé.**
5. En cas de répétition de la conduite de maltraitance envers un élève envers le même élève ou un autre élève de la Communauté éducative, **l'enquête sera réactivée et constituera une circonstance aggravante de la conduite.** En outre, les sanctions appropriées seront appliquées et l'affaire pourra être transmise au ministère public.

VII. LES APPEL ET/OU LES RECOURS.

Chacune des parties directement concernées, c'est-à-dire le ou les élèves concernés et le ou les accusés, peut présenter un appel ou un recours contre la décision prise par le Lycée.

Formalités.

1. Le délai d'appel ou de recours est de 3 jours, à compter de la date à laquelle la décision du Lycée leur a été communiquée.
2. Les appels ou recours se font par le biais d'une LETTRE formelle, adressée au Proviseur(e) et envoyée par email au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou au Proviseur(e). Dans le cas où le Proviseur(e) est mis en cause, c'est son supérieur hiérarchique qui instruit le dossier.
3. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la plainte ou du recours.
4. Les situations suivantes peuvent se présenter après l'envoi de l'appel ou le recours :

SI L'APPEL OU LE RECOURS SON REJETÉS : les mesures prises et la décision prise par le Lycée sont maintenues.

SI L'APPEL OU RECOURS SONT ACCEPTÉS : les mesures adoptées et la décision rendue doivent être modifiées par une décision qui tient compte des nouveaux arguments ou des informations contextuelles exposés dans les réclamations ou les appels. La notification du résultat des appels ou des recours effectués est faite en personne aux parties concernées, en laissant une trace écrite.

Cette résolution est SANS APPEL.

PROTOCOLE EN CAS D'ABUS SEXUEL.

"Il s'agit d'imposer à un enfant, sur la base d'une relation de pouvoir, une activité sexualisée dans laquelle l'auteur de l'infraction trouve sa gratification. Cette imposition peut être exercée par la force physique, le chantage, la menace, l'intimidation, la tromperie, l'utilisation de la confiance, de l'affection ou de toute autre forme de pression"²⁰.

Caractéristiques des abus sexuels :

- a. **Relation d'inégalité ou d'asymétrie de pouvoir entre l'enfant ou l'adolescent et l'agresseur**, qu'elle soit due à l'âge, à la maturité, au rang, à la hiérarchie ou autre.
- b. **Utilisation de l'enfant comme objet sexuel**, implication de l'enfant dans des activités sexuelles de quelque nature que ce soit.
- c. **Manœuvres coercitives de la part de l'agresseur**, telles que les menaces, la manipulation ou la séduction.

Les types d'abus sexuels suivants, définis à l'article 366 du code pénal, peuvent se produire :

- a. **Abus sexuel proprement dit**, tout acte à connotation sexuelle réalisé par contact corporel avec la victime ou sans contact corporel.
- b. **Abus sexuels abusifs**, y compris diverses actions avec des mineurs, telles que
 1. Faire des actes en présence d'un enfant.
 2. Amener un enfant à regarder ou à écouter de la pornographie.
 3. Forcer un enfant à accomplir des actes à connotation sexuelle.
- c. **Abus sexuel aggravé**, acte sexuel impliquant un contact charnel, consistant en l'introduction d'objets de toute nature (y compris des parties du corps) par voie anale, orale, vaginale ou utilisation d'animaux.

L'ATTITUDE DE L'ENQUÊTEUR.

- ✓ Créer un climat de confiance et d'accueil.
- ✓ Mener l'entretien dans un endroit privé et calme.
- ✓ S'asseoir à la hauteur de l'élève.
- ✓ Réaffirmez que l'élève n'est pas responsable de la situation et qu'il a eu raison de révéler ce qui se passait.
- ✓ Assurer sa tranquillité d'esprit et la sécurité.

²⁰ 23BARUDY J, 1991, "ABUSO SEXUAL A NIÑOS, NIÑAS Y ADOLESCENTES". MINEDUC. Maltrato, acoso, abuso sexual, estupro en Establecimientos Educacionales, MINEDUC, 2017

- ✓ Ne pas accuser pas les adultes présumés impliqués et ne portez pas de jugement sur l'auteur présumé si l'élève le mentionne dans son récit.
- ✓ Informer et expliquer que la conversation sera privée, mais que si nécessaire, pour son bien-être, d'autres personnes pourraient en être informées et l'aider.
- ✓ Insistez sur le fait qu'il est essentiel d'agir pour mettre fin à la maltraitance.
- ✓ Agir calmement, assurer en tout temps la tranquillité l'élève.
- ✓ Accorder autant de temps que nécessaire.
- ✓ Démontrer de l'intérêt et de la compréhension pour son histoire.
- ✓ Adapter le vocabulaire à l'âge de l'étudiant et ne pas changer ou remplacer les mots utilisés dans l'histoire.
- ✓ Respecter les silences et le rythme auquel ils racontent leur expérience, sans insister ni exiger.
- ✓ Ne pas suggérer de réponses.
- ✓ Ne pas demander de montrer les blessures ou d'enlever les vêtements.
- ✓ Ne demandez pas de détails de la situation que l'étudiant ne mentionne pas spontanément.
- ✓ Ne pas faire de promesses que vous ne pourrez pas tenir par rapport à ce qui a été discuté.
- ✓ Indiquer les actions possibles à mener à partir de maintenant, en les lui expliquant pour qu'elle les accepte et soit prête à les réaliser (par exemple, constater les blessures, aller au tribunal pour une évaluation psychologique, etc.)
- ✓ Laisser la possibilité de parler à un autre moment si l'étudiant le souhaite.
- ✓ Reporter avec précision et objectivité ce qui est rapporté par l'adolescent.
- ✓ Protéger la confidentialité de la situation et/ou du récit, en ne les exposant qu'aux parties concernées.

Dans ce cas, le Lycée ouvrira un "**Journal de bord**", dans lequel seront consignés retours faits à partir des révélations de l'élève.

Le journal de bord contiendra donc les éléments suivants

- I. Enregistrement des faits rapportés.
- II. Renvoi/plainte aux institutions compétentes.
- III. Mesures de protection prises par le Lycée.
- IV. Suivi de la saisine.
- V. Les décisions finales prises par les institutions compétentes.

L'activation de ce protocole, son développement et sa conclusion relèvent de la responsabilité de :

1. CPE/chargé du Vivre Ensemble, lorsque l'un des membres de la communauté éducative est impliqué.
2. Proviseur(e) du Lycée, lorsque la personne mise en cause est le CPE/chargé du Vivre Ensemble

⇒ **PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT.** Tout membre de la communauté éducative peut signaler un abus sexuel commis sur un élève du Lycée.

Dans le cas où la plainte/révélation est reçue par une personne autre que la personne responsable de l'activation du protocole, elle doit être immédiatement transmise au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou à la personne appropriée (en fonction des personnes impliquées).

JOURNAL DE BORD

I. DES FAITS RAPPORTÉS.

1. Le destinataire du rapport doit soutenir et contenir l'élève, en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira un "*Journal de Bord*" et qu'il a l'obligation de communiquer ce qui s'est passé aux institutions compétentes. Il doit à tout moment protéger l'intégrité physique et psychologique de l'élève et lui expliquer le processus en fonction de son âge.
2. Le rapport/la révélation effectué(e) par l'étudiant(e) ou par une personne autre que la victime présumée est consigné(e) par écrit. Ce document doit mentionner l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) victime(s) présumée(s).
3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit **immédiatement** informer le Proviseur(e) du Lycée de l'activation du Protocole.
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit convoquer le parent pour l'informer que la plainte sera déposée auprès des institutions compétentes.

II. Rendre compte aux institutions compétentes.

1. Le délai de déclaration est de 24 heures à partir de la prise connaissance de l'incident.
2. Le Proviseur(e) et le représentant légal sont tenus par la loi de signaler cette infraction. Ils peuvent le faire en personne ou demander au CPE/chargé du Vivre Ensemble ou au Proviseur-Adjoint de le faire en leur nom.
3. La plainte peut être adressée à
 - Tribunal des affaires familiales.
 - Ministère public.
 - Police d'investigation chilienne.
 - Carabineros de Chile.

4. En même temps, Les parents doivent être immédiatement convoqués pour les aviser de la situation d'abus sexuel signalée, en les informant de l'activation du protocole pour ces cas, et des actions à entreprendre par le Lycée.

III. Mesures de protection prises par le Lycée.

Bien que le Lycée ne mène pas d'enquête interne, il est en droit de prendre des mesures de protection dans l'exercice de son rôle de garant de la sécurité des élèves. Ces mesures de protection comprennent des mesures éducatives et émotionnelles, dans la limite des possibilités du Lycée.

Pour cette raison, un changement d'horaire des enseignants ou des activités scolaires, entre autres, peut être établi afin d'empêcher la victime présumée d'avoir des contacts avec la ou les personnes dénoncées, évitant ainsi la répétition d'une situation d'abus sexuel.

Les situations suivantes peuvent se présenter dans ce contexte :

- **L'agresseur présumé est un autre élève du Lycée.**

Dans ce cas, les mesures de précaution indiquées par le juge aux affaires familiales ou le ministère public dans ce cas doivent être respectées.

Ces mesures dépendent de la responsabilité pénale de l'élève impliqué, et les tribunaux connaîtront de l'affaire et seront appelés à fournir les informations dont le Lycée a besoin pour protéger l'élève.

Précisions :

- **Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas passibles de poursuites**, c'est-à-dire que leur situation sera traitée par les tribunaux de famille, qui peuvent décréter les mesures préventives et définitives correspondantes, et ils ne sont pas soumis à des sanctions pénales.
- **Les personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 18 ans** sont régies par la loi sur la responsabilité pénale des adolescents. Par conséquent, le ministère public et le parquet sont informés et les sanctions prévues par cette loi sont appliquées. Dans ces cas, il est également possible de saisir le tribunal de la famille.
- **La personne âgée de plus de 18 ans** répond en tant qu'adulte devant le ministère public et le parquet, et les procédures et sanctions prévues par le code pénal et les lois correspondantes sont appliquées.

- d. **L'agresseur présumé est un employé du Lycée.**

La présomption d'innocence de l'employé doit être respecté à tout moment, et ce jusqu'à ce qu'une condamnation ou un acquittement soit prononcé par les tribunaux. Au cours de la procédure, les mesures de précaution suivantes peuvent être adoptées si elles sont jugées appropriées et

nécessaires pour protéger la vie privée, l'intégrité et la sécurité de l'étudiant.

Voici quelques-unes des mesures que le Lycée peut mettre en place :

1. Réaffecter les tâches ou les activités du travailleur.
2. Transférer le travailleur dans une autre région ou à un autre poste de travail.
3. Octroi d'un congé.
4. Toute autre action qui n'implique pas de préjudice lié au travail, mais qui évite tout contact entre l'élève et le travailleur.

e. L'auteur présumé de l'infraction est un parent du Lycée.

Respecter à tout moment la présomption d'innocence, et ce jusqu'à ce qu'une sentence soit prononcée par les cours de justice, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement.

Au cours de la procédure, toute mesure appropriée et nécessaire pour protéger la vie privée, l'intégrité et la sécurité de l'étudiant peut être adoptée.

Dans cette situation, le Lycée est tenu de :

1. Respecter les mesures de précaution déterminées par les cours de justice et s'y conformer.
2. Restreindre ou interdire l'accès au Lycée.
3. Demande de changement de parent référent selon la gravité de la plainte/révélation

IV. Suivi de la saisine.

Le journal de bord doit contenir les mesures :

1. Les mesures de protection adoptées par le Lycée et leur mise en œuvre.
2. Mesures de prévention établies par les institutions compétentes.
3. Les décisions provisoires ou définitives rendues par le juge aux affaires familiales, le parquet ou le ministère public, à la suite d'une procédure engagée à la suite d'une plainte déposée par le Lycée.

V. Les décisions finales prises par les institutions compétentes.

La décision ou le jugement final peut être une condamnation ou un acquittement, et le Lycée peut maintenir les mesures de protection prises ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Précisions :

- Le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le proviseur(e) fournissent toute assistance dans l'instruction du dossier qui pourrait être requise par les institutions compétentes.



- Si un employé accusé d'abus sexuel est condamné et reconnu coupable du délit, il est **immédiatement licencié**.
- Dans le cas où un employé accusé d'abus sexuel est condamné et déclaré non coupable de l'infraction, le Lycée respectera les droits de l'employé en matière d'emploi.

Le présent protocole peut et doit être utilisé pour les infractions sexuelles suivantes :

- Viol avec pénétration
- Inceste.
- Le viol.
- Attouchements

PROTOCOLE DE GROOMING.

"Pratique de harcèlement sexuel exercée par un adulte à l'égard d'un adolescent. Il s'agit d'une série de comportements et d'actions délibérément entrepris par un adulte par le biais d'Internet, dans le but de gagner l'amitié de l'adolescent en créant un lien émotionnel, réduisant ainsi la prudence et la méfiance dont l'adolescent peut faire preuve".

Les comportements ou actions qui donnent lieu au grooming sont effectués par le biais d'appareils numériques tels que les téléphones portables, les ordinateurs, les tablettes et tout autre moyen technologique, et peuvent également se produire par le biais de SMS, de textos et d'applications, de réseaux sociaux, de forums ou de jeux où les adultes peuvent engager des conversations et interagir avec les enfants ou les adolescents.

Le danger du Grooming réside dans le fait que l'objectif du Groomer est d'introduire l'enfant ou l'adolescent dans le monde de la prostitution ou de la production de matériel pornographique.

Dans ce cas, le Lycée ouvrira un **"Journal de bord"** pour consigner les mesures prises pour protéger l'intégrité physique et psychologique de l'élève, ainsi que les décisions prises par les institutions compétentes.

Le journal de bord contiendra donc les éléments suivants

- I. Enregistrement des faits rapportés.
- II. Rendre compte aux institutions compétentes.
- III. Mesures de protection prises par le Lycée.
- IV. Suivi du processus.
- V. Décisions finales des institutions compétentes.

L'activation de ce protocole, son développement et sa conclusion relèvent de la responsabilité de :

1. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, lorsque l'un des membres de la communauté éducative est impliqué.
 2. Le Proviseur(e), lorsque la personne visée par la plainte est le CPE/chargé du Vivre Ensemble
- I. **SIGNALEMENT** : Tout membre de la communauté éducative peut signaler des situations susceptibles de constituer du grooming à l'encontre d'un élève.

JOURNAL DE BORD

- I. **Enregistrement des faits rapportés.**

1. Le récepteur du récit doit apporter son soutien à l'élève en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira un "Journal de bord " et qu'il est tenu de signaler l'incident aux autorités compétentes.
2. Le signalement effectué par l'élève ou par une personne autre que la victime présumée est consigné par écrit. Il doit contenir l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) victime(s) présumée(s) lorsqu'elle(s) est (sont) connue(s).
3. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit **immédiatement informer** le Proviseur(e) de l'activation du protocole.

II. Dénonciation auprès des institutions compétentes.

1. Les parents doivent être convoqués en personne pour les informer de la situation de Grooming signalée, de l'activation du protocole pour ces cas et des mesures à prendre par le Lycée.
2. Le délai de déclaration est de 24 heures après avoir pris connaissance des faits²¹
3. Le Proviseur(e), le CPE/chargé du Vivre Ensemble ou les membres de l'équipe de direction sont tenus par la loi²² de signaler cette infraction et peuvent déléguer le signalement de l'infraction à la personne qu'ils jugent appropriée.
4. La plainte peut être adressée à
 - Tribunal des affaires familiales.
 - Ministère public.
 - Police d'investigation chilienne.
 - Carabineros de Chile.

III. Mesures de protection prises par le Lycée.

Bien que le Lycée ne mène pas d'enquête interne, il est habilité à prendre, d'un point de vue pédagogique et dans son rôle de garant de la sécurité des élèves, les mesures de protection nécessaires pour s'assurer que l'élève n'ait pas de contact avec la ou les personnes signalées, afin d'éviter que la situation de Grooming ne se reproduise.

Les situations suivantes peuvent se présenter dans ce contexte :

a. L'agresseur présumé est un employé du Lycée.

La présomption d'innocence du travailleur doit être respecté à tout moment, et ce jusqu'à ce qu'une condamnation ou un acquittement soit prononcé par les tribunaux. Au cours de la procédure, le Lycée peut prendre toutes les mesures de prévention qu'il juge appropriées et nécessaires pour protéger la vie privée, l'intégrité et la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.

²¹ Code de procédure pénale, article 176.

²² 25Code de procédure pénale, article 175 (e) : "Sont tenus de dénoncer : e) les Directeur, surveillant s et enseignants des établissements d'enseignement de tous niveaux, les infractions qui touchent les élèves ou qui ont eu lieu dans l'établissement"

Voici quelques-unes des mesures que le Lycée peut mettre en place :

1. Réaffecter les tâches ou les activités de l'employé du Lycée.
2. Transférer le travailleur dans une autre zone ou à un autre poste de travail.
3. Octroi d'un congé.
4. Toute autre décision qui n'implique pas une entrave à l'emploi, mais qui évite tout contact entre l'étudiant et l'employé.

b. L'auteur présumé de l'infraction est un parent du Lycée.

Respecter à tout moment la présomption d'innocence, et ce jusqu'à ce qu'une sentence soit prononcée par les tribunaux, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement. Dans l'intervalle, il peut adopter les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires pour sauvegarder la vie privée, l'intégrité et la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.

Dans cette situation, le Lycée est tenu de :

1. Respecter et se conformer aux mesures de précaution déterminées par les cours de justice.
2. Restreindre ou interdire l'accès du parent au Lycée.
3. Changement de parent référent en raison de la gravité de l'infraction.

IV. Suivi du processus.

Le journal de bord doit contenir les mesures de protection adoptées par le Lycée, ainsi que les résolutions émises par le Tribunal de la famille ou le Ministère public, en vertu du processus initié par la plainte déposée par le Lycée.

V. Les décisions finales prises par les institutions compétentes.

La décision ou le jugement final peut être une condamnation ou un acquittement, auquel cas le Lycée peut maintenir les mesures de protection prises ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Précisions :

- Le CPE/chargé du Vivre Ensemble, le Proviseur(e) et les membres du Lycée devront apporter toute l'aide nécessaire à l'instruction du dossier qui peut être demandée par les institutions compétentes.
- Si un employé accusé de grooming est reconnu coupable et condamné pour ce délit, il sera **immédiatement licencié**.
- Dans le cas où un employé accusé de grooming est déclaré non coupable de l'infraction et condamné, le Lycée respectera les droits de l'employé en matière d'emploi.



Ce protocole peut être utilisé pour les infractions sexuelles suivantes, qui seront définies plus en détail dans la dernière partie de cet instrument :

- Pédopornographie.
-

PROTOCOLE EN CAS DE COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ OU INADÉQUAT.

"Tout type de comportement contraire à la morale, à l'éthique et aux valeurs de la part d'un élève à l'encontre d'un autre élève de la communauté éducative.

L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
- II. Enquête.
- III. Fermeture définitive.

L'activation du présent protocole, son déroulement et sa conclusion relèvent de la responsabilité du chargé du CPE/chargé du Vivre Ensemble, et le Proviseur(e) doit en prendre connaissance.

I. **SIGNALEMENT** : Tout élève membre de la communauté éducative peut signaler un comportement inapproprié ou inadéquat à l'égard d'un autre élève.

Processus :

1. Le récepteur de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'élève, en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira un "dossier d'enquête" afin de clarifier les faits.
2. La plainte est consignée par écrit par l'élève concerné ou par la personne qui a reçu l'exposé des faits. Il doit contenir l'identité du plaignant et la relation qu'il entretient avec l'accusé.
3. Dès réception de la plainte, le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit immédiatement informer le Proviseur(e) afin d'activer le Protocole et d'ouvrir le "Dossier d'enquête".
4. Le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit convoquer les parents pour les informer de l'activation du protocole et des mesures à prendre par le Lycée.

II. **L'ENQUÊTE.** Elle est confidentielle, et seules les personnes directement concernées (la victime présumée et l'accusé), le CPE/chargé du Vivre Ensemble et le Proviseur(e) du Lycée en auront connaissance.

En ce qui concerne les délais :

Règle générale	10 jours ouvrables à compter du jour où la plainte a été déposée
Renouvellement	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base des témoignages et des preuves, il y a des motifs plausibles pour s'étendre l'enquête.

Processus :

1. Elle commence par l'ouverture du "Dossier d'enquête".
2. Les parents de l'élève doivent être convoqués le lendemain du dépôt de la plainte pour les informer de ce qui s'est passé et de l'activation du protocole.
3. La déclaration initiale de l'élève concerné est intégrée au "dossier d'enquête" afin d'éviter une double victimisation de l'élève.
4. Les défendeurs doivent être convoqués et une déclaration faite, avec un procès-verbal par le plaignant.
5. **OPTIONNEL** Interroger et recueillir les déclarations écrites les témoins, qui peuvent apporter des éléments pertinents. Cette déclaration doit contenir l'identité des témoins, la relation avec les personnes impliquées dans la plainte et doit être signée.
6. Fournir un soutien psychologique et des conseils à l'élève concerné (dans la limite des moyens du Lycée).
7. Si des mesures de prévention sont nécessaires, elles doivent être communiquées aux personnes directement concernées, en préservant toujours leur droit à la dignité et à l'intégrité.
8. Il convient de distinguer si :

L'agresseur présumé est un AUTRE élève du Lycée : CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera l'autorisation au Proviseur(e) du Lycée :

- Que la victime accède à un soutien psychosocial de la part du Lycée, afin de fournir l'appui, la contention et la protection nécessaires dans cette situation.
- Orienter l'"agresseur présumé" vers l'équipe psychosociale du Lycée, afin d'élucider la raison de son comportement et de pouvoir mieux le contenir et le soutenir dans ce processus.
- Eduquer les personnes impliquées par le biais de conférences, de réflexions ou d'ateliers animés par les équipes du Lycée ou en faisant appel à des tiers.

L'agresseur présumé est un enseignant ou un employé du Lycée CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera l'autorisation au Proviseur(e) du Lycée :

- Changement de fonctions du travailleur concerné.
- Interdire tout contact avec l'élève concerné.
- Suspension des fonctions exercées par le travailleur incriminé.

L'agresseur présumé est un parent : CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera au Proviseur l'autorisation d'interdire ou de limiter les contacts avec l'élève concerné, en adoptant les mesures jugées nécessaires et appropriées pour la protection des élèves du Lycée.
Mesures à maintenir pendant la durée de l'enquête.

Les mesures de prévention pour l'élève concerné sont les suivantes :

1. Restrictions des contacts interpersonnels entre les personnes concernées.
2. Soutien psychologique interne ou orientation vers des professionnels externes qui peuvent apporter une aide complémentaire.
3. Autres mesures indiquées par le CPE/chargé du Vivre Ensemble en collaboration avec le Proviseur(e) du Lycée et qui sont conformes au Manuel Vivre Ensemble, aux résolutions de la Superintendance de l'Education et, en général, à la législation en vigueur au Chili.

CLÔTURE DÉFINITIVE. Il est de la responsabilité du Proviseur(e) du Lycée de clore définitivement l'enquête, une fois que le CPE/chargé du Vivre Ensemble a reçu tous les antécédents.

Plusieurs cas possibles :

Acceptation la plainte.

L'agresseur est un élève du Lycée : une des mesures de prévention adoptées peut être définitivement maintenue :

- Restrictions des contacts interpersonnels entre les personnes concernées.
- Soutien psychologique interne ou orientation vers des professionnels externes qui peuvent apporter une aide complémentaire.
- Tout autre élément que le Proviseur(e), en collaboration avec l'équipe du Lycée, juge pertinent et nécessaire.

L'agresseur est un enseignant ou un employé du Lycée : l'une des mesures de précaution adoptées peut être définitivement maintenue :

- Interdire tout contact avec l'élève concerné.
- Changement de fonctions du travailleur concerné.
- Le renvoi de l'établissement scolaire, lorsque l'agression est grave et conformément au règlement intérieur du Lycée.
- Tout autre élément que la direction, en collaboration avec la Corporation éducative française de Valparaiso, juge pertinent et nécessaire.

L'agresseur présumé est un parent : CPE/chargé du Vivre Ensemble demandera au Proviseur(e) l'autorisation de demander un changement définitif de parent référent en raison du risque qu'il représente pour les autres élèves du Lycée.

Rejet de la plainte.

Dans ce cas, le "Dossier d'enquête" sera archivé avec tous les antécédents, ce qui clôturera définitivement la procédure engagée en raison de l'absence de preuves permettant de déterminer l'existence des faits décrits par la victime présumée.

La résolution sera portée à l'attention des personnes concernées de manière personnelle et les informations données aux élèves, à leurs parents et à l'enseignant ou à l'employé seront consignées par écrit.

PROTOCOLE D'ACTION EN CAS DE GROSSESSE, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ CHEZ LES ADOLESCENTES, CONFORMÉMENT À LA LOI N° 20.370.

Le présent document a pour objet de préciser la position du Lycée et les mesures à prendre concernant les situations de grossesse, de maternité et de paternité, afin de renforcer et de favoriser la permanence au Lycée des élèves dans cette situation.

La grossesse et la maternité ne devraient pas être un obstacle à l'entrée et au maintien dans les établissements ; par conséquent, tous les établissements d'enseignement devraient fournir des facilités dans chaque cas. Ce qui précède est étayé par la loi 20.370 dans ses articles 11°, 15°, 16° et 46° ; le décret suprême de l'éducation numéro 79 de 2004 et la loi n°.20.418 de 2010 sur la santé, en plus de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (moins de 18 ans).

Le Lycée génère des instances visant à prévenir les grossesses précoces par le biais d'activités d'information, en collaboration avec des professionnels et des entités externes spécialisées dans ce domaine. En effet, la grossesse des adolescentes est considérée par l'OMS comme un problème biomédical, avec un risque élevé de complications pendant la grossesse et l'accouchement, ce qui entraîne une augmentation des taux de morbidité et de mortalité maternelles périnatales et néonatales. Au Chili, environ 40 355 enfants naissent chaque année de mères âgées de 15 à 19 ans. À ce chiffre s'ajoutent 1 175 naissances pour des mères de moins de 15 ans.

PROCÉDURE POUR LA GROSSESSE ET LA PARENTALITÉ CHEZ LES ADOLESCENTES.

Qui doit être informé ? Les enseignants, les professeurs principaux de l'élève enceinte ou père de l'enfant, sont tenus d'informer le Proviseur(e) du Lycée dans les 24 heures qui suivent la connaissance de la situation.

L'ACTIVATION DU PROTOCOLE.

1. Il est activé dès que l'information est portée à la connaissance du Proviseur(e) du Lycée, afin que des mesures soient prises pour éviter la déscolarisation de l'élève enceinte ou du père, en veillant à protéger leurs droits à tout moment.
2. Le Proviseur(e) demandera aux parents un rapport médical attestant de la grossesse de l'étudiante.
3. Le Proviseur(e), après avoir reçu le rapport médical, convoque les parents pour leur communiquer les mesures à prendre, les droits et les devoirs de l'élève enceinte ou du père, ainsi que les modalités de leur maintien à l'école.
4. Le Proviseur-adjoint(e), en collaboration avec le Professeur Principal, informera l'élève enceinte ou le père de ses droits, de ses responsabilités et des installations adaptées du Lycée pendant le trimestre.
5. Le Professeur Principal, en collaboration avec les enseignants, élaborera un plan spécifique assorti de mesures de soutien individuelles concernant les évaluations et l'assiduité, en fonction du cas et des

besoins de chaque élève enceinte ou pères.

6. Le Professeur Principal, en collaboration avec le Proviseur-adjoint(e), élaborera un plan prévoyant des mesures individuelles ou collectives de soutien émotionnel afin de préserver le bien-être de l'étudiante enceinte ou du parent d'élève.
7. Le Professeur Principal doit tenir à jour un dossier sur la situation de l'élève enceinte ou du père et sur les mesures prises par le Lycée, qui doit être remis en fin d'année scolaire au Proviseur(e) du Lycée.

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉTUDIANTS.

ÉTUDIANTE ENCEINTE :

DROITS.

- L'élève a le droit d'être traité avec respect et dignité par tous les membres de la communauté éducative.
- L'étudiante a droit à une couverture médicale par le biais de l'assurance scolaire, si nécessaire.
- L'étudiant a le droit d'être acceptée dans la classe supérieure avec un pourcentage d'assiduité inférieur à celui établi en général, à condition que ces absences aient été dûment justifiées par les médecins traitants et les registres de la carte de contrôle sanitaire.
- L'élève a le droit de participer aux organisations d'élèves et à toutes sortes d'événements, tels que les activités extrascolaires, les cérémonies, la remise des diplômes.
- L'élève a le droit d'allaiter ; pour ce faire, elle peut quitter le Lycée pendant les pauses ou aux heures indiquées par le centre de santé ou le médecin traitant, ce qui correspondra à un maximum d'une heure de la journée scolaire quotidienne pendant la période d'allaitement (6 mois).
- L'élève a le droit d'adapter l'uniforme scolaire à l'état de sa grossesse.

DEVOIRS.

- S'engager à faire leurs devoirs et à respecter leurs engagements scolaires.
- L'élève et/ou ses parents doivent informer le professeur principal et le Proviseur(e) de sa grossesse, en présentant un certificat médical.
- Présenter les certificats médicaux des contrôles mensuels de la grossesse ou des contrôles médicaux du bébé.
- Justifier les absences dues à des problèmes de santé, tant les siens que ceux de son bébé, par les certificats médicaux correspondants.
- Le Lycée doit également être informé de la date de la naissance afin de programmer les activités

académiques de l'élève de manière qu'elle ne soit pas désavantagée.

PÈRE :

DROITS.

- L'élève a le droit de quitter le Lycée et d'adapter les horaires d'entrée et de sortie en fonction du stade de La grossesse et de son rôle de parent (Le congé, L'entrée et la sortie doivent être demandés par l'élève au moyen des documents médicaux correspondants).
- L'étudiant a le droit de justifier sa non-participation par un certificat médical en raison de complications de la mère de son enfant, de la maladie de son enfant, lorsqu'il s'agit des soins donnés à son enfant.

DEVOIRS.

- L'élève et/ou les parents doivent informer le Professeur Principal et le Proviseur(e) du Lycée de son statut.
- Pour justifier les absences et les congés, présenter le carnet de santé de l'enfant ou le certificat médical correspondant.

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PARENTS DE L'ÉLÈVE.

FONCTIONS.

- Les parents doivent informer le Lycée, soit le Professeur Principal, soit le Proviseur(e), de la grossesse de l'élève ou de son statut parental.
- En cas d'absence de l'élève, les parents doivent se présenter au Lycée pour fournir le certificat médical correspondant.
- Il doit veiller à ce que le rendu des devoirs soit fait et à ce que le calendrier d'évaluation soit respecté.
- Les parents doivent maintenir leur relation avec le Lycée en remplissant leur rôle de représentants.
- Les parents devront signer un engagement d'accompagnement de l'adolescent, indiquant qu'ils consentent à ce que l'élève se rende à des visites de contrôle, à des examens médicaux ou à d'autres services médicaux.

les cas qui nécessitent des soins de santé, des soins de la grossesse et de l'enfant né, ce qui implique l'absence partielle ou totale de l'élève pendant la journée scolaire.

DROITS.

- Il a le droit d'être informé des droits et obligations de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement.

LES DROITS ET LES DEVOIRS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

DEVOIRS.

- En cas de grossesse d'une adolescente, nous procéderons conformément à la réglementation en vigueur et toujours en consultation avec les parents et, d'un commun accord, nous chercherons à obtenir des garanties en matière de santé, de soins et de continuité des études, en mettant à disposition toutes les facilités nécessaires.
- Donner à tous les élèves la possibilité d'entrer et de rester au Lycée.
- Ne pas discriminer les élèves dans cette situation par l'expulsion, l'annulation de l'inscription, le refus d'inscription, la suspension ou toute autre mesure similaire prise par le Lycée.
- Respecter leur statut par les autorités et le personnel du Lycée et, d'une manière générale, par l'ensemble de la communauté éducative.
- Respecter le droit d'assister aux cours pendant toute la durée de la grossesse et de reprendre ses études après l'accouchement. La décision d'interrompre les cours pendant les derniers mois de la grossesse ou de reporter la reprise des études après l'accouchement dépend exclusivement des indications médicales pour la santé de l'étudiante et de l'enfant.
- Permettre l'adaptation de l'uniforme de l'école en fonction des besoins de la maternité ou de l'allaitement.
- Offrir les facilités nécessaires pour qu'elles puissent assister aux examens médicaux prénatals et postnatals, ainsi qu'à ceux requis par leur nouveau-né.
- Rendre possible leur participation aux associations d'élèves, aux activités périscolaires et aux cérémonies impliquant leurs camarades de classe au Lycée. Sauf contre- indications spécifiques du médecin traitant et liées à la santé de l'élève et du bébé.
- Leur permettre d'assister régulièrement aux cours d'éducation physique avec une évaluation différenciée. Respecter l'exemption des élèves qui sont devenues mères, durant le pré et post-natale. Les évaluer selon les procédures d'évaluation établies par le Lycée.
- Offrir toutes les facilités pour concilier leur statut d'étudiante et de mère pendant la période d'allaitement.
- Si le parent de l'enfant est également élève du Lycée, il disposera également de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de son rôle parental.

PROTOCOLE DES DROITS ET ACTIONS DE SOUTIEN POUR LES ÉTUDIANTS TRANSGENRES.

"TRANSGENRE : *terme général désignant les personnes dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspondent pas aux normes et attentes sociales traditionnellement associées au sexe assigné à la naissance.*²³

Le présent Protocole contient les lignes directrices, les orientations et les processus à mettre en œuvre par le Lycée et la Communauté éducative dans son ensemble concernant les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger et garantir les droits des enfants et des adolescents TRANSGENRES contre toute forme de harcèlement discriminatoire, de préjugés, d'abus physique ou mental, de traitement négligeant, de violation de leur intimité et de leur vie privée, en veillant toujours à la sauvegarde de leur intégrité psychologique et physique.

Dans ces cas, le Lycée ouvrira un "Journal de bord", dans lequel seront consignés la réunion demandée par l'élève et/ou les parents, les mesures prises par le Lycée et, enfin, le suivi des accords et des mesures mises en œuvre.

Le " Journal de bord " contiendra donc

- I. Compte rendu de la réunion demandée.
- II. Accords conclus lors de la réunion.
- III. Mesures de mise en œuvre adoptées par le Lycée.
- IV. Suivi des accords et des mesures convenues.

L'activation du présent protocole, son élaboration et sa conclusion relèvent en premier lieu de la responsabilité du Proviseur(e), qui peut en confier l'élaboration et le suivi au CPE7chargé du Vivre Ensemble.

QUI PEUT ACTIVER LE PROTOCOLE : L'élève, les parents d'un élève TRANSGENRE. Si la demande est faite par un élève de moins de 18 ans et de plus de 12 ans, il doit être informé que le Lycée est obligé d'informer ses parents de la situation, ce qui n'est pas le cas lorsque l'élève à 18 ans révolus²⁴.

PROCEDURE

1. Les parents d'un élève TRANSGENRE, ainsi que l'élève, s'il est majeur (18 ans), peuvent demander à la direction du Lycée la reconnaissance de son identité de genre²⁵, des mesures de soutien et des

²³ Circulaire n° 812, sujet : Droits des enfants et étudiants transgenres dans le domaine de l'éducation.

²⁴ Même s'ils sont majeurs, le Lycée doit informer les parents de la demande de leur enfant, sans qu'ils puissent s'opposer à l'activation du Protocole

²⁵ Il s'agit de l'expérience interne et individuelle du genre telle que chaque personne la ressent profondément, qui peut être (Circulaire

ajustements appropriés au stade de développement de l'élève.

2. Pour ce faire, ils doivent demander un entretien avec le Proviseur(e), en précisant le motif de l'entretien.
3. Le Proviseur(e) doit organiser une réunion dans les 5 jours ouvrables suivant la demande.
4. Les accords faits durant la réunion sont consignés dans un simple procès-verbal qui doit contenir les points suivants :
 - a) Enregistrement des accords conclus.
 - b) Mesures prises pour procéder à la reconnaissance du sexe de l'étudiant.
 - c) Fixer des délais pour la mise en œuvre des mesures adoptées.
 - d) Suivi de l'ensemble du processus de mise en œuvre et désignation de la personne chargée de cette responsabilité.
 - e) Le procès-verbal doit être signé par les personnes qui ont demandé la réunion, l'étudiant, les parents, le Proviseur(e) ou Proviseur-Adjoint(e).
5. Toutes les mesures adoptées et mises en œuvre doivent être approuvées par l'enfant.
6. Toutes les mesures adoptées et leur mise en œuvre doivent être établies en tenant compte du stade de reconnaissance et d'identification de l'enfant.

Le droit des adolescents de décider quand, comment et à qui ils partageront leur identité de genre doit toujours être respecté.

JOURNAL DE BORD

1. Il commence par la lettre d'accord signée par l'étudiant se parents et le Proviseur(e).
2. Les dates auxquelles les accords conclus lors de la réunion ont été initiés sont consignées par écrit.
3. Les mesures de mise en œuvre prises et les délais de réalisation par le Lycée sont consignés par écrit.
4. Il se termine lorsque le Lycée a rempli tous les engagements pris.

PRECISIONS

LES MESURES DE SOUTIEN DE BASE SUIVANTES DOIVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE POUR L'ÉLÈVE TRANSGENRE.

1. **Soutien à l'enfant et à sa famille** : un dialogue permanent et fluide doit s'instaurer entre le Professeur Principal ou la personne en charge de l'enfant et sa famille, afin de mettre en œuvre les mesures

adoptées.

2. **Orientation de la communauté éducative** : des espaces de réflexion, d'orientation, de formation interne, d'accompagnement et de soutien pour les membres de la communauté éducative seront encouragés afin de garantir la promotion et la protection des droits des enfants et adolescents transgenres.
3. **Utilisation du nom social dans tous les espaces éducatifs** : les enfants et adolescents transgenres conservent leur nom légal tant que leur acte de naissance n'a pas été modifié conformément à la loi n°17.344. Néanmoins, la direction du Lycée peut demander à tous les adultes responsables de l'enseignement dans la classe à laquelle appartient l'enfant d'utiliser le nom social correspondant, à condition que cela soit demandé par l'élève, même si les parents ne sont pas d'accord²⁶.
4. **Utilisation du nom légal sur les documents officiels** : Le nom légal de l'enfant ou de l'adolescent transgenre continuera d'apparaître sur les documents officiels du Lycée, tels que le livret scolaire, le bulletin annuel, les diplômes, entre autres, jusqu'à ce que le changement d'identité soit effectué conformément aux conditions établies dans le règlement en vigueur. Nonobstant ce qui précède, le Professeur Principal pourra ajouter la dénomination sociale de l'enfant ou de l'adolescent dans le livre de classe, afin de faciliter l'intégration et l'usage quotidien de l'élève, sans que cela ne constitue une infraction aux dispositions en vigueur qui régissent cette matière. De même, la dénomination sociale communiquée les parents peut être utilisée dans tout autre type de documentation connexe, comme les rapports de personnalité, les communications aux parents, les rapports des spécialistes de l'institution, les diplômes, les listes publiques, etc.
5. **Présentation personnelle** : l'enfant ou l'adolescent a le droit d'utiliser l'uniforme, les vêtements de sport et/ou les accessoires qu'il ou elle considère comme les plus appropriés à son identité de genre, indépendamment de son statut juridique.
6. **Utilisation des toilettes** : les étudiants transgenres doivent disposer d'installations pour l'utilisation des toilettes et des douches en fonction des besoins du processus qu'ils suivent, dans le respect de leur identité de genre. Le Lycée, en concertation avec la famille, convient d'aménagements raisonnables qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, son intimité et son intégrité physique, psychologique et morale.

LES DROITS SUIVANTS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS TRANSGENRES DOIVENT TOUJOURS ÊTRE RESPECTÉS.

1. **Le droit d'accéder aux établissements d'enseignement ou d'y entrer** par le biais de mécanismes d'admission transparents, conformément à la réglementation en vigueur.

²⁶ Dans ce cas, les parents doivent être informés que l'élève a demandé à la direction du Lycée de l'appeler par son nom social. Il s'agit d'un droit des enfants.

2. **Le droit de rester au Lycée, d'être évalué et promu** par des procédures objectives et transparentes au même titre que leurs pairs, sans discrimination arbitraire affectant ce droit au motif d'être une personne transgenre.
3. **Le droit de recevoir une éducation qui leur offre des possibilités de formation et de développement intégral**, en accordant une attention particulière aux circonstances et aux caractéristiques du processus qu'ils traversent.
4. **Le droit de participer, d'exprimer librement leurs opinions et d'être entendus** dans toutes les affaires qui les concernent, en particulier lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur des questions liées à leur identité de genre.
5. **Le droit de recevoir des soins adéquats**, opportuns et inclusifs sur la base de l'égalité avec leurs pairs.
6. **Le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination arbitraire** de la part de l'État ou de la communauté éducative à laquelle ils appartiennent, à quelque niveau ou dans quelque domaine que ce soit de leur carrière éducative.
7. **Le droit au respect de leur intégrité physique, psychologique et morale**, et de ne pas être soumis à des traitements humiliants ou dégradants par un membre de la communauté éducative.
8. **Le droit d'étudier dans une atmosphère de respect mutuel, avec un traitement digne et égal dans tous les domaines**, en particulier dans les relations interpersonnelles et la bonne Vieure Ensemble.
9. **Le droit d'exprimer son identité de genre et son orientation sexuelle.**

PROTOCOLE EN CAS DE DISCRIMINATION ARBITRAIRE

DISCRIMINATION ARBITRAIRE : *toute distinction, exclusion ou restriction sans justification raisonnable, effectuée par des agents de l'État ou des particuliers et qui entraîne une privation, une menace ou une perturbation de l'exercice légitime des droits fondamentaux établis dans la Constitution politique de la République ou dans les traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Chili et qui sont en vigueur.*

La discrimination arbitraire doit être fondée sur des motifs tels que la race ou l'ethnie, la nationalité, le statut socio-économique, la langue, l'idéologie ou l'opinion politique, la religion ou les convictions, l'appartenance ou l'absence d'appartenance à un syndicat, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état matrimonial, l'âge, l'affiliation, l'apparence personnelle, la maladie ou le handicap.

Par conséquent, pour qu'il y ait discrimination arbitraire, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Toute distinction, exclusion ou restriction doit être injustifiée, aléatoire et sans fondement justifiant l'acte accompli.
2. L'acte accompli doit causer et/ou provoquer une privation, une menace ou une perturbation dans l'exercice des droits fondamentaux.

Dans ces cas, le Lycée mènera une enquête sur la situation afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique des élèves. L'enquête comprendra les étapes suivantes :

- I. Plainte.
- II. Enquête
- III. Résolution.
- IV. Appel et/ou recours.
- V. Suivi.

L'activation du présent Protocole, son développement et sa conclusion relèvent principalement de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble.

Si le plaignant ou l'accusé est le responsable du Vivre Ensemble, l'enquête est initiée, menée et achevée par son supérieur hiérarchique.

- I. **PLAINTÉ** : Tout membre de la communauté éducative peut déposer une plainte concernant des actes discriminatoires commis à l'encontre d'un élève. Dans le cas où la plainte est reçue par une personne autre que celles chargées d'activer le protocole, elle doit être immédiatement transmise au CPE/chargé du Vivre Ensemble.

Processus :

1. Le récepteur de la plainte doit soutenir et contenir l'élève, en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira un "*dossier d'enquête*" afin de clarifier les faits, est le CPE/chargé du Vivre Ensemble ou toute personne en charge du Vivre Ensemble ou toute personne pertinente.
 2. Le signalement effectué par l'élève ou par une personne autre que la victime présumée est consigné par écrit. Il doit contenir l'identité de la (des) victime(s) présumée(s) et de la (des) personne(s) signalée(s).
 3. La personne chargée de l'enquête doit immédiatement informer le Proviseur(e) de l'activation du Protocole et ouvrir le "*Dossier d'enquête*" correspondant.
 4. Convoquer les parents à une réunion afin d'informer de l'activation du protocole.
- II. **L'ENQUÊTE.** Il est confidentiel, seules les personnes directement concernées (victime(s) présumée(s) et personne(s) mise(s) en cause) et les personnes chargées de l'enquête en auront connaissance.

En ce qui concerne le délai :

Règle générale	5 jours ouvrables à compter du dépôt de plainte
Renouvelables	5 jours ouvrables, lorsque, sur la base des témoignages et des preuves, il y a des motifs plausibles d'étendre l'enquête.

Processus :

1. Elle commence par l'ouverture du "*Dossier d'enquête*".
2. La déclaration initiale de la victime présumée est incorporée dans le "*Dossier d'enquête*". (en évitant toujours la double victimisation).
3. Les parents de la victime présumée et de l'auteur présumé sont convoqués pour les informer de la situation qui s'est produite, de l'activation du Protocole et des actions à entreprendre par le Lycée. Il convient également de leur expliquer que les mesures préventives ou de soutien prises par le Lycée **ne** constituent en **aucun** cas une prise de position sur la situation ou la responsabilité des personnes impliquées, mais visent à sauvegarder l'intégrité psychologique et physique des élèves.
4. Il convient de recueillir la déposition de l'accusé et de laisser une trace écrite de ses dires, qui doit être signée. Dans le cas des enfants de moins de 12 ans, le document doit leur être lu afin qu'ils puissent indiquer s'ils sont d'accord avec ce qui est écrit, sans qu'il soit nécessaire qu'ils signent.
5. Les entretiens à mener au cours de l'enquête seront conduits par le CPE/chargé du Vivre Ensemble et un membre du comité Vivre Ensemble.

6. Une déclaration écrite est recueillie auprès des témoins qui peuvent apporter des éléments pertinents. Cette déclaration doit contenir l'identification des témoins, le lien avec les personnes impliquées dans la plainte et doit être signée. Dans le cas des enfants de moins de 12 ans, il suffit que le document leur soit lu et qu'ils soient d'accord, ils n'ont pas besoin de signer.
7. Les preuves documentaires telles que les livres de classe, les comptes rendus d'entretiens, les dossiers des élèves et autres documents détenus par le Lycée doivent être examinés.
8. Évaluer les mesures de soutien dont la victime présumée peut avoir besoin, en demandant aux autorités compétentes d'exécuter celles qui sont jugées nécessaires en fonction de la situation spécifique (par exemple, restriction des contacts entre les parties impliquées, soutien psychologique interne, suspension temporaire, etc.)
9. Prendre toute autre mesure respectueuse de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique des personnes concernées, nécessaire pour prévenir la répétition d'un acte de discrimination arbitraire.
10. Fournir un soutien psychologique à la victime présumée et à l'accusé, par l'intermédiaire du comité Vivre Ensemble. Demander le soutien de professionnels externes si cela s'avère nécessaire.

III. **RÉSOLUTION.** Les situations suivantes peuvent se présenter :

A. **LA DISCRIMINATION ARBITRAIRE SE PRODUIT ENTRE LES ÉLÈVES D'UNE MÊME CLASSE.**

Dans ce cas, les mesures prises par le Lycée seront celles énoncées ci-dessous, et peuvent être appliquées conjointement.

1. Les parents des personnes concernées doivent être convoqués pour les informer de l'activation du protocole et leur expliquer qu'étant donné qu'il s'agit d'un comportement discriminatoire entre camarades de la même classe, la première mesure à prendre sera la médiation entre eux.
2. La médiation entre les parties concernées est assurée par le CPE/chargé du Vivre Ensemble. L'objectif est de permettre aux élèves concernés de résoudre la situation par le dialogue et la concertation. Les étudiants ont la possibilité de participer à une réunion d'échange qui leur permet de parvenir à une solution autonome à leurs conflits.
3. Si, après la médiation entre les parties concernées, c'est-à-dire après un mois, de tels actes ou comportements discriminatoires se répètent, soit entre les mêmes parties, soit entre l'une des parties concernées et un autre étudiant, la procédure décrite au paragraphe suivant s'applique, en tenant compte du **fait que la médiation n'est pas possible**.
4. Si, après les cas susmentionnés, aucun changement significatif n'est observé dans la conduite de l'accusé et que, au contraire, il persiste dans les actes ou le comportement discriminatoires, des mesures disciplinaires seront prises pour assurer la protection des personnes concernées et les responsables seront sanctionnés. Ces mesures disciplinaires sont celles prévues pour les **fautes graves dans le Manuel Vivre ensemble**
5. Le Lycée peut demander l'intervention d'un psychologue ou d'un autre professionnel externe pour

procéder à une évaluation de l'élève et indiquer la manière appropriée de gérer la situation.

6. Cette évaluation psychologique externe doit être présentée par les parents dans un délai de 30 jours calendaires au CPE/ chargé du Vivre Ensemble.
7. Avec ces nouvelles informations, le Lycée déterminera comment travailler avec les élèves signalés, en respectant toujours leur dignité et leur intégrité et en veillant à l'intérêt supérieur de tous les élèves.

B. LA DISCRIMINATION ARBITRAIRE SE PRODUIT ENTRE DES ÉLÈVES DE NIVEAUX ET D'ÂGES DIFFÉRENTS.

Dans ce cas, les mesures adoptées par le Lycée seront celles énoncées ci-dessous, qui peuvent être appliquées consécutivement ou conjointement, à la discrétion du responsable de la Vivre Ensemble scolaire.

1. Les parents des étudiants impliqués doivent être convoqués pour les informer de l'activation du Protocole et leur expliquer les mesures que le Lycée prendra.
2. Réalisation d'un travail d'une enquête et une présentation par l'élève accusé à la classe sur la discrimination et les conséquences d'une telle conduite contre une autre personne ou toute autre activité établie par le Vivre ensemble.
3. Mesures de soutien et de formation pour l'élève accusé, que le chargé du CPE/ chargé du Vivre Ensemble, en collaboration avec le comité CPE/ chargé du Vivre Ensemble, juges appropriés au comportement adopté et qui permettront à l'élève ou aux élèves de prendre conscience du préjudice causé par ces actes ou comportements discriminatoires à l'encontre d'un autre élève.
4. Mise en place de pratiques visant l'élimination des comportements discriminatoires et à rendre les changements visibles chez les élèves concernés, mais aussi dans le groupe de classe auquel ils appartiennent, avec une dynamique d'intervention de groupe et personnelle avec des ateliers sur le CPE/ chargé du Vivre Ensemble, le développement personnel, la bientraitance et l'empathie envers les autres élèves. Toutes ces actions seront menées par le CPE/ chargé du Vivre Ensemble ou par le comité Vivre Ensemble.
5. Mise en œuvre de toute autre mesure formative que le CPE/ chargé du Vivre Ensemble ou le comité Vivre Ensemble juge applicable et qui aidera dans cette situation, et qui permettra d'éliminer les comportements discriminatoires au Lycée.
6. Si, après les instances précédentes, aucun changement significatif n'est observé dans le comportement de l'accusé et que, au contraire, il persiste dans les actes ou le comportement discriminatoires, des mesures disciplinaires seront prises pour assurer la protection des personnes concernées et les responsables seront sanctionnés.
7. Les mesures disciplinaires indiquées dans le paragraphe précédent sont celles prévues pour les **fautes graves dans le manuel Vivre Ensemble**.
8. Le Lycée peut demander l'intervention d'un psychologue ou d'un autre professionnel externe aux

parents de l'élève impliqué dans les actes ou comportements discriminatoires, afin de procéder à une évaluation de l'élève et d'indiquer la manière appropriée de gérer la situation.

9. Cette évaluation psychologique externe doit être soumise par le parent dans un délai de 30 jours calendaires au CPE/ chargé du Vivre Ensemble.
10. Avec ces nouvelles informations, le Lycée déterminera comment travailler avec les élèves signalés, en respectant toujours leur dignité et leur intégrité et en veillant à l'intérêt supérieur de tous les élèves.

C. LA DISCRIMINATION ARBITRAIRE CONCERNE LES ÉLÈVES DE MOINS DE 12 ANS.

1. Les parents des étudiants impliqués doivent être convoqués pour les informer de l'activation du Protocole et leur expliquer les mesures que le Lycée prendra.
2. Dans cette situation, ce sont les parents des élèves concernés qui ont l'obligation de participer au processus et aux mesures indiquées par le Lycée, afin que les actes ou comportements discriminatoires de leurs enfants ne se répètent pas.
3. Les mesures prises par le Lycée sont les suivantes :
 - Demander à participer à des conférences, des ateliers et des activités de lutte contre la discrimination ;
 - Demander l'aide d'un professionnel externe pour élaborer un plan d'action visant à remédier à ces comportements.

Ces mesures ne sont en aucun cas les seules que le Lycée peut demander ou adopter, car elles dépendent du cas spécifique et des réglementations en vigueur dans notre pays.

4. Avec ces nouvelles informations, le Lycée déterminera comment travailler avec les élèves signalés, en respectant toujours leur dignité et leur intégrité et en veillant aux meilleurs intérêts de tous les élèves.

VIII. LES APPELS ET/OU RECOURS.

Chacune des parties directement concernées, à savoir la victime et le défendeur, peut faire appel de la décision prise par le Lycée.

Formalités.

1. L'appel est fait au moyen d'une LETTRE formelle, adressée au Proviseur(e) et signé par le parent ou l'étudiant qui fait appel.
2. Elle doit être envoyée dans les 3 jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Direction.
3. Le Proviseur(e)r est la personne qui entend et décide d'accepter ou de rejeter les appels et/ou le recours. **Exceptionnellement**, s'il est impliqué (en tant qu'accusé), le recours sera entendu par le supérieur hiérarchique.

4. Le Proviseur(e) dispose d'un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date à laquelle il prend connaissance du recours pour statuer sur la demande.

5. Les situations suivantes peuvent se produire :

SI L'APPEL OU LE RECOURS EST REJETTÉ : les mesures et la décision prise par le Lycée sont maintenues.

SI LES APPELS OU LES APPELS SONT ACCEPTÉS : les mesures prises et la décision émise par le Lycée doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux arguments ou des informations contextuelles exposés dans les rétractations ou l'appel.

6. La notification du résultat des rejets ou des recours est faite par courrier électronique à la partie qui l'a présentée. Cette communication doit être consignée dans un registre.

Cette résolution est SANS APPEL.

IV. SUIVI.

Il est nécessaire pour la continuité des mesures prises dans chacune des hypothèses décrites et pour la mise en œuvre des mesures formatives appliquées, c'est pourquoi des observations et des entretiens hebdomadaires seront effectués dans une période d'un mois, puis tous les 15 jours jusqu'à la fin du semestre ou pour le reste de l'année scolaire, ce qui vise à assurer la continuité des actions entreprises.

Tout cela permet de protéger les enfants et les adolescents concernés, créant ainsi des espaces adéquats et harmonieux qui facilitent l'inclusion et le Vivre Ensemble de tous les élèves du Lycée.

PROTOCOLE DE COMPORTEMENT SUICIDAIRE.

SUICIDE : *Acte par lequel une personne met volontairement et intentionnellement fin à sa vie. La caractéristique prédominante est la préméditation et la fatalité.* ³⁰²⁷

Selon l'OMS et les instructions émises par la superintendance de l'éducation, voici les types de comportements suicidaires qui peuvent survenir :

Type de comportement suicidaire	Définition
Suicidalité	Il correspond à un continuum allant de la simple occurrence du suicide, en passant par l'idéation, la planification et la tentative, jusqu'à l'accomplissement du suicide.
Idées suicidaires	Il s'agit d'idées sur la volonté de mettre fin à ses jours, qui peuvent être planifiées ou non, ou qui peuvent faire l'objet d'un plan ou d'une méthode.
Para-suicide	Action destructrice non létale considérée comme un appel à l'aide ou une manipulation sans intention sérieuse de mettre fin à ses jours.
Tentative de suicide	Acte non habituel, avec un résultat non léthal, délibérément initié et exécuté par le sujet, pour se blesser lui-même ou déterminer l'automutilation sans l'intervention d'autrui, ou pour se blesser lui-même en ingérant des médicaments à des doses supérieures à celles reconnues comme thérapeutiques.
Suicide complet	Terme qu'une personne donne volontairement et intentionnellement à sa vie. La caractéristique prépondérante est la fatalité et la préméditation.

Dans ce cas, le Lycée ouvrira un "Journal de bord", dans lequel seront consignées les informations suivantes :

²⁷ Organisation mondiale de la santé

- I. Enregistrement de la situation qui s'est produite.
- II. Renvoi aux institutions compétentes.
- III. Mesures prises par le Lycée.
- IV. Suivi du comportement et de l'état émotionnel de l'élève concerné.

UNE ACTION IMMÉDIATE DOIT ÊTRE ENTREPRISE : Le professeur et l'assistant d'éducation qui se trouvent dans le lieu où se produisent les comportements décrits ci-dessus, car un comportement suicidaire peut se produire dans n'importe quel espace et à n'importe quel moment du Lycée.

RENVOI: au CPE/chargé du Vivre Ensemble

LES ÉTAPES À SUIVRE :

I. Existence de comportements suicidaires au Lycée.

L'élève doit être conduit à l'infirmerie du Lycée, les actions sont les suivantes :

- a. **Si l'élève est blessé**, transfert de l'élève vers le centre de santé le plus proche et, en même temps, les parents sont contactés afin qu'ils puissent se rendre immédiatement au Lycée et accompagner l'élève.

L'élève sera accompagné de ses parents et, si nécessaire, l'enseignant ou l'assistant d'éducation l'accompagnera.

Les parents seront convoqués le lendemain de l'incident avec l'élève, afin d'activer le réseau de soutien et d'encadrement que le Lycée peut offrir à l'élève.

- b. **Si l'élève n'est pas blessé**, la personne présente à ce moment-là doit le soutenir, le contenir et le sécuriser. Lorsque l'élève est calme, il convient de lui expliquer qu'en raison de la gravité de la situation, ses parents doivent être avertis et les réseaux de soutien nécessaires doivent être activés. En même temps, les parents doivent être informés qu'ils doivent se rendre immédiatement au Lycée en raison de ce qui est arrivé à leur enfant, et établir les réseaux de soutien et de santé mentale qui seront activés à la suite de cette situation.

Dans les deux cas a et b, le Lycée peut demander :

- L'élève doit être admis dans un centre de santé ou suivre une thérapie.
- Ils doivent tenir le Lycée informé du traitement et des progrès de l'élève.

Afin de prouver que l'élève reçoit effectivement un traitement adéquat, les parents doivent présenter les documents attestant du traitement au plus tard 5 jours après l'événement.

- Dans le cas où les parents n'activent pas le réseau de soutien pour l'élève, en ne recourant pas à un centre de santé mentale ou à une thérapie, le Lycée peut dériver l'étudiant vers les organismes

spécialisés dans le but de veiller à sa protection ; lors de cette réunion, il sera également demandé que le Lycée soit tenu informé du traitement et du soutien externe dont l'élève peut bénéficier.

JOURNAL DE BORD.

I. Enregistrement des événements.

1. L'histoire peut être racontée par la personne qui a fourni un soutien et des conseils à l'étudiant ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit racontée par l'étudiant lui-même.
2. Si l'élève souhaite raconter ce qui s'est passé, ses propos seront enregistrés, mais à aucun moment une déclaration ne peut être forcée ou contrainte.
3. Le destinataire du rapport doit **immédiatement** informer le CPE/chargé du Vivre Ensemble, qui doit immédiatement informer la direction du Lycée.

II. Renvoi aux institutions compétentes.

1. Les parents sont informés du comportement suicidaire de leur fils ou de leur fille et du fait que le centre de santé le plus proche sera appelé afin que l'élève puisse être pris en charge.
2. L'élève sera orienté vers les institutions compétentes pour obtenir un soutien, et le Lycée fournira tous les outils nécessaires pour soutenir l'élève dans ce processus.
3. **Le Lycée a l'obligation de créer des réseaux de soutien** en collaboration avec le centre de santé chargé du traitement, du soutien et du confinement de l'élève.

III. Mesures prises par le Lycée.

Dans cette situation, le Lycée doit adopter des mesures de prévention, de protection et de soutien pour l'ensemble de la communauté éducative et veiller à la santé émotionnelle et psychologique de tous les élèves.

Actions avec les étudiants :

1. Fournir aux camarades de l'élève concerné des informations sur les endroits où ils peuvent obtenir un soutien dans des situations complexes.
2. Indiquez à vos camarades de classe qu'en cas de situation à risque, ils doivent contacter le chargé du Vivre Ensemble à l'école ou les membres du comité Vivre Ensemble de l'école pour signaler la situation ou le comportement à risque d'un camarade de classe.
3. Expliquez-leur qu'ils sont des soutiens importants en cas de comportement suicidaire d'un camarade de classe.
4. Informer et expliquer qu'ils ne sont pas déloyaux lorsqu'ils soupçonnent un comportement suicidaire chez leurs pairs, mais qu'au contraire, ils empêchent leur partenaire d'attenter à leur vie.

5. Indiquez-leur qu'ils peuvent s'adresser à une personne de confiance au Lycée s'ils en ont besoin.
6. Cette action peut également être menée avec d'autres cours, si le Lycée le juge nécessaire.
7. Tenez compte du point de vue des élèves, afin de partir de leurs croyances ou de leurs besoins.
8. Demandez à l'élève concerné s'il préfère assister à l'exposé ou non.

Actions des enseignants du Lycée :

1. Une fois que l'élève a repris l'école, il faut être attentif à l'apparition de nouveaux signes, ainsi qu'aux besoins d'accompagnement et de soins supplémentaires.
2. Suivre les recommandations de soutien données par l'équipe de santé, par l'intermédiaire des parents, ou demander des informations au centre de santé qui s'occupe de l'élève.
3. L'enseignant doit respecter la dignité et l'état de fragilité de l'élève, en évitant de poser des questions et de s'enquérir des raisons et/ou des motivations qui ont poussé l'élève à adopter ce comportement.
4. Vous ne devez pas conseiller ou aborder le sujet avec un élève qui a adopté un comportement suicidaire.
5. Il n'appartient pas au Professeur Principal ou aux enseignants de convoquer les parents pour un entretien afin de connaître les raisons qui ont conduit l'élève à adopter un comportement suicidaire. Cette responsabilité incombe à l'équipe CPE/Vie scolaire en liaison avec le comité de vie scolaire.
6. Les enseignants doivent éviter de commenter, de spéculer et/ou d'évoquer la situation dans les couloirs, les salles des professeurs et/ou les réunions informelles du Lycée.
7. Les commentaires informels au sein de la communauté éducative peuvent nuire à l'amélioration et à la stabilité émotionnelle de l'élève.
8. Les enseignants doivent créer un environnement protecteur et sûr pour que l'élève ait un sentiment de collaboration et qu'il puisse faire confiance à ses camarades et à ses enseignants.
9. La reprise des cours et des activités normales est un élément essentiel du processus de rétablissement de l'étudiant.

IV. Suivi du comportement de l'élève concerné.

Le Lycée doit suivre en parallèle les mesures prises par les spécialistes du centre de santé pour l'élève dans cette situation, et s'assurer que toutes les mesures prises ont été exécutées de la meilleure façon possible.

Une fois que le processus ou le traitement indiqué est terminé, le journal de bord est fermé.

Précisions :

- Rester calme à tout moment, écouter activement et exprimer ses inquiétudes, proposer son aide.
- Préserver la confidentialité des informations sensibles que l'élève ne veut pas ou a peur de partager avec sa famille.

- Donner toutes les informations connues aux spécialistes qui s'occuperont de l'élève au centre de santé.
- Il peut arriver que l'élève refuse de parler à sa famille de la situation et/ou de l'orientation vers le centre de santé. Il convient alors de renforcer l'idée de l'importance de ces deux étapes, en insistant sur le fait que c'est pour son propre bien et qu'il peut compter sur leur soutien à tout moment.
- Le retour de l'élève au Lycée doit être abordé à la fois par les parents et par la communauté scolaire, afin de s'adapter sur un plan académique, émotionnel et de soutien pour l'élève.

PROTOCOLE D'INTERVENTION DANS UNE SITUATION DE CRISE OU D'AGRESSION À L'ENCONTRE D'ENFANTS OU D'ADOLESCENTS.

QUI PEUT ACTIVER LE PROTOCOLE : L'enseignant ou l'assistant d'éducation qui est confronté à la crise ou à l'agression. C'est cette personne qui est appelée à prendre les premières mesures.

PROCÉDURE :

1. En cas de crise ou d'agression, l'enseignant ou l'assistant d'éducation doit séparer les enfants ou les adolescents concernés et les déplacer vers différents espaces de contention qui leur permettront de se calmer, dans un lieu en sécurité, de confiance et discret. Ces mesures doivent s'appliquer à toutes les personnes impliquées.
2. Les personnes chargées ou responsables du transfert des enfants et des adolescents en situation d'agression ou de crise vers les espaces de confinement sont les suivantes :
 - Surveillant.
 - Membre du comité Vivre Ensemble.
3. Les espaces de confinement seront ceux déterminés pour chacun des bâtiments du Lycée.
4. En cas de crise émotionnelle, de crise comportementale complexe ou d'agression, le CPE/chargé du Vivre Ensemble doit être informé, et ce dernier doit immédiatement informer les parents de ce qui s'est passé. Une trace de l'appel doit être conservée.
5. L'enfant ou l'adolescent en crise, ou en situation d'agression, doit également être accompagné jusqu'à ce que les parents viennent le chercher au Lycée et le ramènent chez lui.
6. Lorsqu'il s'agit d'un **acte d'agression grave**, tel que des blessures, des automutilations, entre autres, le transfert de l'enfant ou de l'adolescent vers le centre de santé correspondant doit être coordonné, de manière à ce que les parents arrivent au Lycée dès son arrivée.
7. Par la suite, si cela est jugé nécessaire, le Professeur Principal sera chargé d'informer la classe de la situation, en particulier si la situation de crise ou d'agression aurait eu des répercussions au sein de l'école et de la communauté éducative.
8. Une fois la situation de crise ou d'agression calmée ou maîtrisée, les mesures suivantes doivent être prises :
 - a. L'enseignant ou l'assistant d'éducation qui est intervenu doit ouvrir le "Journal de bord".
 - b. Le "journal de bord" doit consigner la situation qui s'est produite, en décrivant brièvement, objectivement et concrètement la situation et la procédure utilisée, en précisant le jour, l'heure, les parties impliquées et les mesures prises.
 - c. Remettre le "carnet de bord" au CPE/Chargé du Vivre Ensemble au sein de l'école.

PRÉCISIONS :



- ② Le cas de l'enfant ou de l'adolescent impliqué dans la crise ou l'agression doit être porté à l'attention du comité Vivre Ensemble, qui doit évaluer la nécessité d'un soutien et d'un suivi supplémentaires pour l'élève. Il peut demander l'aide d'autres enseignants ou secteurs du Lycée dans cette tâche.

- ② Dans le cas de situations très graves (à déterminer par le CPE/chargé du Vivre Ensemble en liaison avec le Comité Vivre Ensemble), l'enfant peut réintégrer le Lycée sur présentation d'un certificat d'un professionnel compétent attestant qu'il est en mesure de retourner à l'école. De même, les parents doivent fournir un certificat ou un document attestant que l'enfant ou l'adolescent bénéficie d'un soutien psychologique.

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE TROUBLES, DE MANIFESTATIONS OU D'ATROUPEMENTS.

ATROUPEMENTS : *Conflit provoqué par un groupe de personnes qui perturbe la paix sociale et l'ordre public d'une ville, d'une commune, d'une région ou d'un pays.*

MANIFESTATION : *Manifestation publique de l'opinion d'un groupe militant, qu'elle soit politique, économique ou sociale, qui prend la forme d'un rassemblement dans les rues, souvent en un lieu ou à une date symbolique, et qui est associée à l'opinion des manifestants.*

EMEUTES : *groupe de personnes qui agissent de manière désorganisée contre d'autres personnes, des infrastructures ou des biens dans un lieu. Elle se caractérise par sa spontanéité, sa désorganisation et sa durée.*

L'activation du présent protocole, son développement et sa conclusion relèvent de la responsabilité du CPE/chargé du Vivre Ensemble, du surveillant ou du Proviseur(e).

Le présent protocole d'action a pour objet de déterminer, d'établir et de fixer à l'avance les lignes directrices que le Lycée adoptera et suivra en cas de troubles et/ou de marches, qu'ils soient le résultat de la contingences communaux, régionaux ou nationaux.

Les mesures à prendre sont les suivantes :

A. Mesures préventives.

1. Le Proviseur(e) du Lycée informera et affichera dans un endroit visible pour tous les employés du Lycée, les numéros de contact en cas d'urgence.
2. Le Proviseur(e) du Lycée maintiendra un contact direct avec les Carabineros du Chili afin d'évaluer les contingences communales, régionales et nationales qui se présentent quotidiennement, afin d'adopter les mesures appropriées pour protéger la sécurité, l'intégrité et l'attention des élèves, des employés et des membres de la communauté éducative dans son ensemble.
3. Pendant les jours, les semaines ou même les mois où des émeutes, des manifestations ou des troubles risquent de pénétrer dans les locaux du Lycée, les surveillants du Lycée sont chargés d'identifier ou de détecter les matériaux dangereux, tels que les pierres, les bâtons, les bouteilles, etc. qui pourraient être utilisés à mauvais escient par les manifestants. Pour ce faire, ils doivent inspecter le Lycée, ses infrastructures et ses abords immédiats afin d'éviter tout danger supplémentaire.

B. Mesures visant à maîtriser les situations dangereuses et/ou préjudiciables.

Les scénarios suivants sont possibles :

a) Les troubles résultant de manifestations ou d'attroupements à l'extérieur du Lycée.

1. Toutes les entrées principales, latérales ou autres du Lycée seront immédiatement fermées.
2. Si des émeutes ou des manifestations provoquent des troubles au :

: Pendant les heures de cours, le surveillant du lycée et la vie scolaire informent d'abord les professeurs qui sont en classe de la situation à l'extérieur du lycée et des mesures prises pour la sécurité des élèves, ensuite les autres professeurs qui sont occupés à d'autres activités, et enfin les autres personnels du lycée.

Dans cette situation, seuls les élèves des classes exposées aux manifestations seront transférés dans une autre salle sécurisée du Lycée.

: A l'heure de la récréation, la cloche doit sonner deux fois pour signaler la fin de la récréation, les surveillants et/ou la vie scolaire du Lycée doivent rassembler les élèves qui se trouvent dans les salles exposées aux manifestations et les déplacer dans une autre salle en lieu sûr.

Une fois les élèves en lieu sûr, les enseignants responsables de chaque groupe de classe, selon l'emploi du temps correspondant, seront chargés de faire l'appel et d'apporter un soutien aux élèves qui en ont besoin.

Les élèves, les enseignants et le personnel peuvent retourner en classe après que le Proviseur(e) du Lycée ait confirmé que les attroupements et les manifestations ne constituent pas un danger pour les élèves et la communauté éducative dans son ensemble.

: A l'heure du départ des élèves, toutes les portes d'accès au Lycée doivent être fermées et les élèves, le personnel et les parents présents à ce moment-là seront placés dans des endroits sûrs à l'intérieur du Lycée.

Après confirmation auprès des Carabineros de Chile de la fin des émeutes, manifestations ou attroupements, le Proviseur(e) du Lycée sera chargé de confirmer l'autorisation de retrait des élèves par leurs parents et/ou tuteurs ou par la personne qui en a la charge.

b) Les troubles résultant de l'éventualité ou de l'entrée d'attroupements ou de manifestants dans le Lycée.

- a. Le Proviseur(e) doit immédiatement signaler aux Carabineros de Chile l'entrée de la foule et/ou des manifestants dans le Lycée.
- b. Les surveillants et/ou la vie scolaire doivent amener les élèves dans un lieu sûr au sein du Lycée.
- c. Les élèves peuvent se retirer ou être retirés du Lycée par leurs parents ou par la personne qui en a la charge, dès lors qu'il n'y a pas de danger pour les élèves.

PROTOCOLE D'ACTION POUR LES SITUATIONS IMPLIQUANT LE PORT ET/OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET/OU DE DROGUES

Le Lycée assume la responsabilité de la mise en œuvre des politiques de prévention, notamment de la formation sur ces questions.

Il incombe au Proviseur(e) du Lycée, conformément à la Loi 20.000, de signaler la consommation et/ou le micro-traffic de drogues licites et illicites au sein du Lycée, ainsi que les types de drogues que la loi considère comme un trafic (transport, vente, facilitation, don, distribution, échange) à la Police d'Investigation Chilienne, aux Carabineros du Chili, aux Tribunaux Familiaux, au Ministère Public ou au Parquet. Il s'agit d'une conséquence de la responsabilité pénale qui pèse sur toute personne responsable d'une communauté éducative.

De plus, il est de la responsabilité de tous les membres de la communauté scolaire de fournir des informations pertinentes sur la possession ou le trafic de drogue à la direction du Lycée.

Tout enseignant ou assistant d'éducation du Lycée qui surprend un élève **en train de consommer ou de transporter** tout type de drogue ou d'alcool dans les locaux du Lycée, un élève ou tout membre de la communauté éducative **peut faire un signalement.**

A qui s'adresser : surveillant s, les responsables de la vie scolaire ou Le chargé du Vivre Ensemble.

JOURNAL DE BORD

A. ACCUEIL

1. Le récepteur de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'élève, en lui expliquant que le Lycée ouvrira un "*Journal de bord*".
2. L'élève doit rédiger son récit en identifiant le ou les accusés et en donnant autant de détails que possible.
3. Si le plaignant est un enseignant, un assistant d'éducation ou un parent, la plainte doit être formulée par écrit, en identifiant toutes les personnes impliquées et en fournissant autant de détails que possible.
4. Le destinataire de la plainte doit immédiatement en informer le Proviseur(e) du Lycée et ouvrir le "*Journal de bord*" correspondant.
5. Le destinataire de la plainte doit indiquer s'il s'agit d'un cas de détection précoce, de consommation, de transport ou de trafic d'alcool et/ou de drogues licites et illicites.

B. PROCEDURE

1. Les parents sont informés de la situation de leur enfant, et sont informés de l'ouverture d'un "Journal de bord" et des mesures qui seront appliquées par le Lycée.
2. Cet entretien doit être consigné dans le livre de classe et l'ensemble de la procédure d'enquête à mener doit être consigné.
3. Elle doit être signalée aux autorités ou organismes compétents si nécessaire, et ce de la manière suivante :

Ces plaintes peuvent être déposées par : le Proviseur du Lycée, accompagné si nécessaire du Chargé du Vivre Ensemble.

A qui s'adresser : au tribunal des affaires familiales, au ministère public, aux Carabineros de Chile ou à la police d'investigation chilienne.

4. L'élève doit rester dans les locaux du Lycée pendant toute la durée de la prise de contact avec sa famille.

LES SITUATIONS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER :

1. **En cas de consommation et/ou de port de boissons alcoolisées, de cigarettes ou de présence dans les locaux du Lycée en état d'ébriété ou avec une haleine alcoolisée,** le CPE/chargé du Vivre Ensemble agira conformément au règlement intérieur, en appliquant le processus établi pour les délits en termes de sanctions disciplinaires et/ou d'actions de suivi.
2. **En cas de consommation et/ou de port de drogues illicites, conformément à l'article 50 de la loi 20.000,** une plainte doit être déposée auprès du tribunal de la famille, du ministère public, de la police chilienne ou de la police d'investigation chilienne.

Dans les situations décrites ci-dessus, le Lycée peut demander l'intervention de spécialistes en prévention de l'usage de drogues ou d'autres substances, ainsi que l'orientation vers des centres spécialisés pour soutenir et assurer le bien-être de l'élève.

Dans ces cas, les parents **sont tenus de présenter les certificats attestant** de la participation de l'élève aux thérapies, aux centres spécialisés ou à tout autre type d'aide nécessaire dans ces situations.

3. **En cas de consommation et/ou de port de drogues licites ou prescrites par un médecin,** il convient de demander l'ordonnance médicale, d'en conserver une copie et de demander un nouveau certificat délivré par le médecin tous les six mois concernant l'utilisation de ces drogues par l'étudiant.

C. SUIVI.

Une fois la plainte déposée, le Lycée conserve les documents suivants dans le journal de bord :

1. Copie de la plainte déposée auprès des organes compétents.

2. Certificat attestant que l'étudiant suit une thérapie, un traitement ou un centre spécialisé dans la consommation d'alcool ou de drogues licites ou illicites.
3. Suivi par le Lycée, par le biais d'un plan d'action individuel ou collectif pour les élèves signalés.

D. LA CLÔTURE DU JOURNAL DE BORD.

Il est produit une fois que le suivi des processus activés avec chacune des parties prenantes a été conclu.

Il est établi une fois que la situation concernant l'alcool et les drogues licites ou illicites a été signalée aux autorités compétentes et que le procès-verbal de la déclaration aux organes compétents y est joint.

PRÉCISIONS :

1. Le Lycée doit fournir et mettre en œuvre des stratégies de prévention contre l'alcool, les drogues licites et illicites et l'alcool.
2. Le Lycée doit garantir à ses élèves le droit d'accéder à des interventions sanitaires correspondant à chaque situation particulière.

PROTOCOLE POUR LES SORTIES ÉDUCATIVES

Elles consistent en une stratégie qui favorise l'apprentissage des élèves en dehors de la salle de classe, en leur permettant de mieux comprendre l'environnement qui les entoure et en incorporant les principes, les contenus et les concepts acquis au Lycée. Par conséquent, la sortie éducative doit être une expérience académique pratique qui aide à développer les compétences et les aptitudes de tous les élèves qui y participent.

A. DE LA PROCÉDURE

1. Les demandes de sorties éducatives doivent être faites au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de la sortie.
2. Le professeur responsable du cours ou du groupe d'élèves doit soumettre au secrétariat du Lycée la "Demande de sorties pédagogiques".
3. Le Directeur du cycle doit envoyer la "Demande d'excursion pédagogique" au secrétariat du Lycée.
4. La demande de sorties pédagogiques doit indiquer :
 - a. Enseignant responsable de la sortie éducative.
 - b. Enseignant accompagnateur (dans les cas où le nombre d'étudiants ou leur tranche d'âge l'exige).
 - c. Les parents accompagnateurs (lorsque leur présence est requise par l'enseignant responsable de l'activité ou par le Professeur Principal).
 - d. Identification du cours ou du groupe d'étudiants qui participeront, et liste des participants :
 - Nom complet.
 - Rut.
 - Adresse des étudiants participant à la sortie pédagogique.
 - e. Objectifs de la sortie pédagogique.
 - f. Jour de sa réalisation.
 - g. Lieu, emplacement du site de la sortie pédagogique.
 - h. Heures de départ et d'arrivée des élèves au Lycée.
 - i. Mesures de sécurité.
5. Une fois la demande de sortie éducative acceptée, le Professeur Principal et l'enseignant responsable de la sortie rencontreront le responsable du ou des cours qui y participeront afin de définir les détails de la sortie des élèves.
6. La proposition doit être autorisée par le Proviseur(e) du Lycée, ce n'est qu'avec cette autorisation qu'il est possible de réaliser la sortie éducative.



7. Après acceptation de la sortie par le Proviseur(e) du Lycée, le professeur responsable doit envoyer une communication écrite via l'agenda aux parents des élèves afin de les informer de la sortie et des détails de celle-ci.
8. En plus de la communication écrite, une autorisation écrite doit être jointe pour que les parents la signe, prouvant ainsi qu'ils autorisent leur enfant à participer à cette sortie éducative et les conditions dans lesquelles elle se déroulera.
9. L'autorisation signée des parents doit être présentée par l'enseignant au surveillant.
10. La date de remise des autorisations avec les signatures des parents doit se faire 3 jours avant la sortie éducative, et un formulaire doit être joint indiquant : la classe, le lieu de la sortie et les noms listés des élèves, le numéro de téléphone d'urgence et s'ils ont ou non l'autorisation d'assister à l'activité.
11. Les sorties pédagogiques pour un même niveau doivent avoir lieu à des jours différents de la semaine, afin de ne pas affecter les cours.
12. L'enseignant responsable est responsable de la sortie éducative du début à la fin (retour au Lycée) et doit prendre toutes les mesures de sécurité pour réduire les risques d'accident pour les élèves.
13. L'enseignant responsable doit être au courant de l'état de santé des élèves qui nécessitent une attention particulière pendant la sortie. À cette fin, tant l'élève que les parents doivent informer l'enseignant, par communication écrite, de toute situation de santé qui doit être traitée avec plus de soin (par exemple : troubles de la personnalité, besoins éducatifs spéciaux temporaires, problèmes d'exposition au soleil, allergies, entre autres). Dans certains cas, l'enseignant, en collaboration avec le comité Vivre Ensemble ou les psychologues, peut demander aux parents d'accompagner son enfant lors de la sortie ou même de ne pas emmener l'élève à la sortie s'il existe un risque pour sa santé physique ou mentale ou s'il constitue un risque pour les autres élèves participant à la sortie.
14. Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école sans l'autorisation signée de ses parents. En cas de perte de ce document, les parents peuvent :
 - Demander à l'enseignant responsable un nouveau document d'autorisation de sortie pédagogique.
 - Envoyer une lettre au secrétariat du Lycée, indiquant que vous autorisez votre enfant à participer au voyage scolaire.
15. Tout élève qui ne présente pas son autorisation doit rester au Lycée avec le matériel d'étude fourni par les professeurs de la matière correspondante selon l'emploi du temps ou rejoindre une autre classe, lorsque celle-ci n'a pas effectué la sortie éducative. Dans tous les cas, le Lycée donne aux parents la possibilité de retirer leur enfant pendant la journée scolaire.
16. La sortie pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers doit également être conforme aux exigences prescrites ou indiquées dans le plan d'action établi en fonction de leurs capacités et de leur apprentissage.
17. Une liste des élèves quittant le Lycée doit être établie le jour du départ et doit correspondre aux autorisations reçues.
18. En cas de changement de la date d'une sortie, l'enseignant doit en informer les élèves et leurs parents en temps utile, en indiquant la raison de la suspension de la sortie initiale.



19. Il est strictement interdit de transporter des objets tels que : cigarettes, alcool, tout type de drogue ou de substance hallucinogène, objets dangereux (cutters, canifs, couteaux ou tout type d'arme à feu). Le non-respect de cette règle entraînera l'application des sanctions correspondant au port de ces objets au sein du Lycée, comme le stipule le manuel de Vivre Ensemble de l'école.
20. Dans le cas où un service de transport est envisagé pour le transfert de la délégation du Lycée, il doit être conforme aux exigences émises par le Secrétariat ministériel et la Superintendance de l'Education.
21. Tous les élèves reviendront au Lycée à la fin de la sortie avec le professeur responsable et seront ensuite récupérés par leur parent. Sauf si les parents ont indiqué à l'avance qu'il sera récupéré sur le lieu de la sortie éducative.

LES MESURES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES LORS DE TOUTES LES SORTIES ÉDUCATIVES :

Concernant l'enseignant responsable

- a) L'enseignant responsable doit fournir au surveillant et au Proviseur(e) du lycée une carte de l'itinéraire de la sortie.
- b) L'enseignant responsable doit prévoir la manière dont il organisera les élèves, en définissant les responsabilités des adultes qui les accompagnent, tant les enseignants qui peuvent s'y rendre que les parents qui y assistent en tant que chaperons.
- c) L'enseignant responsable doit être muni d'un badge portant son nom et son prénom, ainsi que de ses numéros de téléphone d'urgence de la famille de chaque élève et, le cas échéant, de leur téléphone portable.
- d) Remettre à chaque élève participant à la sortie un badge d'identification indiquant son nom, le numéro de téléphone du professeur ou de l'assistant responsable du groupe, le nom et l'adresse du Lycée.
- e) Remettre à chaque enseignant et aux parents qui les accompagnent lors de la sortie un badge d'identification portant leur nom et prénom ainsi que le nom du Lycée.
- f) L'enseignant responsable doit être muni d'au moins deux formulaires d'accident scolaire, délivrés par l'entité correspondante.
- g) En cas d'accident, l'élève sera conduit au service de santé le plus proche, où les circonstances de l'accident et le fait qu'il soit couvert par l'assurance scolaire seront indiqués. Si l'enseignant responsable n'est pas en possession des formulaires d'accident de l'école, il aura 24 heures pour les présenter au service de santé qui s'est occupé de l'élève.

Concernant les étudiants

- a) Chaque élève doit porter un badge d'identification indiquant son nom, le numéro de téléphone du professeur ou de l'assistant responsable du groupe, ainsi que le nom et l'adresse du Lycée. Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur de l'école de la même manière qu'ils le font pendant la

- b) Les élèves ne sont pas autorisés à se séparer du groupe mené par les enseignants, ni s'absenter pour exercer des activités autres que celles prévues.
- c) Ne pas utiliser de téléphone portable et d'écouteurs pendant la visite afin d'écouter et d'être attentif, tant aux mesures de sécurité qu'aux instructions données par l'enseignant responsable.
- d) Si la visite a pour destination un lieu proche d'une plage, d'une rivière, d'un lac, d'une piscine, etc., les élèves ne seront pas autorisés à se baigner ou à se livrer à des activités récréatives ou à des jeux sans que ceux-ci soient inclus dans le guide didactique et sans qu'ils soient supervisés par un adulte responsable. Nonobstant ce qui précède, il est strictement interdit de pénétrer dans ces lieux sans la présence d'un sauveteur ou de toute autre indication garantissant la sécurité du lieu.
- e) Les élèves doivent être responsables de leurs effets personnels et éviter de les laisser sans surveillance dans les moyens de transport ou dans les locaux qu'ils visitent.

Concernant les parents

- a. Autoriser par écrit la sortie pédagogique.
- b. Soutenir en fournissant les ressources nécessaires à la sortie pédagogique.
- c. Encouragez votre enfant à prendre soin de lui-même, à respecter l'environnement et à suivre les instructions données pour sa propre sécurité.

En ce qui concerne les parents qui les accompagnent lors de la sortie éducative.

- a. Collaborer et respecter les règles de sécurité proposées par le Lycée, ce qui implique qu'ils ne peuvent pas prendre de décisions seuls, sauf s'il s'agit d'une décision urgente, en cas d'absence ou d'éloignement de l'enseignant responsable.
- b. Avoir une attitude proactive, soutenir l'ordre du groupe et l'appel lors du départ et du retour du lieu visité.
- c. Prendre la responsabilité du groupe d'élèves dont vous avez la charge.
- d. Informer immédiatement l'enseignant responsable de toute irrégularité, de tout danger ou de tout comportement à risque impliquant des élèves.

Mesures de sécurité

- Le Lycée, par l'intermédiaire de l'Infirmier, fournit à chaque sortie scolaire un "Kit d'urgence" contenant divers articles de premiers soins et de premiers secours.
- L'enseignant responsable de l'excursion tiendra une liste des élèves, une liste des personnes qui peuvent venir les chercher en cas d'urgence et les numéros de contact des parents et/ou des tuteurs.

B. DOCUMENTS OFFICIELS

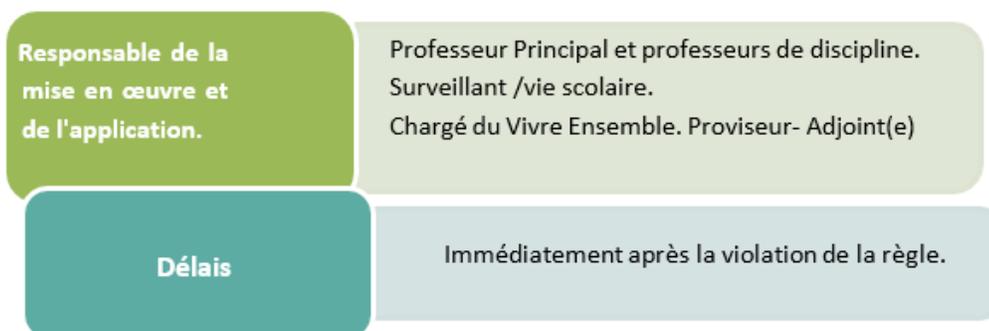


- **Demande de sorties pédagogiques.**
- Autorisation des parents pour la sortie pédagogique.
- Formulaire indiquant la classe, le lieu de départ et la liste des noms des étudiants, le numéro de téléphone d'urgence et l'existence ou non d'une autorisation.
- Des badges d'identification pour les élèves, les enseignants participant à l'excursion et les parents et/ou tuteurs qui les accompagnent.

PROTOCOLE D'ACTION POUR L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS TECHNOLOGIQUES.

Afin de ne pas entraver le processus d'enseignement et d'apprentissage des élèves du Lycée Jean d'Alembert et de préserver un Vivre Ensemble sain entre les membres de la communauté éducative, le protocole suivant est établi pour l'utilisation des téléphones portables et des appareils technologiques qui peuvent causer des distractions, des conflits ou d'autres problèmes au sein du Lycée.

Compte tenu de ce qui précède, le Lycée a mis en œuvre une série de stratégies de prévention, de protection et de soins des élèves, en encourageant et en renforçant les comportements d'autosoins de chacun des élèves.



MATERNELLE À LA TERMINALE.

- ❖ Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser des téléphones portables et/ou des appareils connectés pendant toute la journée scolaire dans n'importe quelle partie du Lycée.
- ❖ Toute situation d'urgence survenant au Lycée sera signalée par la personne désignée, c'est-à-dire par la Vie Scolaire.
- ❖ Les téléphones portables utilisés pendant la journée scolaire seront confisqués par la Vie Scolaire et les parents seront responsables de leur retrait.
- ❖ Les parents qui **ont besoin de contacter leur enfant de toute urgence** peuvent le faire en appelant les numéros de contact suivants :

VIE SCOLAIRE	32-2512013. 32-2512031. 32-2512047. email : viescolaire@dalebent.cl
---------------------	---



PROTOCOLE D'ACCIDENT SCOLAIRE.

*"Un accident scolaire comprend toutes les **blessures subies par les élèves dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement** au cours des activités scolaires, pédagogiques ou culturelles, et/ou celles subies **sur le chemin de l'école**".*

Ce protocole s'inscrit dans le cadre du Plan Global de Sécurité Scolaire (PISE) du **Lycée Jean D'Alembert** et a pour objet de définir les actions et procédures à suivre en cas d'accident au sein de l'établissement.

Dans ce processus et par le biais de l'assurance scolaire qui protège chacun des élèves qui composent la communauté éducative, contre les accidents qu'ils peuvent subir du fait ou à l'occasion de l'école :

1. Effectuer des activités scolaires au sein du Lycée.
2. Activités, cérémonies ou ateliers organisés par le Lycée et se déroulant dans un lieu autre que l'établissement scolaire.
3. Sur le trajet direct entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le lieu où se déroulent les activités organisées par le Lycée.

Le centre de santé qui correspond au Lycée est "HOSPITAL FRICKE", situé à Álvarez N°1532, Viña del Mar.

A. LES TYPES D'ACCIDENTS SCOLAIRES.

- a. **ACCIDENT SCOLAIRE LEGER** : Il s'agit de lésions physiques **sans** hémorragies ou des pertes de connaissance, mais qui se réfèrent à toute lésion physique ayant été provoquée dans l'enceinte du Lycée, que ce soit dans le cadre de l'enseignement ou des loisirs.

Procédure :

Activation du protocole : c'est la personne qui est la première à être témoin de l'accident qui doit immédiatement avvertir l'infirmière, et si elle n'est pas présente, au surveillant²⁸ - en fonction du lieu de l'accident - afin que l'élève soit transporté à l'infirmierie du Lycée pour soigner sa blessure.

Transfert de l'élève : L'élève sera gardé à l'infirmierie jusqu'à ce qu'il se sente mieux ou jusqu'à l'arrivée de ses parents, accompagné par l'infirmière du Lycée.

Dans le cas où les parents de l'élève ne peuvent être contactés ou ne peuvent joindre le Lycée, l'élève sera accompagné par l'infirmière jusqu'à ce que l'élève se sente mieux.

L'infirmière sera chargée de remplir le "**Formulaire d'accident scolaire**"²⁹ le cas échéant.

²⁸ Les surveillants du Lycée sont affectés à une cour de récréation spécifique, connue de tous les élèves, professeurs, assistants d'éducation et parents et/ou tuteurs du Lycée.

²⁹ Loi 16.744 sur les accidents scolaires

Mesure d'accompagnement : l'élève sera accompagné à tout moment, afin de lui apporter le soutien nécessaire.

Communication aux parents : Dans ces situations, les parents de l'élève doivent être appelés **immédiatement** pour les informer que leur enfant a eu un accident au Lycée, dans les situations suivantes :

1. Les parents choisissent de laisser l'élève au Lycée. L'élève reste donc à l'infirmierie jusqu'à ce qu'il se sente mieux et puisse retourner en classe.
 2. Les parents choisissent d'aller chercher l'élève au Lycée, l'élève reste donc à l'infirmierie jusqu'à l'arrivée de ses parents.
- 3. Exceptionnellement**, s'il est **impossible de** joindre les parents de l'élève, et si l'élève ne se sent pas bien, l'infirmière accompagnera l'élève au centre de santé. Parallèlement, une personne désignée par le Lycée se rendra au domicile de l'élève pour l'informer de la situation afin qu'il soit accompagné par un membre de la famille responsable.
- b. ACCIDENT SCOLAIRE GRAVE :** blessures qui se traduisent par une hémorragie, une perte de conscience, une immobilité ou une douleur importante.

Il s'agit de toute blessure physique qui s'est produite dans les locaux du Lycée, dans le cadre de ses activités éducatives ou récréatives.

Procédure :

Activation du protocole³⁰ : c'est le premier témoin de l'accident qui doit immédiatement prévenir l'infirmière, et en cas d'absence de l'infirmière, le surveillant du primaire ou secondaire- selon le lieu de l'accident - est immédiatement prévenu afin que l'élève soit transporté au centre de santé.

Si l'accident est si grave que l'élève ne doit pas être déplacé, l'infirmière doit être informée qu'elle doit appeler l'ambulance immédiatement, en prenant des mesures de protection à l'endroit où se trouve l'élève blessé.

L'infirmière doit prévenir le Proviseur du Lycée afin qu'il contacte le centre de soins et fasse venir l'ambulance à l'école. Une trace écrite de cet appel sera consignée dans le registre des événements du Lycée.

Transfert de l'élève : Le transfert est coordonné par le Proviseur(e) du Lycée et en attendant l'arrivée de l'ambulance, le surveillant accompagne l'élève.

³⁰ Les surveillants du Lycée sont affectés à une cour de récréation spécifique, connue de tous les élèves, professeurs, assistants d'éducation et parents et/ou tuteurs du Lycée.

Le surveillant sera chargé de remplir le "**formulaire d'accident scolaire**"³¹ approprié.

Mesure d'accompagnement : l'élève ne sera jamais laissé seul, afin de lui apporter le soutien nécessaire dans la situation dans laquelle il se trouve.

Communication aux parents : Dans ces situations, les parents de l'élève doivent être appelés **immédiatement** pour les informer que leur enfant a eu un accident au Lycée :

1. L'étudiant doit être transporté dans un centre de santé, le Proviseur(e) appelle donc l'ambulance et attend que les parents de l'étudiant arrivent et accompagnent l'étudiant au centre de santé.
2. **Exceptionnellement, s'il est impossible de** joindre les parents de l'élève, l'infirmière accompagnera l'élève au centre de santé. Parallèlement, une personne désignée par le Lycée se rendra au domicile de l'élève afin de l'informer de la situation et de lui permettre d'être accompagné par un membre de la famille responsable. L'infirmière restera au Centre de Santé jusqu'à l'arrivée des parents de l'élève, de façon à ce que l'élève ne soit jamais laissé sans accompagnement par un adulte.

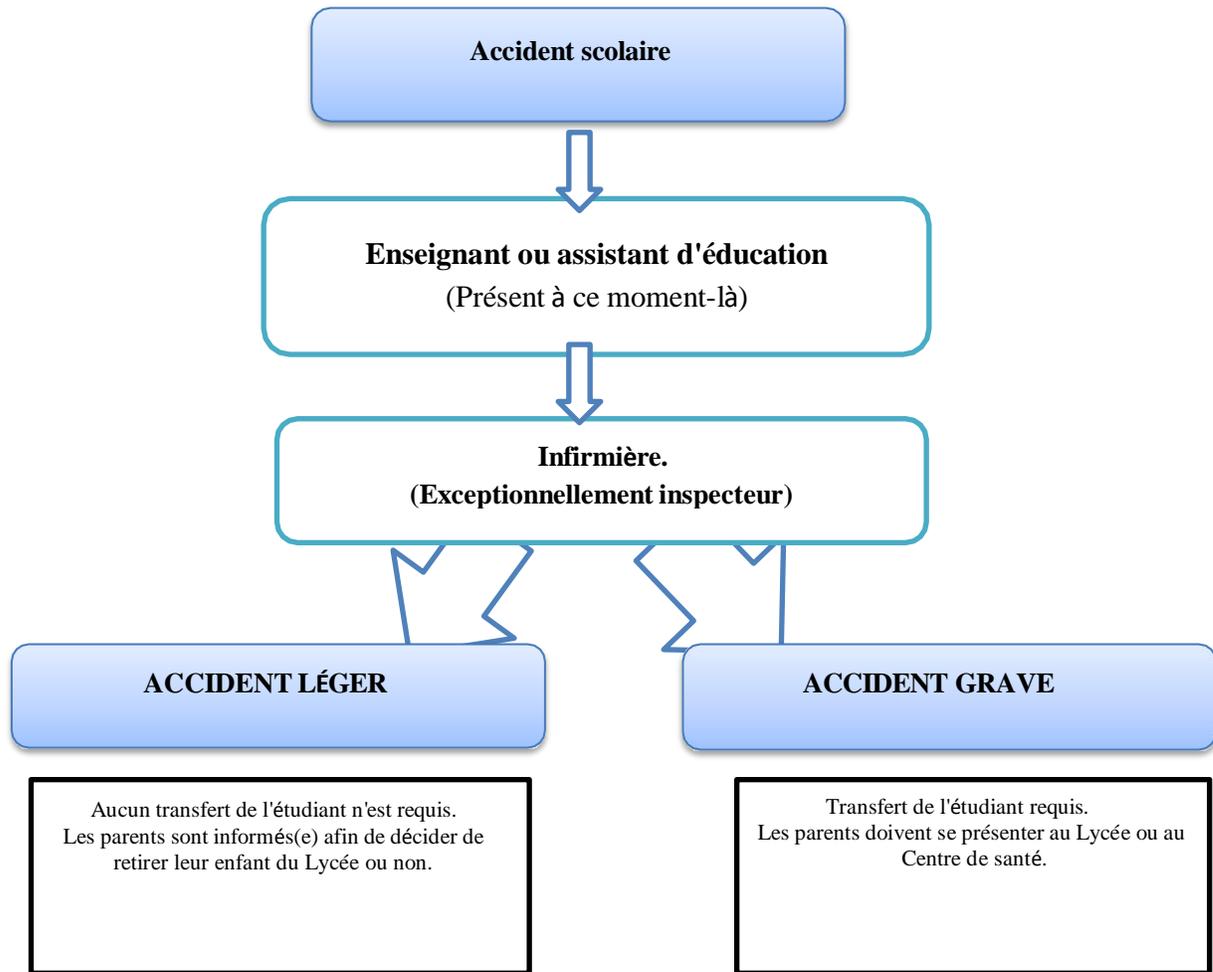
B. LES RESPONSABILITÉS DE L'INFIRMIÈRE.

1. L'infirmière et le Proviseur(e) tiendront un registre dans lequel figureront les données personnelles des élèves, des parents, ainsi que les numéros de téléphone de chacun d'entre eux.
2. Le carnet de bord est mis à jour au début de l'année scolaire.
3. Le formulaire d'accident scolaire est sous la responsabilité de l'infirmière et, en cas d'absence de l'infirmière, du Proviseur(e).

C. L'IDENTIFICATION DU PERSONNEL RESPONSABLE.

POSITION	NOM COMPLET	TELEPHONE
Infirmière	Istria Gutierrez	Annexe 2026 322512026
Surveillant des médias	Rubén Morales	+569 84167867
Surveillant de base	Lucie Debeuf	+569 92757656
Proviseur(e)	Pascale Carrillo	
CESFAM Concón		32 3813872
SAR Concón		32 2510722
Urgences de l'hôpital Gustavo Fricke.		32 2577653

³¹ Loi 16.744 sur les accidents scolaires.



D. SCHEMA.

PROTOCOLE SUR LA VIOLENCE AU TRAVAIL.

"Il s'agit d'un comportement qui affecte les travailleurs lors de la prestation de services par des clients, des fournisseurs, des utilisateurs, des visiteurs, etc."³²

La procédure se déroulera en deux temps : Première instance :
Plainte. Enquête. Résolution.

Deuxième instance

: - Réexamen/recours.
Clôture définitive.

PREMIÈRE INSTANCE.

- I. **SIGNALEMENT.** Tout employé peut signaler à la direction du Lycée un cas de violence sur le lieu de travail.

Processus :

1. Le destinataire de la plainte doit apporter son soutien et son appui à l'employé, en lui expliquant en termes simples que le Lycée ouvrira une "Enquête" afin de clarifier les faits.
2. La plainte doit être formulée par écrit et indiquer ce qui suit :
 - Adressé au Proviseur(e) du Lycée.
 - Nom et prénom, carte d'identité nationale du plaignant.
 - Poste et/ou fonction exercés, dépendance hiérarchique ou relation de travail avec l'accusé.
 - Nom et prénom du plaignant.
 - Récit détaillé des événements rapportés, indiquant dans la mesure du possible les dates, heures et lieux d'occurrence.
 - Elle doit être signée par le plaignant.
3. Le Proviseur(e) active immédiatement le protocole et lance l'"enquête".

- II. **L'ENQUÊTE.** Elle est confidentielle et réservée, et seules les personnes directement concernées (le plaignant et l'accusé) et la personne chargée de l'enquête en ont connaissance.

Délais.

Règle générale : 30 jours calendaires, à compter du jour où la plainte a été déposée.

³² Article 2, deuxième alinéa du code du travail.

Processus :

1. Elle commence par l'ouverture de l'"enquête".
2. La déclaration initiale du plaignant est incorporée dans le "dossier d'enquête" afin d'éviter une double victimisation du travailleur.
3. Il convient de recueillir la ou les déclarations des accusés et de dresser un procès-verbal de leurs déclarations, qui doit être signé par eux.
4. Interroger les témoins pour recueillir leurs déclarations écrites avec les éléments pertinents. Cette déclaration doit contenir l'identification des témoins, la relation de travail avec les personnes impliquées et doit être signée.
5. Apporter un soutien et une aide au(x) plaignant(s), dans la limite des possibilités du Lycée.
6. Si des mesures de prévention sont nécessaires, elles sont communiquées aux personnes directement concernées, en préservant toujours leur droit à l'intégrité physique et psychologique.
Les mesures de prévention³³ envisagées sont les suivantes :
 - Restrictions des contacts interpersonnels entre les personnes concernées.
 - Changement temporaire de fonctions et/ou de tâches.
 - Suspension des fonctions et/ou du travail au Lycée.
 - Autres mesures prévues par la législation en vigueur au Chili.
7. L'"enquête" peut être connue par les parties directement impliquées dans l'affaire, qui peuvent examiner les informations de base qu'elle contient, mais, afin de préserver la confidentialité, elles ne peuvent pas prendre de photos ni demander à ce qu'elles soient envoyées par courrier électronique. De cette manière, les principes de confidentialité et de réserve des personnes impliquées, ainsi que ceux des témoins qui ont fait leur déposition, seront respectés.

III. **RÉSOLUTION.** Les hypothèses suivantes peuvent être formulées :

A. **la plainte est confirmée.**

Si la violence au travail **est confirmée**, l'une des sanctions suivantes doit être appliquée :

- Interdiction d'approcher la personne concernée ;
- Renvoi devant les tribunaux du travail.
- Interdiction d'accès au Lycée.

Dans le cas où l'une des parties concernées porterait l'affaire devant les tribunaux, le Lycée sera à la disposition de la justice et collaborera à l'enquête menée par le Ministère Public, le Tribunal du Travail, la Police d'Investigation ou les Carabineros du Chili.

³³ Les mesures de précaution adoptées peuvent devenir définitives une fois l'enquête terminée.

B. Rejet de la plainte.

L'employé qui effectue plainte de mauvaise foi, dans le seul but de nuire à autrui, doit réparer le préjudice causé, soit par des excuses publiques à la communauté éducative concernée, soit par tout autre moyen convenu entre les parties, et par une mention dans le dossier de l'employé qui a accusé la violence de manière erronée.

- C. **Il n'existe aucune preuve concluante permettant de confirmer ou de rejeter la plainte.** Dans ce cas, des mesures de précaution ou de protection seront prises pour prévenir et éviter une situation de violence au travail, la procédure sera suspendue pour une période d'un semestre et, si aucune nouvelle information n'est présentée au cours de cette période, la procédure sera définitivement close.

Enfin, quelle que soit la résolution adoptée, elle sera portée à la connaissance des intéressés en personne, qui seront convoqués à cet effet et recevront une copie de la résolution finale. Les personnes concernées peuvent être d'accord avec la décision émise par le Lycée, qui clôt définitivement le processus, ou être en désaccord avec la décision émise par le Lycée, auquel cas elles ont le droit de demander un réexamen ou un appel, ce qui ouvre une deuxième instance du processus.

DEUXIÈME INSTANCE.

IV. RÉEXAMEN / RECOURS.

L'une ou l'autre des parties directement concernées, c'est-à-dire le plaignant ou le défendeur, peut demander le réexamen ou l'appel de la décision prise par le Lycée.

Délai : 5 jours ouvrables à compter de la notification de la résolution.

Auprès de qui il est déposé : auprès de la direction du Lycée, qui doit décider d'accepter ou non le réexamen ou le recours déposé.

Formalités : Elle est présentée par une lettre formelle, adressée à la direction du Lycée et signée par la personne qui la présente.

Délai pour statuer sur le réexamen ou le recours : dans les 3 jours ouvrables suivant l'accusé de réception du réexamen ou du recours.

V. FERMETURE DÉFINITIVE.

Elle intervient une fois que le réexamen ou le recours introduit par l'une des parties impliquées dans la procédure est résolu. Les hypothèses suivantes peuvent se présenter :

A. **Le recours est rejeté.**

La décision de première instance est confirmée.

B. Le recours ou l'appel est confirmé.

En raison du nouveau contexte et des nouveaux motifs, la résolution de première instance est remplacée par une autre jugée appropriée, conformément aux motifs contenus dans le réexamen ou l'appel du fait.

La décision relative au réexamen ou au recours est notifiée personnellement à la partie qui l'a demandée et à l'autre partie à la procédure, et il est dressé un procès-verbal de cet accusé de réception.

Cette résolution est **SANS APPEL**, quelles que soient les poursuites judiciaires auxquelles les employés concernés pourraient avoir recours.

PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT ÉMOTIONNEL ET COMPORTEMENTAL.

L'objectif de ce document est de faire connaître la manière dont nous allons procéder avec les cas d'enfants et d'adolescents qui présentent un trouble du spectre autistique, des lignes directrices qui sont en accord avec la loi sur l'autisme N°21.545 de 2023 et la circulaire N°586 de décembre 2023 émise par la Superintendance de l'éducation, en plus des lois sur l'inclusion et la non-discrimination des enfants et des adolescents qui font partie de la communauté éducative.

À cette fin, il est nécessaire de préciser le champ d'application de ce mécanisme de protection pour les enfants et les étudiants atteints d'un trouble du spectre autistique, défini comme *"une personne qui présente une différence ou une diversité dans le développement neurologique, qui se manifeste par des difficultés significatives dans l'initiation, la réciprocité et le maintien de l'interaction sociale et de la communication lors de l'interaction avec différents environnements, ainsi que par des comportements ou des intérêts restrictifs ou répétitifs"*.³⁴

Ce plan de soutien émotionnel et comportemental sera appliqué une fois que les parents auront fourni à l'école les certificats attestant de l'état de l'élève, et que le **protocole de réponse aux situations de dérégulation émotionnelle et comportementale des élèves atteints de TEA** aura été élaboré.

Le protocole de réponse aux situations de dérégulation émotionnelle et comportementale est un document élaboré pour le cas spécifique de l'élève atteint de TEA, contenant les mesures adoptées, le plan académique, les délais de mise en œuvre et, en général, les particularités du cas spécifique.

Ce protocole sera appliqué dans des situations vérifiées et pour lesquelles les parents ont accrédité l'existence de cette condition chez leur enfant.

L'objectif de son activation est d'attribuer des responsabilités à tous les accompagnants, de guider leurs actions et de définir des réponses concrètes à la dérégulation émotionnelle et comportementale dans le contexte éducatif.

Activation du plan d'accompagnement émotionnel et comportemental : ce plan est mis en œuvre par le Proviseur-Adjoint(e) et transmis à l'équipe psychosociale de l'école.

Si les troubles émotionnels et comportementaux menacent le Vivre Ensemble, le plan d'accompagnement émotionnel et comportemental sera communiqué au **chargé du Vivre Ensemble**.

Procédure :

³⁴ Article 2, lettre a), de la loi n° 21.545

A. Pour les parents.

1. Les parents doivent fournir un certificat médical attestant de l'état de santé de l'élève.

Documents attestant de la condition :

- ❖ Évaluation diagnostique réalisée conformément aux dispositions des articles 81 et 82 et des titres I et II du décret 170 de 2009 du ministère de l'éducation.
- ❖ Diagnostic médical externe effectué par un professionnel qualifié et compétent, appartenant au système de santé public ou privé, conformément aux directives du ministère de la santé en la matière.

2. Les parents doivent fournir les noms et numéros de téléphone des personnes qui peuvent se rendre à l'école au cas où leur présence serait requise en cas de dérégulation.

B. Pour le Collège :

- ❖ Transfert de l'élève vers le lieu de contention, qui sera :
 - Soins infirmiers.
 - Bureau du directeur du primaire.
 - Bureau du Proviseur-Adjoint(e).
- ❖ L'élève sera accompagné pendant l'épisode par l'infirmière ou un membre de l'équipe psychosociale. Exceptionnellement, si l'élève a développé un lien de confiance avec un assistant d'éducation ou un enseignant, c'est cette personne qui l'accompagnera.
- ❖ Les parents de l'élève seront immédiatement contactés pour les informer de la situation et de la nécessité pour eux de se rendre au Lycée.
- ❖ Ouverture d'un journal de bord pour enregistrer et suivre les actions entreprises.
- ❖ Élaboration d'un **protocole de réponse aux situations de dérégulation émotionnelle et comportementale avec les élèves atteints de TEA** "*un document qui contient l'identification des situations de plus grande vulnérabilité qui peuvent déclencher une dérégulation émotionnelle et comportementale et un comportement de la part de l'enfant ou de l'élève, dont le but est de trouver la manière la plus efficace de les éviter dans le contexte de l'école*". Ce plan sera confié à l'équipe psychosociale/aux psychologues du Lycée.
- ❖ **Protocole de réponse aux situations de dérégulation émotionnelle et comportementale avec les élèves atteints de TSA.**

Considérations :

Équipe psychosociale/psychologues : ils doivent élaborer un plan d'accompagnement pour l'étudiant, en tenant compte des besoins spécifiques et des particularités du cas.

Contenu du plan d'accompagnement :



1. Identification de l'élève.
2. Identification des parents.
3. Brève description de la condition ou de la situation qui s'est produite.
4. Accords :
 - Flexibilisation de la journée scolaire.
 - Changement de classe.
 - Changer les activités.
 - Modification des évaluations.
5. Forme de communication avec les parents.
6. Identification de la (des) personne(s) qui viendra(ont) maîtriser l'élève. Au moins 3 contacts.
7. Actions de suivi et d'évaluation.

PRÉCISIONS :

Dans ces situations, les parents de l'élève doivent être appelés **immédiatement** pour les informer que leur enfant a eu un accident au Lycée, dans les situations suivantes :

1. Le parent choisit de laisser l'élève au Lycée, par conséquent, l'élève reste à l'infirmerie ou dans un lieu de contention jusqu'à ce qu'il/elle se sente mieux et soit capable de retourner en classe.
2. Les parents seront appelés au Lycée pour maîtriser l'élève, qui restera donc à l'infirmerie jusqu'à l'arrivée de ses parents.
3. **Exceptionnellement**, s'il est **impossible de** joindre les parents de l'élève, et si l'élève ne se sent pas bien, l'infirmière accompagnera l'élève au centre de santé.

ANNEXES.

DISPOSITIFS DE SOUTIEN POUR LES ÉLÈVES

Le lycée Jean d'Alembert est un établissement d'enseignement bilingue qui prend en compte la spécificité de chaque élève par la différenciation pédagogique ou par des dispositifs dans le cas d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans le cadre de sa convention, il respecte les recommandations de l'AEFE : " [les établissements français à l'étranger] ne bénéficient pas de dispositifs spécialisés comme en France. Toutefois, le principe d'un service public de l'éducation assurant l'inclusion de tous les enfants et adolescents au lycée sans distinction leur est rendu applicable et la loi de 2005 sur l'égalité des droits et des chances est appliquée, dans la mesure des moyens humains et financiers mis à disposition" par l'Etablissement scolaire.

Son projet éducatif repose sur un enseignement bilingue mis en œuvre selon les plans et programmes français reconnus par le ministère de l'éducation chilien. Ainsi, l'école exige de ses élèves un développement optimal des compétences linguistiques, ce qui lui permet de valider les compétences attendues pour chaque cycle et la maîtrise de la langue d'enseignement.

Les adaptations scolaires qui peuvent être proposées et déterminées doivent conduire à la réussite des élèves, dans le cadre des programmes scolaires français et chiliens.

Au Lycée Jean d'Alembert, la volonté d'appliquer un dispositif de soutien s'entend comme une procédure exceptionnelle et dûment justifiée permettant aux enseignants et/ou autres personnels de soutien d'utiliser, de manière personnalisée, des stratégies et des adaptations didactiques, qu'il s'agisse de l'environnement physique ou de l'espace, de l'organisation du temps ou des horaires, de nature pédagogique et/ou évaluative pour les élèves qui présentent certaines difficultés, dans le but de les aider à atteindre les objectifs académiques fixés dans une ou plusieurs matières du cursus.

Les adaptations déterminées pour ces élèves ne doivent pas affecter ou interférer avec le programme bilingue de l'école et l'application des tests officiels français (*Brevet* et *Baccalauréat*), aux niveaux 3^{ème}, 1^{ère} et Terminale, avec un processus d'adaptation différent pour ces derniers, qui sera informé par la direction de l'école en temps voulu.

1. Objectifs

- Favoriser la réussite scolaire des élèves qui présentent certaines difficultés, qu'elles

soient temporaires ou permanentes.

- Promouvoir le bien-être psycho-social des élèves du Lycée Jean d'Alembert en difficulté.
- Répondre de manière appropriée aux élèves qui ont des difficultés telles que : sensorielles (visuelles-auditives), motrices, d'apprentissage spécifique de la lecture et de l'écriture, du calcul et/ou du langage. Ainsi que la lenteur d'apprentissage, le syndrome de déficit d'attention ou les problèmes généraux d'apprentissage. En outre, ils sont capables d'apporter un soutien dans des situations médicales qui affectent la santé physique ou mentale.

2. Procédure d'application d'un dispositif de soutien

L'application d'un dispositif de soutien particulier relève de la responsabilité de l'équipe pédagogique de chaque cycle, composée du directeur du cycle, du Professeur Principal et, sur décision de la direction, d'un ou plusieurs membres de l'équipe de soutien.

a) Identification d'un besoin éventuel :

Les besoins ou les difficultés qu'un élève peut présenter peuvent être examinés par un parent et/ou par un enseignant ou le Professeur Principal. Dans ce dernier cas, l'enseignant informera le Directeur du cycle afin d'évaluer l'orientation correspondante, dans le but d'obtenir un diagnostic précis et des suggestions de soutien pour l'élève.

b) Analyse du contexte et résolution :

Par procuration au directeur

Ce processus tient compte du rapport du professionnel traitant, de la spécialité médicale dans le cas de problèmes de santé (y compris la santé mentale) et de la psychopédagogie dans le cas de difficultés d'apprentissage. En cas de besoin,

L'école se réserve le droit de demander des **évaluations** supplémentaires à **d'autres spécialistes**. **Le(s) rapport(s) doit(vent) être soumis par les parents directeur de cycle responsable de la classe**. Ce dernier, en collaboration avec le Professeur Principal et l'équipe de soutien, doit consulter l'équipe éducative pour analyser le(s) rapport(s), en tenant compte de l'historique et/ou des antécédents de l'élève en matière d'apprentissage. Le rapport soumis doit contenir : le diagnostic, le programme de traitement, la date de contrôle et la remise des rapports de suivi. Les recommandations des spécialistes seront étudiées par l'équipe éducative, dans le cadre du projet éducatif bilingue de l'école. Enfin, cette instance évaluera la pertinence de l'application d'un dispositif de soutien spécifique.

Le Lycée Jean d'Alembert peut demander des informations complémentaires si nécessaire.

Si des informations pertinentes sont manquantes ou si des informations plus précises sont requises de la part du professionnel traitant, l'école peut contacter le spécialiste externe pour les compléter.

Les évaluations ou certificats fournis doivent être délivrés par des professionnels n'ayant aucun lien de parenté (parents, frères et sœurs, grands-parents, tantes, oncles et cousins) avec l'élève. De même, les rapports établis par des supports pédagogiques externes ne seront pas acceptés dans le cadre du processus de demande et de suivi pour l'application d'un dispositif de soutien.

c) Diffusion de la résolution

Le Directeur du cycle, en collaboration avec le Professeur Principal et les professionnels de soutien (si nécessaire), convoquera les parents à une réunion pour les informer de la résolution et formaliser le plan de soutien, en gardant une trace de la réunion, afin d'officialiser et d'informer par la suite le personnel enseignant de l'élève des décisions de l'équipe éducative.

Si un dispositif de soutien est appliqué, le type, les mesures de soutien, la temporalité et/ou la date de suivi du processus sont indiqués.

d) Suivi du plan d'aide

Selon les étapes établies, le parcours de l'élève sera réexaminé, afin de déterminer si la mise en œuvre du dispositif de soutien et les accords conclus par le parent restent pertinents.

L'école peut demander à l'avance aux parents de l'étudiant de présenter un état d'avancement des professionnels traitants au moment de la réunion de suivi. Présentation de l'évaluation externe et autorisation du retour d'information.

Il est du devoir des parents de s'engager à une stabilité dans le traitement de l'élève, permettant ainsi de maintenir la validité annuelle du dispositif. En cas de changement, l'école doit être informée de manière formelle et en temps utile, en indiquant le nom et les coordonnées du spécialiste, afin de faciliter le suivi.

Les parents sont tenus d'assister à tout moment aux entretiens ou réunions prévus et doivent être informés en temps utile de leur absence et de la nécessité de fixer une nouvelle réunion. De même, lors des réunions de suivi, les compétences comportementales de l'élève seront évaluées (accomplissement des tâches et du travail à l'école et à la maison, assiduité aux cours, implication dans l'apprentissage) en tenant compte du niveau d'engagement de l'élève dans l'apprentissage, dans le cadre de la pédagogie.

3. Autres considérations sur l'application des dispositifs d'aide

L'application du système de soutien est valable pour une année scolaire civile au maximum.

Pendant l'application du dispositif de soutien, l'élève doit continuer à suivre le traitement spécialisé approprié et les parents doivent présenter des rapports d'avancement ou des réévaluations, à la demande de l'équipe éducative.

Un système de soutien ne modifie pas l'application des règles d'évaluation et de promotion, conformément au décret 67 du ministère de l'éducation, ni l'application du règlement intérieur de l'école.³⁵

L'application du dispositif de soutien peut être révoquée pour l'une des raisons suivantes :

- Abandon des parents sans en informer au préalable.
- La non-présentation des réévaluations médicales ou des rapports sur l'évolution du traitement demandés par le Directeur du cycle dans le cadre du suivi du plan d'aide.
- Changement de l'état de santé de l'étudiant.
- Suspension par l'école, du fait de la détection d'une condition supplémentaire.
- À la discrétion de l'équipe éducative et de la direction.

4. Dispositifs de soutien pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers

Les types de dispositifs en place et mis en œuvre au Lycée Jean d'Alembert

Les systèmes d'enseignement sont ceux définis par la Loi d'orientation et de programmation pour la réforme du Lycée. Le tableau suivant a pour objet de présenter brièvement ces systèmes :

1. LE PAI.

Le délai de mise en œuvre est de 10 jours ouvrables / En primaire le mettent en place : les professeurs Principaux, référente EBEP, avec l'appui du Directeur de cycle avec l'accord de la direction du cycle et au secondaire : Professeur Principal avec l'accord de la direction du cycle.

³⁵ Lien avec les devoirs des étudiants et le règlement intérieur.

DISPOSITIF DE SUPPORT et DÉFINITION	BESOINS DE L'ÉLÈVE	ÉTAPES
<p>PAI</p> <p><u>PROGRAMME</u></p> <p><u>D'ACCOMPAGNEMENT</u></p> <p><u>INDIVIDUEL</u> concerne les étudiants qui présentent un problème de santé qui s'étend sur une période prolongée, sans qu'il y ait une invalidité. Il permet à l'élève de poursuivre une scolarité normale. Il s'agit d'un document qui précise les traitements médicaux et les aménagements en fonction de l'état de santé de l'enfant. Il peut être envisagé un protocole pour les urgences. Le PAI permet à l'étudiant de recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin à l'intérieur de l'établissement. Le PAI permet une certaine flexibilité dans le cadre pédagogique.</p>	<p>Maladies chroniques, allergies, intolérances alimentaires, interférences ou des troubles les troubles de la santé mentale.</p>	<p>Qui fait la demande ?</p> <p>Les parents, dans la grande majorité des cas, en présentant les documents nécessaires.</p> <p>À qui ?</p> <p>À l'infirmière, qui informera la direction du cycle correspondante afin de déterminer la participation d'autres services de l'école, en fonction des besoins et du diagnostic présentés.</p> <p>Qui rédige le PAI ?</p> <p>L'infirmière qui informera le Directeur de cycle correspondant qui déterminera la participation d'autres membres du personnel selon les besoins et le diagnostic</p> <p>Qui a accès au PAI ? L'infirmière, le personnel enseignant et tous ceux qui Travaillent avec l'élève, la famille et l'administration.</p>

DISPOSITIF DE SUPPORT et DÉFINITION	BESOINS DE L'ÉLÈVE	ÉTAPES
<p><u>PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARITÉ PPS</u></p> <p>S'adresse aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers de forme permanente. Il s'agit des obstacles à l'apprentissage et à la participation, diagnostiquée par des professionnels compétents. Certains élèves vont des difficultés tout au long de leur scolarité et le système éducatif doit fournir un soutien et des ressources supplémentaires ou extraordinaires pour assurer leur apprentissage scolaire. Un PPS permet de mettre en œuvre les adaptations suivantes, en fonction des besoins de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Orientation scolaire. b. Aménagements à la scolarisation. c. Aménagements pédagogiques. d. Mesures d'accompagnement. e. L'utilisation de matériel pédagogique adapté. f. L'adéquation des évaluations. 	<p>En général, les problématiques de caractère permanent sont associées à la déficience visuelle, auditive, troubles du langage, trouble autistique, déficience intellectuelle et handicaps multiples.</p>	<p>Qui fait la demande ? En fonction des résultats des évaluations (diagnostic clairement établi par un professionnel de santé), les diagnostics sont présentés par la famille Et le professionnel responsable du PPS.</p> <p>Qui décide de la mise en œuvre effective du PPS ?</p> <p>La gestion du cycle correspondant, en collaboration avec le professionnel en charge du PPS.</p> <p>Qui rédige le PPS ?</p> <p>Le médecin référent ou responsable doit remplir le formulaire lors d'une réunion avec l'équipe éducative.</p> <p>Qui a accès au PPS ?</p> <p>Le médecin référent ou responsable de l'élève et le SPP, la Direction, les enseignants.</p>

DISPOSITIF DE SUPPORT et DÉFINITION	BESOINS DE L'ÉLÈVE	ÉTAPES
<p><u>PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ PAP</u></p> <p>Concerne les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers temporaire. Il s'agit de difficultés d'apprentissage rencontrées par les élèves à un moment donné de leur parcours scolaire, diagnostiquées par des professionnels compétents, qui demandent au Lycée, d'une part, un soutien et des ressources supplémentaires ou extraordinaires pendant une certaine période de leur scolarité, et d'autre part, la formation des enseignants pour fournir des réponses éducatives de qualité aux différents styles d'apprentissage, rythmes, aptitudes et intérêts d'apprentissage des élèves. Le PAP permet à l'élève de bénéficier d'améliorations et d'adaptations d'ordre purement pédagogique. Il permet également à l'élève d'utiliser des aides technologiques. Le PAP permet :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Amélioration de la scolarisation. b. Suivi tout au long de la scolarité. c. Aménagements pédagogiques du point de vue de l'apprentissage attendu. 	<p>Les problématiques temporaires peuvent survenir en association avec des troubles de l'apprentissage, troubles spécifiques du langage, ou déficit d'attention ; par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dyslexie. -Dyscalculie. -dyspraxie. -Dysorthographe. -Dysphasie. -TDAH. <p>Cela comprend également les étudiants dont le potentiel élevé a été démontré par des diagnostics.</p>	<p>Qui décide de la mise en œuvre effective du PAP ?</p> <p>La Direction du Cycle correspondant en lien avec le Psychologue Scolaire du Cycle et le Professeur Principal. L'évaluation est reçue et une décision est prise quant à la mise en œuvre éventuelle du PAP.</p> <p>Qui rédige le PAP ?</p> <p>Le Professeur Principal, en concertation avec la direction du cycle et le psychologue scolaire, élabore le PAP avec les aménagements pédagogiques nécessaires.</p> <p>Qui a accès au PAP ?</p> <p>L'équipe enseignante, afin d'adapter son enseignement au profil de l'élève. L'équipe de direction, le psychologue scolaire et la famille y ont également accès.</p>

<p><u>PROGRAMME</u> <u>PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE</u> <u>ÉDUCATIVE PPRE</u></p> <p>Le PPRE consiste en un accompagnement pédagogique différencié pendant une période donnée, afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages.</p> <p>Le PPRE est obligatoire en cas de redoublement.</p> <p>Le PPRE permet de mettre en place un soutien pédagogique spécifique (pendant la période scolaire ou en dehors) pour une période courte.</p>	<p>Peut être établi pour les étudiants qui n'ont pas réussi à acquérir ou en risque de ne pas acquérir certaines compétences et/ou aspects pédagogiques.</p>	<p>CYCLE PRIMAIRE Qui fait la demande ?</p> <p>L'enseignant en fonction des difficultés identifiées.</p> <p>Qui décide de la mise en œuvre effective du PPRE ?</p> <p>L'équipe éducative.</p> <p>Qui rédige le PPRE ?</p> <p>L'enseignant. La direction du cycle, l'élève et la famille signent le PPRE.</p> <p>Qui a accès à PPRE ?</p> <p>Les enseignants et la famille.</p> <p>CYCLE SECONDAIRE</p> <p>Qui fait la demande ?</p> <p>La direction du cycle ou l'enseignant.</p> <p>Qui décide de la mise en œuvre effective du PPRE ?</p> <p>La direction</p> <p>Qui rédige le PPRE ?</p> <p>Le Professeur Principal conjointement avec l'équipe d'enseignants concernés, la famille et l'élève.</p> <p>Qui a accès à PPRE ?</p> <p>L'équipe éducative et la famille.</p>
--	--	--